

Université de Montréal

L'utilisation du pouvoir discrétionnaire des policiers dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

par Camille Faubert

**École de criminologie
Faculté des Arts et des Sciences**

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de
l'obtention du grade de maîtrise (M. Sc) en criminologie

Août 2014

© Camille Faubert, 2014

RÉSUMÉ

Le 1er avril 2003, l'entrée en vigueur de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) a fourni aux policiers canadiens de nouveaux outils pour procéder à des interventions non-judiciaires auprès d'adolescents contrevenants. Dorénavant, les policiers détiennent le pouvoir officiel d'imposer des mesures extrajudiciaires aux adolescents interpellés pour avoir commis des infractions plutôt que de procéder à leur arrestation formelle. La présente étude vise à déterminer quelles caractéristiques des adolescents et circonstances des infractions ont un impact significatif sur les décisions des policiers d'imposer ces mesures plutôt que de procéder à des arrestations. Les résultats sont basés sur trois échantillons de participations criminelles juvéniles enregistrées par un corps policier canadien entre 2003 et 2010 : le premier composé d'infractions contre la personne (n= 3 482), le second, d'infractions contre la propriété (n= 8 230) et le troisième, d'autres crimes (n= 1 974). L'analyse de régression logistique multiniveaux a été utilisée pour déterminer les facteurs — tels que le sexe, l'âge et les contacts antérieurs avec la justice des adolescents ainsi que la localisation dans le temps et l'espace de l'infraction — ont un impact significatif sur le pouvoir discrétionnaire des policiers. Certains facteurs ont une influence universelle d'une catégorie de crime à l'autre, tandis que d'autres ont un impact spécifique selon le type d'infraction commise.

Mots clés : policiers, pouvoir discrétionnaire, mesures extrajudiciaires, non-judiciarisation, justice des mineurs, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, délinquance générale, analyse multiniveaux

ABSTRACT

Since April 3rd 2003, the Youth Criminal Justice Act (YCJA) provides police officers with new tools to divert Canadian juvenile offenders. Specifically, police officers can officially impose extrajudicial measures to juvenile delinquents instead of handing them directly to the justice system. The current study seeks to determine which characteristics of the offenders and circumstances of the offences significantly impact the decisions of officers to divert cases instead of sending them to the formal justice system. The results are based on three samples of juvenile offence participations recorded by a Canadian police force between 2003 and 2010: the first composed of violent offences (n= 3,482), the second, of property offences (n= 8,230) and the third, of other offences (n= 1,974). Multilevel logistic regression analyses were conducted to determine which factors - for example, gender, age, and criminal record of the offender as well as location in time and space of the offence - have a significant impact on police decision-making for each category of offence. Although some factors have similar significant impacts regardless of offence type, others have a differential influence depending on the type of crime that was committed.

Keywords: police officers, discretionary power, extrajudicial measures, diversion, juvenile justice, Youth Criminal Justice Act, general delinquency, multilevel modeling

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	IV
LISTE DES FIGURES	V
REMERCIEMENTS	VI
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS	3
1.1 SURVOL HISTORIQUE DU CADRE LÉGISLATIF EN JUSTICE DES MINEURS CANADIENNE	3
1.1.1 LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (LSJPA) : 2003 — AUJOURD'HUI	7
1.2 L'INTERVENTION NON JUDICIAIRE PAR LES POLICIERS AUPRÈS DES ADOLESCENTS CONTREVENANTS	8
1.2.1 LES MESURES EXTRAJUDICIAIRES	11
1.3 FACTEURS INFLUENÇANT L'IMPOSITION DE MESURES EXTRAJUDICIAIRES PAR LES POLICIERS	14
1.3.1 QUI A COMMIS LE CRIME?	15
1.3.2 DANS QUELLES CIRCONSTANCES L'INFRACTION A-T-ELLE ÉTÉ COMMISE?	28
1.4 CADRE THÉORIQUE : LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	34
1.5 PROBLÉMATIQUE	38
CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE	42
2.1 ÉCHANTILLONNAGE ET PROVENANCE DES DONNÉES	42
2.2 OPÉRATIONNALISATION DES CONCEPTS	46
2.2.1 LA VARIABLE DÉPENDANTE	46
2.2.2 LES VARIABLES INDÉPENDANTES	48
2.3 STRATÉGIE D'ANALYSE	61
2.3.1 ANALYSES BIVARIÉES	61
2.3.2 ANALYSES MULTIVARIÉES	61
2.3.3 TRAITEMENT DES DONNÉES MANQUANTES	65
CHAPITRE 3 : RÉSULTATS	67
CHAPITRE 4 : DISCUSSION	80
CONCLUSION	97
5.1 LIMITES DE L'ÉTUDE	98
RÉFÉRENCES	103
ANNEXE 1 : CERTIFICAT D'ÉTHIQUE	IX
ANNEXE 2 : STATISTIQUES DESCRIPTIVES DES TROIS SOUS-ÉCHANTILLONS	XI
ANNEXE 3 : STATISTIQUES BIVARIÉES DES TROIS SOUS-ÉCHANTILLONS	XIV

LISTE DES TABLEAUX

MÉTHODOLOGIE

TABLEAU I : PROPORTIONS DE CHAQUE TYPE DE CRIME DANS CHAQUE ÉCHANTILLON	45
TABLEAU II : STATISTIQUES DESCRIPTIVES DE LA VARIABLE DÉPENDANTE	47
TABLEAU III : DÉTAILS ET FRÉQUENCE DE LA VARIABLE « TYPE DE LIEU »	51
TABLEAU IV : DÉTAILS ET FRÉQUENCE DE LA VARIABLE « TYPE D'ARME »	53
TABLEAU V : DISTRIBUTION DES VARIABLES DE L'ÉTUDE SELON LE NIVEAU AUQUEL ELLES APPARTIENNENT.	63
TABLEAU VI : RELATION ENTRE LE FAIT QU'UN CAS SOIT MANQUANT ET L'IMPOSITION DE MESURES EXTRAJUDICIAIRES POUR LE SOUS-ÉCHANTILLON DES CRIMES CONTRE LA PERSONNE	66

RÉSULTATS

TABLEAU VII : PROBABILITÉS (EXP(B)) DES ADOLESCENTS ARRÊTÉS D'OBTENIR DES MESURES EXTRAJUDICIAIRES POUR CHACUN DES TROIS SOUS-ÉCHANTILLONS.	67
--	----

DISCUSSION

TABLEAU VIII : RÉSUMÉ DE L'IMPACT DES FACTEURS SUR LES PROBABILITÉS DES POLICIERS D'IMPOSER DES MESURES EXTRAJUDICIAIRES POUR DES CRIMES CONTRE LA PERSONNE	81
TABLEAU IX : RÉSUMÉ DE L'IMPACT DES FACTEURS SUR LES PROBABILITÉS DES POLICIERS D'IMPOSER DES MESURES EXTRAJUDICIAIRES POUR DES CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ	82
TABLEAU X : RÉSUMÉ DE L'IMPACT DES FACTEURS SUR LES PROBABILITÉS DES POLICIERS D'IMPOSER DES MESURES EXTRAJUDICIAIRES POUR LES AUTRES CRIMES	82

ANNEXES

TABLEAU XI : STATISTIQUES DESCRIPTIVES DES DOUZE VARIABLES INDÉPENDANTES POUR CHAQUE SOUS-ÉCHANTILLON DE L'ÉTUDE	XI
TABLEAU XII : CRIMES CONTRE LA PERSONNE (N= 3 482)- ANALYSES DE CHI-CARRÉ	XIV
TABLEAU XIII : CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ (N= 8 230)- ANALYSES DE CHI-CARRÉ	XVI
TABLEAU XIV : AUTRES CRIMES (N= 1 974)- ANALYSES DE CHI-CARRÉ	XVIII
TABLEAU XV : ANALYSES BIVARIÉES ENTRE L'ÂGE ET LE RECOURS AUX MESURES EXTRAJUDICIAIRES (U DE MANN-WHITNEY- 3 SOUS-ÉCHANTILLONS)	XIX

LISTE DES FIGURES

CADRE THÉORIQUE

FIGURE 1: SCHÉMA CONCEPTUEL 37

MÉTHODOLOGIE

FIGURE 2 : PROPORTION DES INFRACTIONS SURVENUES EN APRÈS-MIDI (N= 6 345) SELON L'HEURE 56

FIGURE 3 : DISTRIBUTION DE LA VARIABLE « ÂGE DE L'ADOLESCENT » DANS L'ÉCHANTILLON INITIAL
(N= 13 686) 57

FIGURE 4 : DISTRIBUTION DU NOMBRE DE CONTACTS ANTÉRIEURS AVEC LE SYSTÈME JUDICIAIRE
DANS L'ÉCHANTILLON INITIAL (N= 13 686) 59

ANNEXES

FIGURE 5 : DISTRIBUTION DES MESURES EXTRAJUDICIAIRES ET DES ARRESTATIONS DÉCOUPÉE SELON
LES SIX GROUPES D'ÂGES POUR LE SOUS-ÉCHANTILLON DES AUTRES CRIMES (N= 1 974) XX

REMERCIEMENTS

La réalisation d'un mémoire de maîtrise est un projet de longue haleine que je n'aurais certainement pas pu compléter toute seule. Je tiens donc à remercier tous ceux qui m'ont aidé, guidé, écouté, critiqué, contredit et soutenu tout au long de ce processus.

Tout d'abord, merci à Rémi Boivin, mon directeur de recherche, d'avoir cru, au tout début, que j'avais le potentiel pour réaliser ce projet, de m'avoir guidé tout au long de celui-ci et de n'avoir jamais douté du chemin que je donnais au projet (du moins, de ne pas m'avoir donné l'impression de douter!). Merci pour tes judicieux conseils, ton ouverture d'esprit, tes lectures et relectures!

Je veux remercier également Frédéric Ouellet. Alors que j'étais encore étudiante au baccalauréat, tu m'as fourni une série d'arguments pour lesquels je devais considérer les études de maîtrise alors que j'avais un futur professionnel prévu autrement. Grâce à l'opportunité de stage que tu m'as offerte et aux discussions qu'on a eues, j'ai changé d'avis et je ne l'ai jamais regretté. Merci aussi pour le temps et l'aide que tu m'as accordés dans la réalisation de ma méthodologie de recherche. Par le fait même, merci à Marc Ouimet pour tes suggestions et tes critiques constructives. Merci aussi à Carlo Morselli de me pousser à croire en mes idées.

Un énorme merci aux membres du jury qui ont évalué ce mémoire: Marc Alain (École de psychoéducation- Université du Québec à Trois-Rivières) et Étienne Blais (École de criminologie- Université de Montréal). Merci pour votre lecture attentive et vos critiques constructives; votre aide est précieuse pour la suite de mon cheminement académique. Je prends le temps de remercier aussi M. Michel Côté, directeur général de l'Alternative Outaouais qui, suite à mon passage au Xe Séminaire Gang et Délinquance, m'a apporté plusieurs précisions importante sur l'intervention non-judiciaire des adolescents contrevenants.

Je tiens également à remercier mes proches qui ont été présents tout au long du projet. Avant tout, merci à ma famille — mon père, ma mère, Danielle et Maxime. Vous me donnez la possibilité de m'investir autant dans tout ce que j'entreprends; depuis toujours, ma réussite, je vous la dois! Merci, maman d'être à mes côtés tous les jours et

de veiller sur moi. Merci, papa de me motiver à me dépasser et de m'apprendre à toujours me remettre en question et à ne jamais rien tenir pour acquis dans la vie.

Un merci très chaleureux aussi à ma deuxième famille: Aurélie, Tamara et Audrey. Treize ans d'amitié, ça se souligne! Merci d'avoir toujours continué d'y croire, même quand moi je doutais le plus. Merci aussi pour votre appui, votre amitié inconditionnelle et vos fous rires.

Merci à mes collègues de bureau, Isabelle, Catherine et Julie, pour votre présence quotidienne et pour toutes les façons créatives de se changer les idées après avoir passé beaucoup trop d'heures consécutives au bureau! Merci de m'avoir aidé, écouté et remonté le moral.

Finalement, merci à la Faculté des études supérieures et postdoctorales (FESP) ainsi qu'au Centre international de criminologie comparée (CICC) de m'avoir octroyé des bourses qui m'ont permis de m'investir dans mes projets universitaires au courant de l'année 2013-2014.

À vous tous, je vous dis merci! J'espère vous avoir à mes côtés pour la suite!

Camille

INTRODUCTION

Ce mémoire de maîtrise vise à faire la lumière sur la façon dont les policiers utilisent leur pouvoir discrétionnaire à l'égard d'adolescents contrevenants sous la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), entrée en vigueur au Canada en avril 2003.

Le pouvoir discrétionnaire fait référence au pouvoir de décider (Elrod et Ryder 2011), lorsque plusieurs options s'offrent au décideur (Gottfredson et Gottfredson 1988). Ce dernier doit donc évaluer la situation et prendre la décision qu'il conçoit comme étant la plus rationnelle dans les circonstances. Appliqué aux policiers canadiens confrontés à des adolescents contrevenants, ce processus décisionnel se résume à trois possibilités, soit 1) de ne prendre aucune mesure formelle, 2) d'imposer une mesure extrajudiciaire ou 3) de procéder à l'arrestation de l'adolescent.

L'avènement de la LSJPA se voulait être une stratégie du législateur fédéral pour, notamment, réduire le recours aux tribunaux et à l'incarcération pour les adolescents contrevenants. Une des stratégies mises en œuvre pour remplir cet objectif est l'officialisation des mesures extrajudiciaires — l'avertissement et le renvoi — pouvant être imposées par les policiers. En plus, les policiers sont toujours habilités du pouvoir d'arrestation des adolescents. Ainsi, il y a lieu de déterminer quels éléments influencent les décisions des policiers d'imposer des mesures extrajudiciaires ou de procéder à des arrestations d'adolescents contrevenants. Pour ce faire, les impacts des caractéristiques des contrevenants et des circonstances des infractions sur les décisions policières sont observés. En outre, la présente étude propose une conceptualisation de l'infraction comme étant nichée dans le contrevenant puisque ce dernier a une influence directe sur la première. Ainsi, en cohérence avec cette conceptualisation, une analyse quantitative multiniveaux de données policières officielles issues de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) est proposée.

Ce mémoire de maîtrise est divisé en quatre chapitres. Le premier constitue une recension des écrits proposant une explication du rôle accordé aux policiers dans la justice canadienne des mineurs; celui-ci se termine par la présentation du cadre théorique et la formulation de la problématique de recherche. Dans un deuxième temps,

le chapitre suivant explique la méthodologie de recherche employée pour remplir les objectifs. Le troisième chapitre offre une présentation des résultats de recherche; le quatrième est consacré à la discussion de ceux-ci. Les résultats sont contextualisés en fonction de la problématique de recherche et du cadre théorique. Finalement, le mémoire se termine par une conclusion dans laquelle sont mentionnées, notamment, les limites théoriques et méthodologiques de l'étude.

CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS

La recension des écrits vise deux objectifs. D'une part, expliquer le contexte de la justice des mineurs au Canada qui a mené à la perspective actuelle sur la non-judiciarisation des jeunes contrevenants par les policiers. D'autre part, identifier, dans la littérature, les sphères d'influence des policiers confrontés à la prise de décision de judiciariser ou non les adolescents contrevenants. Ainsi, ce chapitre est divisé en cinq sections : 1) un survol historique du cadre législatif en justice des mineurs canadienne; 2) une explication de l'intervention non judiciaire par les policiers auprès d'adolescents contrevenants; 3) l'identification, dans la littérature, des facteurs influençant les policiers à opter pour l'intervention non judiciaire; 4) l'explication du cadre théorique se référant au pouvoir discrétionnaire et au processus décisionnel; et 5) la formulation de la problématique de recherche.

1.1 SURVOL HISTORIQUE DU CADRE LÉGISLATIF EN JUSTICE DES MINEURS CANADIENNE

Avant l'avènement des premières législations criminelles réservées aux mineurs, les contrevenants adolescents de plus de sept ans étaient poursuivis en vertu de la même loi criminelle que les adultes (Hogeveen 2005; Doob et Sprott 2004) et écopaient généralement des mêmes sentences (Corrado 1983).

À l'aube du 20^e siècle, une tendance a émergé, dans les pays occidentaux, voulant que les jeunes soient traités différemment des adultes par le système judiciaire puisque, de par leur jeune âge et leur niveau de maturité moindre, ils sont plus réceptifs au traitement et à la réadaptation (Bala 2005; Hogeveen 2005). En 1908, l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes délinquants (LJD), la première législation criminelle des mineurs au Canada, a marqué une importante réforme judiciaire¹.

¹ Préalablement, certains amendements au code criminel canadien visaient spécifiquement les adolescents; par exemple, en 1857, un amendement a proscrit l'incarcération des adolescents dans les mêmes établissements que les adultes sous prétexte que les jeunes étaient trop vulnérables à l'influence néfaste des plus âgés (Davis-Barron 2009; Hogeveen 2005; Trépanier 2003; Gouvernement du Québec 1995). Tout de même, à cette époque, persistait le fait que les jeunes contrevenants étaient soumis aux mêmes lois et procédures criminelles que les adultes ainsi qu'aux mêmes peines (Doob et Sprott 2004).

Cette loi prenait fondement dans la doctrine du *Parens patriae*² qui attribuait à l'État le rôle de parent sensible (Hogeveen 2005; Doob et Sprott 2004; Reid-MacNevin 1991). Ce dernier pouvait donc agir en tant que substitut aux parents véritables à l'égard d'enfants négligés, abusés, dépendants, et contrevenants (Bala et Anand 2009; Davis-Barron 2009; Hogeveen 2005; Reid et Zuker 2005; Corrado 1983). Ayant tous des besoins similaires d'encadrement, d'assistance et de supervision (Davis-Barron 2009; Hogeveen 2005), ces jeunes en situations précaires — qui n'ont pas forcément commis d'infractions — étaient tous soumis à la même loi et régis par les mêmes procédures. Sous cette loi à orientation d'aide sociale, les actes répréhensibles étaient vus comme le fruit de l'environnement inadéquat et des circonstances de vie défailtantes plutôt que de la responsabilité propre de l'individu contrevenant (Hogeveen 2005); la loi était donc plutôt centrée sur les besoins de l'individu que sur l'acte commis, ce qui ne menait pas forcément à des traitements plus cléments, bien au contraire (Trépanier 2005; West 1991).

Somme toute, la LJD a mis sur pied un système hautement discrétionnaire, attribuant des pouvoirs énormes à la police, aux juges et aux agents de probation pour appliquer toutes mesures que ces derniers considéraient dans l'intérêt du jeune (Bala et Kirvan 1991). Les pouvoirs presque infinis attribués aux décideurs du système judiciaire donnaient à la LJD un caractère très intrusif et inéquitable (Tustin et Lutes 2012; Davis-Barron 2009; Bala 2005; Reid et Zuker 2005; Corrado 1983).

La proclamation de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après, la Charte), en 1982, a précipité l'abrogation de la LJD puisqu'elle a explicitement garanti des droits fondamentaux aux adolescents (Bala et Roberts 2006; Bala 2005; Bala et Kirvan 1991). Les bafouant de façon évidente, la LJD a été remplacée, en 1984, par la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC).

L'entrée en vigueur de la LJC a marqué, à nouveau, un changement de perspective quant à la façon de concevoir la délinquance juvénile (Bala 2005). La nouvelle législation canadienne a relégué au second plan l'orientation protectionnelle et paternaliste de l'État

² *Parens patriae* signifie « parent de la patrie », en Latin (Bala et Anand 2009; Davis-Barron 2009)

ainsi que l'objectif de réadaptation, qui étaient les fondements de la loi précédente³. Dorénavant, la délinquance d'un jeune n'était plus considérée comme le fruit de son environnement inadéquat sur lequel il n'a aucun contrôle, mais plutôt, en grande partie, de sa propre responsabilité dans l'acte commis (Trépanier 2005). En fait, le fondement de la justice des mineurs est passé de préoccupations d'aide sociale à contrôle de la criminalité et sécurité intérieure (Reid et Zuker 2005). La justice des mineurs est, à partir de ce moment, semblable à celle dispensée par le Code criminel canadien, tout en reconnaissant le caractère spécial des adolescents en retenant certains principes sociaux de la LJD (Davis-Barron 2009; Bala et Roberts 2006; Bala et Kirvan 1991; Markwart et Corrado 1989; Corrado 1983).

Fondamentalement et théoriquement, la LJC a marqué l'arrivée au stade embryonnaire de l'application du principe de proportionnalité des sentences aux cas de délinquance juvénile. Malgré cela, en 1993, la Cour Suprême du Canada (R. v. M. (J.J.)) a statué que la LJC n'était pas en mesure de garantir à tous le respect du principe de proportionnalité (Barnhorst 2004). Cela était dû au fait que la loi était basée sur une variété de perspectives idéologiques inconciliables parmi lesquelles les intervenants du système judiciaire des mineurs devaient choisir pour imposer des conséquences aux jeunes contrevenants (Reid-MacNevin 1991) : parfois ils préconisaient le modèle de contrôle de la criminalité, d'autre fois, celui d'aide sociale (voir Reid et Zuker 2005). Les décisions s'insérant dans le modèle de contrôle de la criminalité pouvaient être proportionnelles, mais celles d'orientation « aide sociale » devaient se baser, inévitablement, sur les besoins des adolescents. La loi n'était pas suffisamment claire pour que les priorités qu'elle visait transparaissent et, par le fait même, influencent les décideurs (Tustin et Lutes 2012; Bala et Anand 2009; Davis-Barron 2009; Reid-MacNevin 1991).

Dans ces circonstances, la LJC a posé plusieurs problèmes à la justice des mineurs canadienne : elle a provoqué une hausse des taux de judiciarisation et d'incarcération

³ Certains auteurs affirment que, dans la LJC, l'orientation d'aide sociale de la LJD a complètement été laissée de côté pour faire place à une perspective de contrôle de la criminalité (Bala et Roberts 2006; Bala et Kirvan 1991; Markwart et Corrado 1989; Corrado 1983), alors que d'autres mentionnent que la LJC est plutôt basée sur la coexistence des objectifs de réhabilitation et de contrôle (Reid-MacNevin 1991; Beaulieu 1989).

des jeunes en comparaison aux autres pays occidentaux (Tustin et Lutes 2012; Bala et Anand 2009; Bala, Carrington et Robert 2009; Bala 2005; Bala 2005b; Reid et Zuker 2005; Barnhorst 2004; Doob et Sprott 2004) sans que cette hausse soit justifiée par une augmentation des taux de criminalité juvénile (Bala et Anand 2009). À cet effet, 75,0 % des adolescents incarcérés l'étaient pour avoir commis des crimes non violents (Bala et Anand 2009; Bala et Robert 2006; Canada, Ministère de la justice 1998, cité dans Bala 2005; Doob et Sprott 2004). Qui plus est, bien que les États-Unis avaient une problématique de délinquance juvénile beaucoup plus imposante, notamment un taux d'homicides commis par des jeunes six fois plus élevé, le Canada incarcérait tout de même deux fois plus d'adolescents que ses voisins du Sud (Canada — *Federal, Provincial, Territorial Task Force* 1996, cité dans Bala 2005). Par le fait même, sous la LJC : 1) le Canada a incarcéré quatre fois plus d'adolescents que d'adultes (Green et Healy 2003); 2) à crime égal, les sentences d'incarcération des mineurs étaient fréquemment plus longues que celles imposées aux adultes (Tustin et Lutes 2012); et 3) le taux d'incarcération *per capita* des mineurs était plus élevé que celui des États-Unis (Green et Healy 2003). Au début des années 1990, les opinions quant au fait que le système judiciaire des mineurs était lourd, lent, coûteux et probablement contre-productif commençaient à se faire sentir (Doob et Sprott 2004).

Par ailleurs, bien que l'entrée en vigueur de la LJC se voulait une façon d'uniformiser les procédures de judiciarisation des juvéniles dans tout le Canada pour respecter l'article 15 de la Charte, cet objectif n'a pas été atteint. Plutôt, un impact inverse s'est fait ressentir : la nouvelle loi a causé une importante disparité entre les sentences imposées aux jeunes au pays (Barnhorst 2004).

Malheureusement, une loi qui se voulait initialement plus juste et équitable (Green et Healy 2003) s'est révélée, de par son implantation, plus punitive que sa prédecesseure (Bala et Anand 2009). Voyant un besoin de réorienter et réformer la justice canadienne des mineurs, le législateur a abrogé la LJC pour faire place à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) en 2003.

1.1.1 La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) : 2003 — aujourd'hui

Pour éviter de répéter les failles d'implantation de la LJC, la LSJPA vise un objectif explicite : réduire le recours aux tribunaux et à l'incarcération des contrevenants juvéniles, particulièrement pour les infractions de moindre gravité (Canada, Ministère de la Justice 2002, cité dans Bala et al. 2009; Barnhorst 2004).

Cet objectif doit être rempli en tout respect de ce que Barnhorst (2004) considère comme étant les six principes fondamentaux de la justice des mineurs à la base de la LSJPA, soit la retenue (« *restrain* »), la proportionnalité (« *proportionality* »), la reconnaissance de la responsabilité (« *accountability* »), la réadaptation (« *rehabilitation* »), la protection du public (« *protection of the public* »), et la discrétion structurée (« *structured discretion* »).

La retenue stipule que le système de justice des mineurs devrait réserver ses peines les plus sévères pour les crimes les plus graves (LSJPA, préambule); en ce sens, les décideurs ne sont pas habilités à imposer des sentences d'incarcération à outrance pour des crimes sans violence. La loi proscrit explicitement, à l'article 39(5), l'utilisation de sentences d'incarcération pour des raisons d'assistance sociale⁴ (Bala et Anand 2009; Bala 2005; Barnhorst 2004; Doob et Tonry 2004).

Le principe de retenue est indissociable de celui de proportionnalité. Conformément à l'article 718.1 du Code criminel, la LSJPA exige que les sentences imposées aux jeunes soient proportionnelles à la gravité des infractions commises et au degré de responsabilité des adolescents (Barnhorst 2004). Selon Doob et Tonry (2004), le respect de ce principe permet de limiter l'intrusion du système judiciaire.

Par ailleurs, la LSJPA cherche à renforcer le principe, introduit dans la LJC, voulant que le système judiciaire soit basé sur la reconnaissance de la responsabilité des adolescents. Pour ce faire, les décideurs doivent préconiser l'imposition de conséquences significatives pour le jeune (Barnhorst 2004). Dans certains cas, la reconnaissance de la responsabilité et la réadaptation passent strictement par l'incarcération (Bala et

⁴ Sans égard au fait que certaines loi provinciales de protection de la jeunesse permettait l'incarcération des mineurs pour des raisons d'aide sociale (voir, par exemple, la Loi sur la protection de la jeunesse (LJP) du Québec avant la réforme de 2007).

Anand 2009), mais celle-ci est justifiée exclusivement lorsqu'elle respecte les principes de retenue et de proportionnalité.

Comme c'était le cas sous la LJC, la LSJPA fait mention de l'importance du principe de protection du public. Celui-ci découle, à long terme, des effets bénéfiques de la réadaptation (Bala et al. 2009; Barnhorst 2004).

Finalement, la conciliation du respect des droits fondamentaux des adolescents garantis par la Charte, du droit des citoyens à la protection et de l'objectif de la loi de diminuer le recours aux tribunaux et à l'incarcération des mineurs demande l'attribution d'une forme de discrétion structurée aux décideurs du système de justice des mineurs. La discrétion, selon Elrod et Ryder (2011), constitue le pouvoir d'exercer son jugement. Celle-ci est structurée lorsque des directives législatives précises l'encadrent (Barnhorst 2004).

Les juges des tribunaux des mineurs voient leur discrétion plus encadrée par la LSJPA puisque cette dernière empêche l'État de devenir trop intrusif et injuste à l'égard des jeunes contrevenants. Concrètement, le pouvoir d'imposition de sentences d'incarcération des juges est limité par de sévères conditions (Tustin et Lutes 2012). Les policiers sont également des intervenants du système judiciaire dotés d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'optique de réduire le recours aux tribunaux pour les mineurs, la nouvelle loi promet, de façon beaucoup plus explicite et structurée que ses prédecesseures, l'intervention non judiciaire des mineurs, notamment par les policiers.

1.2 L'INTERVENTION NON JUDICIAIRE PAR LES POLICIERS AUPRÈS DES ADOLESCENTS CONTREVENANTS

Face à des stratégies d'intervention aussi coercitives que celles employées sous la LJC, le législateur se devait de rédiger une loi mettant en accent l'intervention non judiciaire auprès des contrevenants mineurs par les policiers, tout en détaillant son implantation. La non-judiciarisation consiste en l'intervention auprès des adolescents contrevenants à l'extérieur du système judiciaire formel (*United States, President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice 1967*, cité dans Elrod et Ryder 2011; Davis-Barron 2009; Palmer et Lewis 1980). Selon Doob (1983), la non-

judiciarisation constitue une mesure médiane entre aucune intervention et l'arrestation formelle. Cette stratégie d'intervention pouvait fortement contribuer à atteindre l'objectif de la LSJPA de réduire le recours aux tribunaux pour les mineurs. Pour ce faire, le législateur a saisi l'opportunité de mettre à profit le travail des intervenants de première ligne du système de justice, soit les policiers, en institutionnalisant des mesures de non-judiciarisation des adolescents contrevenants auxquelles ils peuvent avoir recours. L'officialisation de ces mesures permet, notamment, de garder des traces de l'intervention non judiciaire, tout en sanctionnant des contrevenants mineurs à l'extérieur du système de justice.

Il est à noter que ces mesures ne marquent pas le début de la discrétion policière à l'égard des contrevenants mineurs. En fait, la justice canadienne a toujours permis, et même encouragé, l'intervention non judiciaire auprès des mineurs par les policiers (Carrington et Schulenberg 2008; Doob et Sprott 2004), mais les pratiques et procédures la régulant se sont précisées et officialisées à chaque modification législative.

Sous la LJD, même si la loi prévoyait que les jeunes appréhendés devaient être systématiquement arrêtés et référés au système de justice (Trépanier 2003), les policiers décidaient fréquemment de ne pas judiciariser certains cas (Bala et Anand 2009; Davis-Barron 2009; Bala 2005) : un sondage mené en 1967 auprès de policiers municipaux canadiens a révélé qu'ils optaient pour des mesures non-judiciaires dans 50,0 % des incidents de délinquance juvénile portés à leur attention même si la loi ne leur permettait pas explicitement de le faire (Statistiques Canada 1977 et Conly 1978, cité dans Trépanier 2003). Dans le même ordre d'idées, 70 des 75 policiers de Toronto interviewés en 1965 par Gandy (1970) ont rapporté qu'il leur arrivait d'intervenir de façon informelle auprès de jeunes contrevenants. L'intervention non judiciaire, à cette époque, se limitait généralement à un sermon du jeune par le policier suivi d'un avertissement et d'une mention aux parents (Bala et Anand 2009; Bala 2005). Dans les années 1970, des organismes communautaires ont commencé à mettre sur pied des programmes destinés à l'intervention non judiciaire auprès des mineurs, ce qui a permis aux policiers de référer les jeunes appréhendés à ces programmes plutôt que de les arrêter (Bala et Anand 2009; Davis-Barron 2009). Malgré tout, la non-judiciarisation

n'était pas prévue dans la LJD (Davis-Barron 2009; Trépanier 1983) et, à l'époque, personne n'en parlait (Trépanier 2003).

La LJC a remédié à cette situation en introduisant formellement la non-judiciarisation lorsque l'adolescent reconnaissait sa responsabilité dans l'infraction (LJC, art. 4(1)(e)) et lorsque la mesure imposée ne mettait pas en péril la sécurité du public (Bala et Kirvan 1991). Ces dispositions de la loi ont été mises en place en réponse à l'émergence des doutes par rapport à l'efficacité des tribunaux pour mineurs et aux préjudices qu'ils causaient dans la seconde moitié des années 1960 (Doob 1983). Initialement, la LJC se voulait une législation qui réduirait le recours au système judiciaire pour les mineurs par l'imposition de ces mesures non-judiciaires (Bala 2005b). Théoriquement, la LJC permettait aux gouvernements provinciaux de mettre sur pied des programmes externes au processus judiciaire vers lesquels les policiers pourraient diriger les jeunes contrevenants dans l'optique d'intervenir auprès d'eux de façon non judiciaire et, ainsi, d'éviter l'arrestation (Trépanier 2005)⁵.

Cependant, la loi attribuait une importante latitude aux instances provinciales concernant les modalités de non-judiciarisation, contribuant ainsi à des problèmes de disparité entre les sentences imposées dans les diverses régions du Canada. Certaines provinces étaient très avancées en matière de programmes d'interventions non-judiciaires, alors que d'autres refusaient d'en implanter (Trépanier 2005). Puis, même entre les provinces qui avaient développé ce type de programme, chacune avait ses propres modalités (Gouvernement du Québec 1995). Malheureusement, le manque de clarté de la loi a causé un faible recours aux mesures de non-judiciarisation et, corollairement, une hausse des taux d'incarcération (Tustin et Lutes 2012; Davis-Barron 2009; Bala 2005b; Barnhorst 2004). Au début des années 2000, le Canada avait un des taux de non-judiciarisation les plus faibles au monde (Bala et Anand 2009; Bala et al. 2009)⁶. Dans les circonstances, la LSJPA se devait d'être plus directive dans les modalités

⁵ Ces programmes devaient viser les jeunes ayant commis une première infraction de faible gravité (Barnhorst 2004; Bala et Kirvan 1991).

⁶ Selon le Ministère de la justice du Canada (2002), en 1998, 25,0% des jeunes appréhendés par les policiers obtenaient des mesures non-judiciaires tandis que ces pourcentages étaient de 53,0% pour les États-Unis et 57,0% pour la Grande-Bretagne (Reid et Zuker 2005).

régulant la non-judiciarisation (Doob et Sprott 2004). C'est ce à quoi faisait référence Barnhorst (2004) dans son principe de discrétion structurée.

Dans la LSJPA, non seulement l'accent est mis sur l'efficacité des mesures extrajudiciaires pour gérer la délinquance juvénile (LSJPA art. 4(a) et 4(c); Tustin et Lutes 2012; Bala et Anand 2009), mais aussi, la LSJPA fait mention d'un encadrement pratique plus important des procédures de l'intervention non judiciaire (Marinos et Innocente 2008). Contrairement à la LJC, qui n'attribuait pas de rôle formel aux policiers dans la non-judiciarisation des jeunes⁷, la LSJPA stipule plutôt qu'ils sont des acteurs décisionnels importants et des agents de non-judiciarisation potentiels qu'il vaudrait mieux outiller efficacement pour garder les jeunes contrevenants autant que possible à l'extérieur du système de justice pénale (Tustin et Lutes 2012; Chatterjee et Elliott 2008).

1.2.1 Les mesures extrajudiciaires

Comme mentionné par Carrington et Schulenberg (2008), une mesure extrajudiciaire fait référence à tout type de disposition alternative prise par un policier auprès d'un adolescent qui pourrait être arrêté⁸. La LSJPA a redéfini le pouvoir discrétionnaire accordé aux policiers en matière de jeunes contrevenants; dorénavant, les policiers doivent préconiser l'imposition d'avertissements formels et de renvois à des programmes communautaires plutôt que l'arrestation lorsqu'ils interviennent auprès d'adolescents contrevenants (Bala 2005; Barnhorst 2004; Green et Healy 2003). Pour inciter les policiers à imposer ces mesures plutôt que d'arrêter les jeunes et, ainsi, éviter que l'implantation de l'intervention non judiciaire soit un échec, comme cela a été le cas

⁷ Tel qu'il a été mentionné précédemment, les policiers avaient recours à l'intervention non-judiciaire des adolescents sous la LJC. Celle-ci survenait lorsque les policiers décidaient de ne pas judiciariser un adolescent suite à la commission d'une infraction. Cependant, le libellé de la LJC ne prévoyait explicitement aucune mesure formelle à laquelle les policiers pouvaient recourir lorsqu'ils souhaitaient opter pour une mesure non-judiciaire pour un adolescent.

⁸ Au sein du système de justice des mineurs, d'autres intervenants possèdent le pouvoir d'imposer des mesures extrajudiciaires (par exemple, au Québec, les Directeurs provinciaux à la tête des Centres jeunesse sont également habilités à le faire). Toutefois, dans le cadre de la présente étude, seules celles imposées par les policiers sont considérées puisque l'intérêt réside dans l'intervention non-judiciaire des policiers auprès des adolescents contrevenants.

sous la LJC, le libellé de la loi est clair : « le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance » (LSJPA, art. 4(a)).

Avec la création de ces deux mesures formelles, trois options s'offrent dorénavant aux policiers pour intervenir à l'extérieur du système judiciaire suite à des infractions commises par des mineurs : 1) aucune action formelle; 2) l'avertissement; et 3) le renvoi à un programme communautaire. Lorsque les policiers choisissent de ne prendre aucune action formelle, ils n'enregistrent pas l'infraction et celle-ci n'est pas répertoriée dans les données policières officielles. Davis-Barron (2009) pose l'hypothèse que cette décision est préconisée dans les situations où les policiers jugent que d'autres intervenants — par exemple, les directions d'écoles, les parents ou les victimes — pourront imposer eux-mêmes des conséquences qui feront reconnaître aux adolescents leur responsabilité dans les actes commis. Dans le deuxième cas, les policiers peuvent choisir de procéder simplement à un avertissement. Puisque cette mesure est officielle, elle sera incluse dans les banques de données des corps policiers. Ainsi, si l'adolescent se fait appréhender à nouveau, les policiers sauront qu'il a précédemment reçu un avertissement. Finalement, les policiers peuvent opter pour un renvoi à un programme communautaire. Cette mesure implique la participation de l'adolescent à un programme mis sur pied par un organisme communautaire qui vise à réduire les risques que l'adolescent s'implique à nouveau dans des actes criminels. Cette mesure est dite « formelle » puisque son imposition sera archivée dans les informations policières, ce qui informera les policiers impliqués dans les interpellations subséquentes de l'adolescent qu'il a déjà suivi un programme de renvoi.

Pour que les policiers puissent imposer un avertissement ou un renvoi, ils doivent, avant de prendre formellement leur décision, s'assurer auprès du substitut du procureur de la couronne que la preuve contre l'adolescent est suffisante. Cette exigence vise à empêcher que les policiers imposent des renvois à des adolescents contre qui il n'y aurait pas suffisamment de preuves pour les amener en procès (Trépanier 1983⁹).

⁹ Trépanier a abordé ce principe dans un article de 1983 puisque celui-ci faisait également partie de la LJC qui a été adopté en 1982 et est entrée en vigueur en 1984.

Malgré cette réforme du pouvoir discrétionnaire des policiers, il n'en demeure pas moins qu'un des principes à la base de la LSJPA est la discrétion structurée (Barnhorst 2004). Outre le fait que la LSJPA exige que les policiers doivent tout d'abord considérer imposer une mesure extrajudiciaire à un adolescent contrevenant, elle ne fournit aucune procédure pour guider les policiers dans leur prise de décision (Carrington et Schulenberg 2008). Ainsi, des politiques et procédures provinciales et régionales s'ajoutent à la LSJPA pour répondre au principe de discrétion structurée stipulant que, tout en maintenant le pouvoir discrétionnaire des policiers, celui-ci doit être encadré par des directives législatives (Barnhorst 2004). La nécessité de celles-ci découle du fait que permettre la discrétion policière implique un risque d'agrandissement de l'espace laissé à la subjectivité des policiers dans la prise de décision.

Concrètement, un policier prend une décision concernant un incident selon l'évaluation qu'il en fait; cette décision est inévitablement teintée de subjectivité. Par souci d'uniformisation des décisions individuelles des agents¹⁰, les corps policiers canadiens doivent imposer des balises dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour éviter les abus et les injustices (Bala et Anand 2009; Bala 2005b; Palmer et Lewis 1980; Gandy 1970). Dans le cas du corps policier considéré dans la présente étude, lorsqu'un agent appréhende un adolescent contrevenant, avant de décider de lui imposer une mesure extrajudiciaire, il doit s'assurer que l'infraction qu'il a commise est comprise dans la liste suivante : 1) vol, 2) recel, 3) méfait de moins de 500 \$, 4) obtenir une chose de moins de 500 \$ par faux semblant, 5) obtention frauduleuse d'aliments et de logement, 6) voies de fait sans gravité ni conséquences pour la victime, 7) proférer des menaces d'endommager des biens/de blesser ou tuer un animal, 8) participation à un attroupement illégal, 9) troubler la paix, 10) fausse alerte, 11) intrusion de nuit, 12) possession simple d'une quantité minime de cannabis, et 13) complot, tentative et complicité après le fait lié à l'une des infractions mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, il est exigé des policiers qu'ils considèrent les antécédents judiciaires de l'adolescent et les interventions non-judiciaires qui lui étaient destinées dans le passé ainsi que la

¹⁰ Avant de pouvoir aspirer à une uniformisation des pratiques policières dans tout le pays, les corps policier doivent tout d'abord s'assurer d'uniformiser les pratiques individuelles de leur agent au sein même de chaque organisation.

planification et l'organisation du délit. Les policiers doivent aussi imposer une mesure adaptée à l'attitude, l'âge et la situation familiale de l'adolescent. Ils doivent aussi considérer si l'adolescent s'engage à ne pas récidiver, s'il a déjà réparé les torts ou si la victime manifeste une opinion quant à la mesure qui devra être prise. Finalement, peu importe l'infraction commise, les policiers ne sont pas habilités à imposer des mesures extrajudiciaires si l'adolescent appréhendé est membre ou associé d'un groupe commettant des infractions ou encore si l'adolescent ne reconnaît pas son geste et son caractère délictueux. Dans ces deux cas, une arrestation s'ensuit automatiquement.

Ceci étant dit, ces balises sont celles prévues dans les procédures d'un corps policier canadien soumis à des régulations provinciales et ne sont pas prévues dans la LSJPA. Il est possible de remarquer certaines variations avec d'autres corps policiers canadiens. En fait, selon Bala et Anand (2009), d'importantes variations existent entre les corps policiers canadiens au sujet des politiques et critères qui guident l'imposition de mesures extrajudiciaires. Bien que cela génère un autre débat quant au respect des garanties de la Charte, il n'en demeure pas moins que Carrington et Schulenberg (2008) sont d'avis que l'impact de l'avènement de la LSJPA sur le travail effectué par les policiers a été substantiel. Il est donc intéressant de se pencher, concrètement, sur la façon dont les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire de non-judiciarisation en déterminant les facteurs influençant l'imposition de mesures extrajudiciaires.

1.3 FACTEURS INFLUENÇANT L'IMPOSITION DE MESURES EXTRAJUDICIAIRES PAR LES POLICIERS

Puisque la LSJPA met l'accent sur l'imposition de mesures extrajudiciaires, les policiers confrontés aux adolescents contrevenants entrent dans un processus décisionnel qui revêt un impact considérable sur l'application de la loi : celui de préconiser une intervention non judiciaire ou de procéder à une arrestation formelle. Ils doivent faire preuve de bon jugement et éviter de prendre ces décisions à la légère puisqu'elles ont des impacts importants sur l'avenir des adolescents (Allen 2005; Carrington 1998; Piliavin et Briar 1964). Ceci dit, inévitablement, une série de facteurs influencent ces décisions. Selon Carrington et Schulenberg (2005), ces facteurs sont de

deux types : la nature et les circonstances de l'infraction ainsi que les caractéristiques du contrevenant. Autrement dit, les policiers basent leurs décisions sur qui a commis le crime et dans quelles circonstances.

1.3.1 Qui a commis le crime?

Si les policiers sont influencés par l'individu qui commet le crime dans leur décision d'imposer ou non des mesures extrajudiciaires, plusieurs caractéristiques des adolescents peuvent dicter leurs décisions, notamment le sexe, l'origine ethnique, l'âge, les contacts qu'il a eus avec la justice dans le passé ainsi que la relation qu'il entretient avec la victime, le cas échéant.

Le sexe de l'adolescent

De nombreuses études se sont penchées sur l'impact du sexe de l'adolescent sur les probabilités d'arrestation (Farrington, Jolliffe, Hawkins, Catalano, Hill et Kosterman 2010; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Pope et Snyder 2003; Carrington 1998; Morash 1984; Landau et Nathan 1983; Fisher et Mawby 1982; Landau 1981). Malgré tout, les résultats sont mitigés. Certains auteurs stipulent que les garçons ont plus tendance à être arrêtés que les filles (Bala et Anand 2009; Pope et Snyder 2003; Morash 1984; Fisher et Mawby 1982). Ce fossé entre les garçons et les filles pourrait être expliqué par la théorie du contrôle social. Hagan, Simpson et Gillis (1979) proposent que les contrôles sociaux informels sont inversement reliés aux contrôles sociaux formels : plus un individu est soumis à des contrôles sociaux informels, moins il est nécessaire de réguler ses conduites par la loi. Puis, les filles seraient soumises à plus de contrôles sociaux informels, ce qui fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire de leur imposer autant de contrôles sociaux formels qu'aux garçons (Hagan et al. 1979).

Empiriquement, grâce à l'étude de 102 905 infractions de violence commises par des adolescents dans 17 États américains en 1997 et 1998, Pope et Snyder (2003) ont conclu, par des analyses de régression logistique, que la probabilité d'un garçon d'être arrêté est six fois plus grande que celle d'une fille pour le même crime. L'étude de Morash (1984) prend en compte tous les types de crimes pour évaluer l'impact du sexe

de l'adolescent sur ses chances d'arrestation. Ses résultats sont basés sur un sondage de délinquance autorévélee d'adolescents, criminalisés ou non, de la région de Boston. L'objectif était de comparer les caractéristiques de trois groupes d'adolescents : 1) ceux qui n'avaient jamais été en contact avec la police; 2) ceux qui ont fait l'objet d'une enquête sans jamais être arrêtés; 3) et ceux qui avaient été arrêtés. En comparaison à ceux qui n'avaient jamais été en contact avec des policiers, ceux qui avaient été les sujets d'enquêtes policières avaient plus tendance à être des garçons. De façon similaire, au sein de ceux qui avaient eu au moins une rencontre avec les policiers, ceux qui avaient déjà été arrêtés étaient plus fréquemment de sexe masculin.

Cependant, Farrington et ses collègues (2010) apportent une précaution importante quant aux résultats obtenus grâce à des sondages de délinquance autorévélee. À première vue, grâce à l'analyse de 808 adolescents de Seattle, les auteurs obtiennent un résultat semblable à celui de Morash (1984) : tous types de crimes confondus, 41,8 % des garçons sondés avaient déjà été arrêtés contre 30,3 % des filles. Cependant, par l'analyse des données policières officielles de ces jeunes, les auteurs remarquent que lorsqu'ils considèrent l'unité d'analyse comme étant la participation d'un individu dans une infraction plutôt que l'individu lui-même, la probabilité des garçons d'être arrêtés était de 15,4 % et celle des filles, 15,0 %. Le résultat qui découle de cette analyse est que plus de garçons que de filles ont déjà été arrêtés, mais pour un même crime, leurs probabilités d'arrestation sont quasi identiques (Farrington et al. 2010). Par conséquent, il faudrait aussi tenir compte, dans les études où l'unité d'analyse est le contrevenant plutôt que la participation criminelle, la fréquence des délits commis (Farrington et al. 2010). Farrington et ses collègues (2010) concluent que ce n'est pas en raison d'un traitement différentiel des policiers, mais plutôt parce que les garçons commettent plus de délits que les filles qu'une portion significativement plus grande des garçons que de filles de leur échantillon a déjà été arrêtée.

Farrington et ses collègues (2010) apportent toutefois une nuance à leur conclusion : celle-ci n'est pas applicable aux crimes contre la personne. Dans une analyse indépendante des crimes contre la personne, ils obtiennent que la probabilité moyenne par infraction des garçons d'être arrêtés est le double de celle des filles. Toutefois, ils

persistent avec leur conclusion que cela n'est pas dû à de la discrimination basée sur le sexe de la part des policiers puisqu'une analyse subséquente leur a permis de constater que les garçons sont plus susceptibles d'être rebelles, de porter une arme ou d'être membres de gangs que les filles (Farrington et al. 2010).

À ce sujet, Elrod et Ryder (2011) mentionnent que la relation entre le sexe et le potentiel d'arrestation est complexe. Cela peut laisser croire que les résultats mentionnant une probabilité d'arrestation plus grande pour les garçons que les filles sont sous-spécifiques et que le traitement, à première vue différentiel, des policiers pourrait en fait s'expliquer par des variables manquantes.

Carrington et Schulenberg (2005; 2003) ont effectué des entrevues avec plus de 300 policiers provenant de 85 corps policiers canadiens pour connaître les facteurs qui affectent leurs décisions d'imposer des mesures extrajudiciaires ou de procéder à une arrestation. Une série de facteurs identifiés dans la littérature ont été présentés aux répondants, qui devaient indiquer s'ils les considéraient comme des facteurs ayant une influence majeure, des facteurs ayant une influence (moins que majeure, mais plus que mineure), des facteurs ayant une influence mineure ou des facteurs n'ayant pas d'influence. Les résultats indiquent que 94,0 % des répondants disent ne pas être influencés par le sexe des adolescents dans leur prise de décision d'arrêter ou non (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003).

Carrington et Schulenberg (2004) ont cherché à corroborer les résultats basés sur les pratiques policières autorévélées par l'analyse d'un échantillon de 38 727 décisions policières prises par des agents de 186 corps policiers canadiens à l'égard d'adolescents en 2001. Ils obtiennent tout d'abord que les garçons avaient 54,0 % de chances d'être arrêtés tandis que les filles, 45,0 %. Cependant, lorsqu'ils intègrent à leur analyse le type de crime commis, le niveau de blessures infligées à la victime, la présence d'une arme, les contacts antérieurs de l'adolescent avec la police, la codélinquance, ainsi que l'âge et le statut d'autochtone de l'adolescent, la différence entre la probabilité des garçons d'être arrêtés et celle des filles a chuté à 2,0 % (respectivement, 53,0 % et 51,0 %). Landau et Nathan (1983) ont remarqué une situation similaire dans leur analyse de 1 146 décisions policières d'avertir ou d'arrêter un adolescent contrevenant dans le dernier trimestre de

l'année 1978 à Londres. Le sexe de l'adolescent et la décision policière de l'arrêter ou non entretenaient une relation bivariée significative puisque 35,8 % des filles avaient été arrêtés contre 53,5 % des garçons; or, dans l'analyse de régression logistique contrôlant pour une série de facteurs légaux et extra-légaux, le sexe n'était désormais plus un prédicteur significatif de la décision policière.

Bref, bien qu'Elrod et Ryder (2011) indiquent que la discrimination sur le sexe des adolescents de la part des policiers continue d'exister dans certains endroits, les résultats des études de Carrington et Schulenberg (2005; 2004; 2003) indiquent qu'au Canada, le sexe serait en fait un facteur quasi négligeable de la décision policière d'imposer des mesures extrajudiciaires ou de procéder à une arrestation formelle.

L'origine ethnique de l'adolescent

L'étude du comportement des policiers vis-à-vis des minorités visibles est un champ de recherche exploité depuis plusieurs décennies en criminologie (ex., Black et Reiss 1970; Piliavin et Briar 1964). Piliavin et Briar (1964) ont effectué de l'observation participante des agents d'un service de police américain pendant neuf mois. Grâce à l'information récoltée, ils ont conclu qu'être d'origine noire constituait une des caractéristiques menant à des traitements plus sévères de la part des policiers.

De façon similaire, Black et Reiss (1970) ont constaté, par l'observation de 281 rencontres entre policier(s) et juvénile(s) en 1966 à Boston, Chicago et Washington D.C., que 21,0 % des rencontres entre adolescent(s) noir(s) et policier(s) avaient mené à des arrestations tandis que seulement 8,0 % de celles entre adolescent(s) blanc(s) et policier(s) s'étaient terminées ainsi. Malgré ces proportions, Black et Reiss (1970) n'ont pas conclu à de la discrimination raciale de la part des policiers. Ils affirment plutôt que ces proportions sont dues au fait que les policiers, dans leurs prises de décisions, considèrent la préférence de la victime. Sachant que les incidents entre agresseur(s) et victime(s) d'origines ethniques différentes ont été exclus de l'analyse, Black et Reiss (1970) affirment que les taux d'arrestation des jeunes contrevenants noirs sont plus élevés en raison du fait que les victimes noires ont plus tendance à solliciter une arrestation de la part des policiers que les victimes blanches.

Malgré cette conclusion de Black et Reiss (1970) d'une relation artificielle entre l'origine ethnique et la probabilité d'arrestation des jeunes, Brown (1981) affirme, suite à l'observation des pratiques policières dans trois organisations californiennes, que l'origine ethnique est un des facteurs principaux guidant la décision des agents de procéder à une arrestation.

Les résultats de Bell et Lang (1985) vont dans le même sens. Les données ont été récoltées par l'observation du traitement d'adolescents contrevenants par les policiers pendant deux mois dans le comté de Los Angeles. Ces données montrent que les jeunes blancs sont moins susceptibles d'écoper des mesures les plus sévères et les plus clémentes que les noirs. Toutefois, les auteurs, en raison du fait que trop peu d'individus ont obtenu la mesure la plus clémente, affirment qu'en les excluant de l'analyse, les blancs bénéficient de traitements plus cléments (Bell et Lang 1985).

Dans le même ordre d'idées, une recension des écrits effectuée par Bishop (2005) sur l'effet de l'ethnie sur la probabilité d'arrestation des adolescents contrevenants tend à montrer qu'un nombre important d'études conclut que les jeunes de minorités visibles sont plus fréquemment arrêtés que les jeunes blancs. À ce sujet, Bala et Anand (2009) ont mentionné qu'une importante portion de la littérature indique la présence de profilage racial par les policiers au Canada.

Malgré tous ces résultats indiquant la présence d'un traitement différentiel basé sur l'origine ethnique par les policiers, des études basées sur des données policières officielles tendent à indiquer le contraire (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003; Pope et Snyder 2003; Fisher et Mawby 1982). En effet, dans l'optique de déterminer l'effet de l'origine ethnique sur les décisions policières de détenir les adolescents qu'ils arrêtent pour des crimes de violence, Pope et Snyder (2003) ont déterminé qu'en contrôlant pour le nombre de victimes flouées, le nombre d'agresseurs impliqués, la localisation du crime, l'arme la plus dangereuse utilisée, l'âge, le sexe et l'origine ethnique de la victime, les blessures infligées, la relation entre l'agresseur et la victime ainsi que le sexe de l'agresseur, l'origine ethnique du contrevenant (blanc versus non-blanc) n'est pas un prédicteur significatif de la détention par les policiers; il constitue même le seul prédicteur inclus dans le modèle qui n'a aucun impact sur la

décision policière. Concrètement, 35,9 % des agresseurs blancs ont été détenus contre 30,4 % des agresseurs non-blancs. L'analyse démontre que cette différence de proportion n'est pas statistiquement significative et est, par conséquent, due au hasard.

Pour préciser ces résultats, Pope et Snyder (2003) ont effectué la même analyse en sous-échantillonnant selon le type de crime commis (voies de fait graves, intimidation, vols qualifiés, voies de fait simples et agressions sexuelles violentes). Les résultats démontrent que l'origine ethnique de l'agresseur n'est pas un facteur influençant la probabilité d'arrestation pour l'intimidation et les agressions sexuelles graves. Dans le cas des voies de fait simples et graves ainsi que des vols qualifiés, l'origine ethnique influence la décision policière de procéder à une arrestation : étonnamment, les résultats indiquent que ce sont les agresseurs d'origine blanche qui ont une plus grande probabilité d'arrestation.

Ces résultats contredisent fortement ceux mentionnés précédemment qui ont été obtenus par les études basées sur des données récoltées par observation. Or, ils sont corroborés par les propos des répondants au sondage de Carrington et Schulenberg (2005; 2003). En effet, aucun des 300 policiers canadiens interviewés n'a affirmé considérer l'origine ethnique des adolescents dans la décision de procéder à une intervention non judiciaire ou à une arrestation. Malgré cela, les sondages de pratiques policières autorévélées peuvent être affligés d'une certaine erreur de mesure provenant du principe de désirabilité sociale. En effet, la fidélité de l'information récoltée dans ce type de sondage peut être remise en question puisque les policiers ne voudront pas forcément avouer qu'ils imposent un traitement différentiel basé sur l'origine ethnique; également, il est possible que les policiers ne se rendent pas forcément compte qu'ils agissent ainsi.

Cependant, une étude recensée, effectuée à partir de données policières officielles fait exception. Landau et Nathan (1983) ont identifié l'origine ethnique comme étant un facteur ayant une influence significative sur les décisions policières. Les auteurs affirment que pour tous les types de crimes observés, sauf pour les infractions routières, les jeunes blancs ont plus de chances d'obtenir des avertissements que leurs homologues noirs. Sans vouloir exclure la probabilité d'un traitement différentiel basé sur l'origine

ethnique de la part des policiers londoniens, Landau et Nathan (1983) sont conscients du fait que ce résultat peut être expliqué par le fait que, chez les adolescents qui ont des antécédents, les jeunes noirs ont tendance à en avoir accumulé un plus grand nombre que les blancs; en outre, les auteurs proposent qu'une explication à ce traitement différentiel puisse aussi résider dans le fait que les jeunes noirs proviennent plus fréquemment de familles dysfonctionnelles, ce qui fait d'eux des sujets plus à risque pour l'intervention non judiciaire (Landau et Nathan 1983).

Somme toute, certaines études indiquent que l'origine ethnique est un facteur important dans la prise de décision des policiers (Bishop 2005; Bell et Lang 1985; Landau et Nathan 1983; Brown 1981; Piliavin et Briar 1964). Dans d'autres cas, les auteurs concluent à l'absence de discrimination raciale par les policiers (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003; Pope et Snyder 2003; Black et Reiss 1970). Toutefois, les différentes méthodologies employées dans ces études les rendent difficilement comparables. Par ailleurs, la généralisation des résultats obtenus par les méthodologies d'observation et de sondages de pratiques policières autorévélées peut être remise en question. Ainsi, d'autres études sur le sujet basées sur des données policières officielles seraient importantes pour déterminer l'effet réel de l'origine ethnique sur les décisions policières.

L'âge de l'adolescent

Contrairement aux deux caractéristiques présentées précédemment, l'âge de l'adolescent est un facteur moins controversé quant à son impact sur les décisions policières à l'égard d'adolescents. Dans les études où l'âge se révèle être un prédicteur significatif, les adolescents plus âgés écotent toujours de sanctions plus sévères (Bala et Anand 2009; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Carrington 1998; Gouvernement du Québec 1995; Bell et Lang 1985; Fisher et Mawby 1982; Landau 1981; Piliavin et Briar 1964). Toutefois, la question de savoir si l'âge a réellement un impact significatif n'est pas aussi évidente. Carrington et Schulenberg (2005; 2003) ont remarqué que moins de 30,0 % de leurs répondants ont mentionné que l'âge de l'adolescent était un facteur ayant un impact sur

leur décision. Cependant, les auteurs ont également effectué, en parallèle, une analyse de données policières officielles du Canada; ces résultats contredisent ceux obtenus par entrevues¹¹. Moins du tiers des policiers interviewés ont dit considérer l'âge de l'adolescent alors que les données policières officielles indiquent que les jeunes de 17 ans ont 50,0 % plus de chances d'être arrêtés que ceux de 12 ans (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003).

L'étude de Doob (1983), toutefois, est en accord avec les propos des policiers interviewés par Carrington et Schulenberg (2005; 2003) comme quoi l'âge n'est pas un prédicteur significatif des décisions que prennent les policiers à l'égard d'adolescents. Doob (1983) propose que la relation entre l'âge et la sévérité de la sanction est artificielle puisque les adolescents plus âgés ont tout simplement plus tendance à commettre des crimes plus graves, à avoir plus d'antécédents, à avoir une attitude plus hostile à l'égard des policiers (Doob 1983). À cet effet, Carrington et Schulenberg (2004) sont d'accord que la gravité de l'infraction commise et le nombre de contacts antérieurs de l'adolescent avec les policiers sont des variables médiatrices du lien entre l'âge et la décision policière; malgré tout, par leur analyse multivariée de données policières officielles, ils constatent que l'âge persiste comme étant un prédicteur majeur de la décision policière lorsque celles-ci sont contrôlées. Leur analyse, basée sur un échantillon de 38 727 décisions policières à l'égard d'adolescents contrevenants, permet même de quantifier l'impact indépendant de l'âge de l'adolescent sur la décision policière : pour chaque augmentation d'une année de l'âge de l'adolescent entre 12 et 17 ans, ses probabilités d'être arrêté augmentent de 10,0 % (Carrington et Schulenberg 2004). Par conséquent, un jeune contrevenant de 17 ans est 50,0 % plus susceptible d'être arrêté qu'un jeune de 12 ans ayant commis le même crime (Carrington et Schulenberg 2004).

Selon cette étude, l'âge de l'adolescent serait le troisième facteur expliquant le plus grand pourcentage de variance de la décision policière de procéder à une

¹¹ C'est pour cette raison que dans les pages subséquentes, les études de Carrington et Schulenberg (2005; 2003) peuvent appuyer des conclusions contradictoires. Ces deux études ont effectué la comparaison des résultats obtenus par entrevues auprès de policiers et de ceux obtenus à l'aide de données policières officielles. Autrement dit, dans la même publication sont diffusés les résultats contradictoires obtenus à partir de deux sources de données différentes.

arrestation derrière l'historique de contacts avec les policiers et la gravité de l'infraction (Carrington et Schulenberg 2004). Les auteurs admettent que cet effet pourrait être dû à d'autres facteurs qui ne sont pas contrôlés dans l'analyse tels que la disponibilité des mesures de non-judiciarisation ou l'attitude de l'adolescent. Or, ils ne croient pas que les variables manquantes au modèle pourraient expliquer entièrement l'impact de l'âge sur la décision policière; ultimement, selon eux, l'âge de l'adolescent influence les policiers (Carrington et Schulenberg 2004).

Dans le même ordre d'idées, l'étude de Fisher et Mawby (1982), effectuée sur un échantillon d'incidents de délinquance juvénile survenus entre mars 1977 et mars 1979 en Angleterre et au Pays de Galles, révèle que l'âge de l'adolescent serait le prédicteur le plus fortement associé à la décision policière d'imposer un avertissement ou de procéder à une arrestation. Les auteurs observent même que de contrôler pour le fait que l'adolescent soit âgé de moins de 14 ans ou de 14 ans ou plus élimine l'impact du sexe et de l'origine ethnique sur la décision policière.

Face à de tels résultats, il y a lieu de se demander s'il est convenable de la part des policiers de considérer ce facteur dans leur prise de décision. Davis-Barron (2009) mentionne que cette façon de faire est en accord avec la philosophie sous-jacente au système judiciaire des mineurs. La LJD a créé un système de justice réservé aux mineurs dans lequel les jeunes sont judiciarisés séparément des adultes. Cette séparation est fondée sur le fait que les jeunes ont un niveau de maturité moindre ainsi qu'une plus grande dépendance que les adultes (Bala et Anand 2009). Selon cette même logique, Davis-Barron (2009) indique que si le système judiciaire des mineurs veut exiger une responsabilité juste et proportionnelle des mineurs, les décideurs se doivent de tenir compte de l'âge de l'adolescent puisqu'un jeune de 12 ans a un niveau de maturité moindre qu'un adolescent de 17 ans. Vis-à-vis des adolescents de 17 ans, ceux de 12 ans devraient bénéficier de plus de clémence de la part des policiers selon la même logique que les adolescents, en tant que groupe social, bénéficient de peines moins sévères que les adultes (Bala et Anand 2009). Certains auteurs vont jusqu'à affirmer que l'âge de l'adolescent peut être considéré comme un facteur quasi-légal, s'insérant entre les

facteurs légaux et extra-légaux, en raison du fait qu'il se réfère à la maturité de comportement des adolescents (Landau et Nathan 1983; Landau 1981).

Les contacts antérieurs de l'adolescent avec le système de justice

Comme il a été mentionné ci-dessus, la relation entre l'âge et la décision policière est fortement modulée par des variables médiatrices, notamment les contacts antérieurs de l'adolescent avec le système judiciaire¹² (Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Doob 1983). Logiquement, plus un adolescent s'approche de 18 ans, plus ses chances d'avoir un historique de contacts avec les policiers sont élevées pour la simple raison qu'il a eu plus de temps pour les accumuler. Le nombre de contacts antérieurs avec les policiers peut influencer la relation entre de nombreux facteurs et la décision policière. Conséquemment, de nombreux auteurs s'entendent pour dire que les contacts antérieurs avec le système judiciaire constituent un prédicteur important des décisions policières à l'égard d'adolescents (Marinos et Innocente 2008; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Gouvernement du Québec 1995; Bell et Lang 1985; Doob 1983; Landau et Nathan 1983; Doob et Chan 1982; Fisher et Mawby 1982; Landau 1981; Palmer et Lewis 1980) : à crime égal, les jeunes ayant été en contact préalablement avec le système judiciaire sont jugés plus sévèrement par les policiers que ceux qui en sont à leur premier contact.

Plus spécifiquement, Bell et Lang (1985) ont cherché à déterminer les caractéristiques distinguant quatre mesures prises par les policiers à l'égard d'adolescents contrevenants : la mesure informelle (« *counsel and release* »), la non-judiciarisation (« *diversion* »), l'ordonnance à comparaître (« *release petition* ») et l'ordonnance de détention (« *detain petition* »). Deux mois d'observation d'interventions entre policiers et jeunes contrevenants suite à des cambriolages leur ont permis de conclure que la sévérité de la mesure imposée augmente avec le nombre de contacts antérieurs avec la justice.

¹² Les antécédents judiciaires de l'adolescent sont inclus dans les contacts antérieurs avec le système de justice. Cette variable considère aussi, dans certaines études, les mesures de non-judiciarisation qui ont été imposées ainsi que, dans certains cas, les interpellations.

Une analyse tous types de crimes confondus effectuée par Doob et Chan (1982) révèle des résultats similaires. Les auteurs ont utilisé une méthodologie mixte pour atteindre leur objectif de déterminer à l'égard de quels jeunes appréhendés les policiers décident de procéder à une arrestation plutôt que d'opter pour une intervention non judiciaire. Pour ce faire, ils ont composé un échantillon de 173 adolescents contrevenants judiciairisés et 152 non judiciairisés et ont effectué de l'observation de 46 interventions policières auprès de mineurs ainsi que des simulations de comportements de 17 agents de l'escouade des juvéniles. Toutes ces informations provenaient d'un corps policier ontarien au courant des années 1970. Les résultats provenant des trois types de méthodologie sont unanimes : les jeunes n'ayant aucun contact antérieur avec la justice sont moins susceptibles d'être arrêtés que ceux qui avaient au moins un contact (Doob et Chan 1982). L'analyse de données policières officielles démontre que 17,0 % des jeunes arrêtés en étaient à leur premier contact avec les policiers tandis que 83,0 % avaient au moins un contact. Chez les jeunes non judiciairisés, 57,0 % n'avaient aucun historique de contacts avec les policiers alors que 43,0 % avaient déjà été arrêtés. Concernant l'analyse des données d'observation de terrain, bien que l'échantillon soit petit, elles tendent à démontrer le même résultat : 27,0 % des jeunes arrêtés n'avaient aucun contact antérieur avec la justice contre 57,0 % des jeunes non judiciairisés. Puis, l'analyse de la simulation de comportement a permis la création d'une échelle de non-judiciarisation variant de 1 à 6 (1= arrestation, 6= intervention non judiciaire). Les répondants ont coté en moyenne 3,68 à cette échelle pour les jeunes n'ayant aucun historique de contacts avec les policiers et 2,85 pour ceux ayant un contact ou plus. La différence entre ces moyennes était significative à $p < 0,01$.

Par ailleurs, une étude effectuée par Mott (1982), du *Home Office Research and Planning Unit du Royaume-Uni*, sur 598 adolescents contrevenants appréhendés dans six corps policiers anglais révèle que les policiers anglais ont tendance à être plus indulgents avec les adolescents qui en sont à leur première infraction enregistrée et à leur « laisser une chance ». Chez les garçons, 73,0 % de ceux ayant commis leur première infraction ont obtenu un avertissement contre 12,0 % des récidivistes. Pour les filles, ces pourcentages sont respectivement de 82,0 % et de 14,0 %.

Doob (1983) aussi a conclu, de son analyse de régression linéaire multiple, que les contacts antérieurs avec les policiers constituent un des cinq facteurs ayant un effet indépendant sur la décision policière d'arrêter des adolescents contrevenants. Les résultats de Carrington et Schulenberg (2004) confirment le fait que l'inclusion d'une série d'autres facteurs dans le modèle statistique n'élimine pas l'effet des contacts antérieurs avec le système judiciaire sur la décision policière; les jeunes de l'échantillon qui n'avaient aucun contact antérieur avec la justice avaient une probabilité moyenne de 32,0 % d'être arrêtés tandis que pour ceux qui avaient cinq contacts ou plus avec le système judiciaire, cette probabilité augmentait à 66,0 %. À la lumière de ces résultats, Carrington et Schulenberg (2004) ont conclu que l'impact de l'historique de contacts de l'adolescent avec le système de justice sur la décision policière est majeur. Ils vont même jusqu'à conclure que c'est le facteur le plus influent; en effet, à lui seul, ce prédicteur explique 6,1 % de la variance de la décision policière.

Les policiers canadiens interviewés par Carrington et Schulenberg (2003) sont plutôt d'accord avec ces résultats puisqu'ils ont affirmé à 96,0 % que l'historique de contacts avec les policiers était un facteur important qu'ils considéraient dans leur prise de décision à l'égard d'adolescents. Les policiers ont affirmé considérer ce facteur au même titre que la gravité de l'infraction; ces deux facteurs sont considérés conjointement comme les principales influences de la décision policière (Carrington et Schulenberg 2003).

La relation entre l'agresseur et la victime

L'effet de la relation entre l'agresseur et la victime sur les décisions policières à l'égard d'adolescents est loin d'être unanime. Certaines études concluent à l'absence d'effet significatif (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003) alors que d'autres indiquent que les policiers sont influencés par la relation qu'entretiennent la personne flouée et le contrevenant lorsque confrontés à une prise de décision (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Pope et Snyder 2003; Carrington 1998; Doob 1983). Puis, de ces

dernières, il n'y a aucun consensus sur la nature de la relation ayant l'impact le plus important.

Les résultats des entrevues effectuées auprès de policiers par Carrington et Schulenberg (2005; 2003) indiquent que la relation agresseur-victime a un impact mineur ou pas d'impact du tout sur la décision des policiers de procéder à l'arrestation d'un adolescent; 90,0 % des répondants ont affirmé ne pas en tenir compte. Inversement, leur analyse de données officielles indique le contraire : la relation agresseur-victime est, en fait, un prédicteur important (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003). La probabilité des adolescents d'être arrêtés est plus grande s'ils s'en prennent à un parent ou un ami proche. Inversement, les probabilités diminuent lorsque la victime est un autre membre de la famille ou une simple connaissance (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003). Les jeunes qui commettent un acte criminel à l'égard d'un de leurs parents ont 67,0 % de chances d'être arrêtés. Ce pourcentage est de 54,0 % si la victime est un ami proche, 50,0 % si elle est un étranger, 47,0 % lorsqu'elle est un autre membre de la famille et 38,0 % si elle est une simple connaissance.

Doob (1983) a obtenu des résultats similaires : lorsque la victime est un parent du contrevenant, le jeune a plus de chances d'être arrêté. Pour Carrington (1998), c'est lorsque la victime est un pur étranger que les probabilités d'arrestation sont plus grandes. Inversement, ces probabilités sont les plus faibles lorsque l'agresseur et la victime sont de simples connaissances ou entretiennent une relation d'affaires (Carrington 1998). Pope et Snyder (2003), quant à eux, obtiennent des résultats inverses : les probabilités d'arrestation des adolescents qui commettent des crimes contre des membres de leur famille sont 54,0 % plus élevées que pour ceux qui s'en prennent à de purs étrangers.

Les résultats des études basées sur des données policières officielles indiquent que la relation agresseur-victime influence grandement l'issue de l'intervention policière (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Pope et Snyder 2003; Carrington 1998). Pourtant, les policiers sondés ont affirmé en presque totalité que ce facteur était sans impact sur leur décision

(Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003). D'une part, ce résultat peut être dû au fait que les données policières officielles enregistrent une relation entre l'agresseur et la victime dans les cas de crimes contre la personne, mais pas pour les autres types de crimes. Ainsi, il se peut que lorsque les policiers ont été questionnés sur le sujet, ils aient considéré l'impact de ce facteur dans tous types de crimes confondus. Parmi les études recensées qui concluent à un impact de la relation agresseur-victime sur la décision policière, il n'y a pas de consensus par rapport à la dynamique relationnelle qui a l'impact le plus important sur la décision.

Somme toute, la littérature a identifié une seule caractéristique des adolescents arrêtés qui fait consensus quant à son impact sur les décisions policières lors de l'imposition de sanctions : l'historique de contacts du jeune avec le système de justice. Les autres facteurs mentionnés dans la littérature sont source de contradictions : le sexe, l'origine ethnique et l'âge de l'adolescent ainsi que la relation qu'il entretient avec sa victime. L'impact de ces facteurs semble donc plus complexe.

Ceci étant dit, les policiers confrontés à une prise de décision à l'égard d'adolescents ne sont pas soumis uniquement à l'influence des caractéristiques du jeune, mais aussi aux circonstances dans lesquelles les infractions sont survenues.

1.3.2 Dans quelles circonstances l'infraction a-t-elle été commise?

Le changement de loi criminelle des mineurs au courant du 20^e siècle était justifié, notamment, par la nécessité d'imposer des sanctions aux adolescents contrevenants selon les infractions commises plutôt qu'en fonction des caractéristiques des contrevenants. En tant que décideurs du système de justice, les policiers se sont vus imposer cette philosophie. Ainsi, l'influence des circonstances des infractions et de la nature de celles-ci — par exemple, le type et la gravité du crime, le lieu et le moment de commission de l'infraction et la codélinquance — serait conforme aux objectifs des plus récentes législations criminelles des mineurs.

Le type et la gravité du crime

Il est difficile de dissocier l'effet du type de crime commis de la gravité de celui-ci; peu d'études recensées ont même prétendu vouloir analyser un de ces facteurs

séparément de l'autre. Palmer et Lewis (1980) ont indiqué que les individus ayant commis des infractions mineures (« *misdemeanour* ») sont plus fréquemment soumis à des interventions non-judiciaires que ceux ayant commis des infractions graves (« *felony* »). Par ailleurs, Carrington et Schulenberg (2004) ont conclu que les jeunes qui commettent des méfaits ou incendies criminels ont une chance sur trois d'être arrêtés tandis que ceux qui commettent des infractions majeures contre la personne ou contre l'administration de la justice ont une quasi-certitude de l'être (Carrington et Schulenberg 2004). L'hypothèse est que les interventions policières en réponse à des méfaits ou des incendies criminels sont plus clémentes que celles visant des infractions majeures contre la personne puisque ces dernières sont plus graves. Les interventions policières à la suite d'infractions contre l'administration de la justice sont également moins clémentes en raison de la présence de contacts antérieurs avec la justice chez l'adolescent. Pour d'autres, ce sont ceux qui commettent des vols à l'étalage (Fisher et Mawby (1982) ou des infractions routières (Landau et Nathan 1981) qui attirent généralement la clémence des policiers, et ainsi, écopent plus fréquemment d'avertissements que d'arrestations. Certainement, les résultats de ces études sont tributaires des différents types de crime inclus, d'entrée de jeu, dans l'étude.

Dans tous les cas, une analyse du type de crime commis fournit, par le fait même, une analyse de la gravité de l'infraction. À ce sujet, un consensus existe dans la littérature : les policiers interviennent de façon plus sévère à l'égard d'adolescents qu'ils appréhendent pour des infractions plus graves (Elrod et Ryder 2011; Marinos et Innocente 2008; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Gouvernement du Québec 1995; Doob 1983; Doob et Chan 1982; Palmer et Lewis 1980; Black et Reiss 1970; Gandy 1970). Cette conclusion est conforme au principe de proportionnalité à la base du système judiciaire.

Cependant, la gravité est un concept latent qui doit être opérationnalisé; les diverses études recensées ont employé différentes mesures de la gravité de l'infraction. Certaines la mesurent selon la classification du Code criminel (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003; Black et Reiss 1970). Dans ce cas, plus la classification de l'infraction commise augmente en sévérité, plus les probabilités

que l'adolescent bénéficie d'une intervention non judiciaire diminuent. Carrington et Schulenberg (2004) mentionnent que la gravité du crime telle que mesurée par la classification du Code criminel explique, à elle seule, 4,6 % de la variance de la décision policière.

La gravité d'une infraction peut également être mesurée par la présence ou l'utilisation d'une arme (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003). Toutes choses étant égales, les jeunes commettant des infractions avec des armes ont de plus grandes chances d'être arrêtés que ceux agissant sans arme. Concrètement, ceux ayant impliqué une arme à feu ont 62,0 % de probabilités d'être arrêtés et ceux qui ont commis leur crime avec tout autre type d'arme ont 63,0 % de probabilités. Inversement, les jeunes ayant agi sans arme ont 43,0 % de chances d'arrestation (Carrington et Schulenberg 2004). Les entrevues effectuées auprès de policiers canadiens ont généré des résultats similaires; presque à l'unanimité, les répondants ont affirmé accorder beaucoup d'importance au fait que l'adolescent ait commis son crime avec une arme dans leur prise de décision (Carrington et Schulenberg 2003). Carrington (1998) mesure également la gravité de l'infraction de cette façon. Il conclut que cet indicateur est le plus important prédicteur de la décision policière d'arrêter ou non un jeune contrevenant.

Dans le même ordre d'idées, l'étendue des dommages causés — à la victime ou à la propriété — peut également être une mesure de la gravité de l'infraction (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003; Carrington 1998). Les crimes contre la propriété dans lesquels les montants des vols, fraudes ou dommages sont les plus élevés sont également ceux qui mènent à des interventions plus sévères de la part des policiers. Les jeunes commettant des infractions de valeurs totales inférieures à 25 \$ étaient moins souvent arrêtés alors que ceux ayant causé des pertes supérieures à 1 000 \$ avaient de plus grandes probabilités d'arrestation (Carrington 1998). Fisher et Mawby (1982) obtiennent des résultats similaires : les adolescents ayant commis des infractions de valeurs inférieures à 5 £ (l'équivalent, au moment d'écrire ces lignes, d'environ 10 \$ canadiens) avaient une plus grande probabilité d'obtenir simplement un avertissement que les autres. Cependant, une exception s'est fait remarquer dans les cas

de méfaits : les jeunes les commettant sont rarement judiciarisés même si leur valeur s'échelonne généralement entre 100 \$ et 999 \$ (Carrington 1998).

Ce survol de la littérature permet, certes, de constater que les policiers accordent une importance considérable à la gravité de l'infraction dans leur processus décisionnel à l'égard des adolescents, mais aussi qu'une mesure de la gravité de l'infraction est nécessaire en tant que variable contrôle dans tout modèle visant à déterminer l'impact de divers facteurs sur la décision policière.

Le lieu et le moment de commission de l'infraction

De par leur rôle de parcourir le territoire à toute heure du jour et de la nuit pour, notamment, intervenir lorsque des incidents criminels surviennent, les policiers deviennent des acteurs à part entière de la situation. Contrairement aux juges, qui prennent leurs décisions avec un certain recul par rapport à la commission de l'infraction, les policiers se retrouvent, malgré eux, confrontés à une prise de décision quasi immédiate. Dans de telles circonstances, il est possible de croire que le lieu et le moment de commission de l'infraction peuvent influencer les décisions que prennent les policiers.

Peu d'études recensées se sont intéressées à ces deux facteurs. Tout d'abord, Carrington et Schulenberg (2005; 2003) ont questionné les policiers à ce propos. Ils en ont conclu que le lieu et le moment du crime étaient des facteurs mineurs influençant la décision policière d'arrêter les adolescents. En effet, 65,0 % des répondants ont indiqué ne pas considérer du tout ces facteurs et 22,0 % leur accordent une importance secondaire (Carrington et Schulenberg 2003). Cependant, l'étude de Landau et Nathan (1983), effectuée à l'aide de données officielles de la police de Londres, conclut que, dans certaines circonstances, le quartier de la ville où le crime a pris place a une influence sur la décision policière (voir aussi Landau 1981). Concrètement, les jeunes ayant commis des crimes de violence sont moins susceptibles de bénéficier d'une intervention non judiciaire s'ils sont appréhendés dans le quartier de Lambeth/Wandsworth, situé dans le sud de la ville (Landau et Nathan 1983). Dans le quartier Camden/Hackney, situé dans le nord de la ville, les cambriolages, vols et infractions de désordres publics sont plus

sévèrement sanctionnés (Landau et Nathan 1983); puis, les adolescents ayant commis des vols de voiture sont moins susceptibles d'obtenir des interventions non-judiciaires dans Brent/Harrow, situé en banlieue de Londres, qu'ailleurs (Landau et Nathan 1983). Ainsi, les différents types d'infractions n'obtiennent pas des mesures équivalentes sur le territoire londonien (Landau et Nathan 1983).

Concernant le moment de la journée lors duquel le crime a été commis, une seule étude a identifié un effet significatif de ce facteur (Allen 2005). Celle-ci ne concerne pas, cependant, la probabilité d'arrêter un jeune, mais plutôt la propension d'un policier à détenir l'adolescent suite à son arrestation. Basée sur les réponses à un sondage de 428 policiers de Cleveland, l'étude de Allen (2005) a conclu que les policiers de cette organisation sont trois fois plus susceptibles d'amener en détention les adolescents qu'ils appréhendent tard le soir.

La codélinquance

Les infractions commises en codélinquance sont celles dans lesquelles plus d'un contrevenant était impliqué (Van Mastrigt et Farrington 2009). Ces codélinquants peuvent être juvéniles ou adultes. Puisque les juvéniles ont tendance à commettre des incidents en codélinquance deux fois plus fréquemment que les adultes (Van Mastrigt et Farrington 2009; Fisher et Mawby 1982), certains auteurs se sont penchés sur l'impact de cette caractéristique de l'infraction sur la décision policière qui s'ensuit (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Pope et Snyder 2003; Carrington 1998; Morash 1984).

Les études effectuées sur les données policières officielles tendent à être d'accord avec le fait que la codélinquance a un impact significatif sur la décision policière; plus spécifiquement que les jeunes commettant des infractions avec des codélinquants bénéficient d'interventions plus clémentes de la part des policiers (Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Pope et Snyder 2003; Carrington 1998). Carrington et Schulenberg (2004) ont conclu que la codélinquance est un prédicteur majeur de la décision policière : toutes choses étant égales, les contrevenants œuvrant en solo ont 57,0 % de probabilités d'être arrêtés alors que ceux agissant en

groupe en ont 48,0 %. Pope et Snyder (2003) ont obtenu des résultats similaires : lorsqu'un jeune commettait un crime avec des codélinquants, ses probabilités d'arrestation chutaient de 85,0 %.

Cependant, les études basées sur des données provenant de sondages auprès des policiers tendent à générer des résultats inverses (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003). Carrington et Schulenberg (2005; 2003) ont remarqué que les policiers qu'ils ont interviewés ne prennent pas en compte la codélinquance dans leur processus décisionnel à l'égard de jeunes contrevenants. En effet, 86,0 % de leurs répondants considèrent ce facteur comme peu significatif.

Les paragraphes précédents font mention de l'impact de la présence de codélinquance dans une infraction sur la décision policière sans considérer qui sont ces codélinquants. À ce sujet, certains auteurs se sont également demandé si le fait, pour un adolescent, de commettre un crime avec un codélinquant adulte avait un impact sur l'intervention du policier qui l'appréhende (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003; Carrington 1998). Encore une fois, les études basées sur les entrevues réalisées auprès de policiers indiquent que ceux-ci n'accordent pas d'importance au fait qu'une infraction ait été commise avec un codélinquant adulte (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003); 90,0 % des répondants ont mentionné que cela constituait un facteur mineur ou ne constituait pas un facteur du tout (Carrington et Schulenberg 2003). Cependant, Carrington (1998) a conclu que la présence, dans un incident, d'un codélinquant adulte causait une petite augmentation de la probabilité d'un adolescent d'être arrêté.

En bref, les résultats obtenus par des études antérieures qui se sont intéressées au processus décisionnel des policiers confrontés à des jeunes contrevenants s'accordent pour dire que deux facteurs principaux ont un impact important : l'historique de contacts de l'adolescent avec le système judiciaire et la gravité de l'infraction. Tous les autres facteurs dont il est fait mention dans la recension des écrits — le sexe, l'origine ethnique ainsi que l'âge du contrevenant et la relation qu'il entretient avec la victime, le lieu et le moment du crime et la codélinquance — présentent des résultats divergents.

À ce stade-ci, il y a lieu de préciser en quoi consiste théoriquement le processus décisionnel, de comprendre comment les policiers en sont habilités et où ils se situent, en tant que décideurs, au sein du système de justice des mineurs.

1.4 CADRE THÉORIQUE : LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

La notion de « pouvoir discrétionnaire » fait référence à l'autorité d'exercer son jugement (Elrod et Ryder 2011). Le pouvoir discrétionnaire se manifeste dans de nombreuses sphères de la vie et dans de nombreux secteurs d'activités : partout où certains sont habilités du pouvoir de décider. Ainsi, au sein du système judiciaire, les policiers détiennent un important pouvoir discrétionnaire¹³ qui, selon Elrod et Ryder (2011, 28), se définit ainsi : « *the authority of police to make their own judgements about which crimes or delinquent acts are subject to investigation and which juveniles are subject to arrest.* » Ainsi, les étapes subséquentes du système judiciaire dépendent des décisions initiales d'arrestation ou de non-judiciarisation que prennent les policiers puisque ces derniers sont, en quelque sorte, les gardiens du système judiciaire (Tustin et Lutes 2012; Elrod et Ryder 2011; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington 1998). Brown (1981) affirme même que la définition de la justice passe par la façon dont les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire puisque leurs décisions ont des impacts sur l'implantation du contrôle social formel et la distribution de la justice dans une société. Pourtant, peu d'études du pouvoir discrétionnaire au sein du système de justice se sont intéressées spécifiquement à celui des policiers (Allen 2005)

Le pouvoir discrétionnaire des policiers n'est pas limité dans le temps ni l'espace au Canada; dans toutes les provinces, les policiers sont habilités de ce pouvoir (Bala 2005b), et ce, depuis le tout début de leur rôle d'application de la loi (Davis-Barron 2009). Même si le travail policier est souvent perçu comme la tâche d'effectuer une arrestation dès que les autorités sont mises au courant qu'un crime est survenu (Goldstein 1993; Gottfredson et Gottfredson 1988), la réalité est plutôt que les policiers

¹³ Ils ne sont pas les seuls intervenants du système judiciaire à posséder un pouvoir discrétionnaire. Par exemple, les juges possèdent le pouvoir de décider des sentences et les procureurs détiennent celui d'envoyer un dossier en procès ou d'abandonner les charges. Cependant, la présente étude se concentre sur le pouvoir discrétionnaire dont sont habilités les policiers.

effectuent une catégorisation des incidents selon le type d'intervention qu'ils nécessitent et agissent, par la suite, en conséquence (Goldstein 1993). Il y a lieu donc de considérer le pouvoir discrétionnaire des policiers non pas comme un privilège, mais comme une partie intégrante de leur travail. Brown (1981, xiii) fournit une explication claire à cette idée : « *the police always have some choice in any situation, and the essential thing is to understand why some alternatives are consistently preferred over others.* »

Dans les années 1950, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les policiers ne faisait pas l'unanimité (Goldstein 1993; Goldstein 1964). Alors que certains étaient d'avis que son utilisation était inévitable dans les réalités du travail policier, d'autres considéraient que cela remettait en doute la neutralité des policiers qui se devaient d'exercer leurs fonctions de façon impartiale (Goldstein 1993). Pour cette raison, à l'époque, les policiers ne souhaitaient pas aborder le sujet de leur pouvoir discrétionnaire puisqu'il était ressenti comme tabou (Trépanier 2003; Goldstein 1964).

Au fil des ans, l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les policiers est devenu graduellement reconnu comme inévitable en raison des circonstances dans lesquelles les policiers évoluent : leurs ressources sont limitées et la loi se prête à une interprétation ambiguë (Brown 1981). D'une part, les policiers doivent appliquer la loi de façon équitable et proportionnelle pour tous dans un contexte où les ressources à leur disposition sont limitées (Brown 1981). Tout d'abord, le corps policier est limité par des contraintes budgétaires pour déployer des effectifs, ce qui affecte le quotidien individuel des agents puisqu'ils sont alors contraints de prendre des décisions quant à leurs interventions en fonction de la présence ou l'absence de collègues sur le terrain pouvant répondre aux appels pour lesquels ils ne pourront pas intervenir parce qu'ils sont occupés à répondre à un appel précédent. D'autre part, la loi que les policiers sont mandatés d'appliquer se prête à une interprétation ambiguë puisqu'elle définit uniquement les grandes lignes de la discrétion policière. Il en est ainsi parce que la loi doit pouvoir englober toutes les réalités de la rue, aussi imprévisibles soient-elles (Goldstein 1993; Gottfredson et Gottfredson 1988; Brown 1981). En fait, selon Goldstein (1993), la discrétion policière est un symptôme de la complexité du métier. Corollairement, accepter le pouvoir discrétionnaire des policiers implique donc une

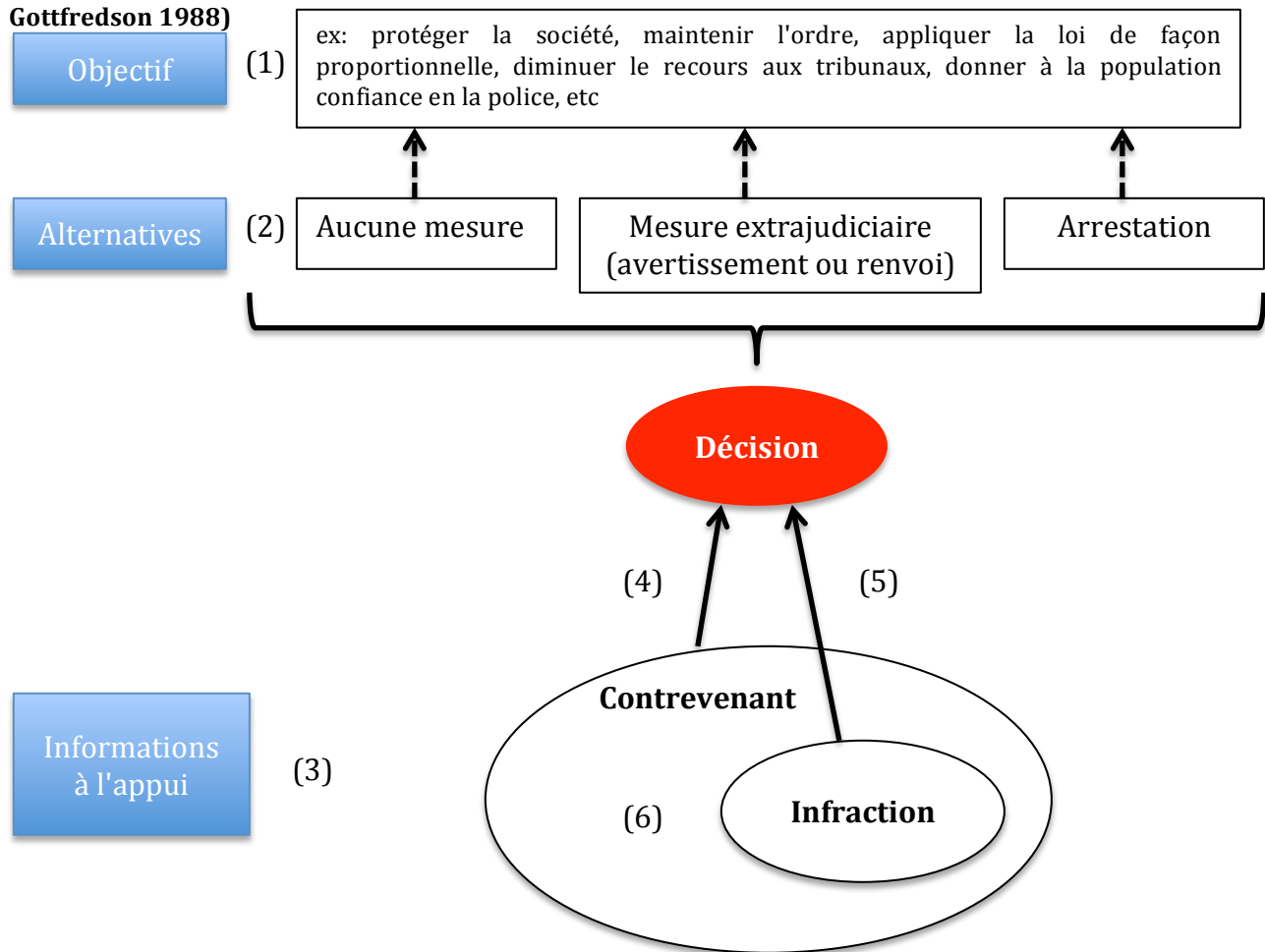
reconnaissance que le policier est un acteur social doté d'un jugement qu'il utilise dans l'objectif d'assurer le bien commun (Goldstein 1964). Donc, puisque la discrétion policière est maintenant perçue comme inévitable (Scaramella, Cox et McCamey 2011), la réflexion contemporaine à ce sujet ne constitue pas une remise en question de la légitimité de celle-ci, mais plutôt une quête de compréhension de la façon dont elle est exercée (Brown 1981). Le pouvoir discrétionnaire des policiers peut contribuer à assurer le bien commun s'il est, tout d'abord, utilisé de façon impartiale et sans aucune discrimination (Scaramella et al. 2011). En outre, devant la possibilité que des policiers confrontés à des situations criminelles similaires interviennent de façon différente, il y a lieu de se demander si l'exercice de la discrétion policière de façon impartiale est foncièrement possible (Scaramella et al. 2011; Goldstein 1964).

Malgré tout, une des façons de limiter la subjectivité dans l'exercice de la discrétion policière est la mise en place de balises pour guider les décisions (Scaramella et al. 2011; Gandy 1970; Goldstein 1964). C'est ce que le gouvernement canadien a tenté de faire par l'adoption de la LSJPA qui est basée sur le principe de discrétion structurée (Barnhorst 2004). Cette loi a réduit les ambiguïtés législatives quant aux interventions non-judiciaires auxquelles les policiers peuvent avoir recours à l'égard de contrevenants juvéniles; tout en laissant aux policiers le pouvoir de décider quand imposer des avertissements ou des renvois plutôt que d'arrêter des adolescents contrevenants, la loi précise la procédure d'application de ses mesures. Cela semble avoir fait en sorte de stimuler leur utilisation en rassurant les policiers quant à la discrétion qui leur était permise dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, l'étude du pouvoir discrétionnaire des policiers s'insère dans une perspective de prise de décision (« *decision-making* ») dans laquelle le système judiciaire est conçu comme une série de décisions (Gottfredson et Gottfredson 1988). La conceptualisation de la décision policière est proposée à la figure 1, à la page suivante.

**3 composantes
d'une décision
rationnelle
(Gottfredson et
Gottfredson 1988)**

Figure 1: Schéma conceptuel



Selon Gottfredson et Gottfredson (1988), il existe trois composantes d'une décision rationnelle. Premièrement, le décideur doit avoir un objectif à atteindre (1) et être au courant de celui-ci. Les auteurs expliquent que : « *if it is not known what is sought to be achieved, then it is not possible to assess the rationality of any particular decision choice* » (Gottfredson et Gottfredon 1988, vi). Il est possible d'identifier plusieurs objectifs qu'un policier peut chercher à remplir lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'adolescents — protéger la société, maintenir l'ordre, appliquer la loi de façon proportionnelle, diminuer le recours aux tribunaux, donner à la population confiance en la police, etc — et ceux-ci ne sont pas mutuellement exclusifs. Deuxièmement, le décideur doit avoir plusieurs alternatives (2) parmi lesquelles choisir

(Gottfredson et Gottfredson 1988). Si le policier est confronté à une seule option d'action, la question du choix ne se pose pas et ainsi, l'évaluation de la rationalité et du bien-fondé de cette décision ne s'applique pas (Gottfredson et Gottfredson 1988). La LSJPA prévoit que les policiers ont la possibilité de n'avoir recours à aucune mesure, d'imposer un avertissement formel, de renvoyer l'adolescent à un programme communautaire ou de l'arrêter pour qu'il soit référé au système de justice conventionnel. Puis, des balises imposées par les corps policiers influencent aussi les options de décision qui s'offrent aux policiers. Ultimement, les options parmi lesquelles les policiers ont le pouvoir de choisir face à des adolescents contrevenants ne sont jamais réduites à néant. Troisièmement, le décideur doit avoir de l'information à l'appui (3) pour guider ses décisions (Gottfredson et Gottfredson 1988). Une décision qui n'est pas appuyée par certaines informations — perçus ici comme des arguments en faveur de celle-ci — ne peut être rationnelle; elle est plutôt aléatoire.

Cette troisième composante de la décision policière fait référence aux éléments guidant les policiers dans leur prise de décision. Dans le cas présent, les caractéristiques de l'adolescent — telles que le sexe et l'origine ethnique — et les circonstances de l'infraction — par exemple, la gravité du crime et la codélinquance — sont considérées. Celles-ci peuvent toutes les deux, indépendamment l'une de l'autre, influencer la décision policière (voir les propositions (4) et (5) du schéma conceptuel). En outre, le schéma conceptuel permet également de constater que le crime est niché dans le contrevenant (6) puisque les caractéristiques de ce dernier influencent le(s) crime(s) qu'il commet.

Considérant la structure de la décision policière proposée à la figure 1 ainsi que les propos de Scaramella et ses collègues (2011) stipulant que le pouvoir discrétionnaire des policiers ne doit pas être exercé de façon discriminatoire et partielle, il est important d'examiner les facteurs influençant la façon dont les policiers l'utilisent.

1.5 PROBLÉMATIQUE

Globalement, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les policiers, pour prendre une décision, procèdent à l'interprétation d'un comportement à l'aide de tous les éléments qui le qualifient (Brown 1981). Contrairement aux autres décideurs du système

judiciaire, ils ne sont pas en mesure de faire une évaluation en profondeur de chaque situation (Brown 1981) puisqu'ils prennent leurs décisions dans la rue en plein centre de l'action (Allen 2005). Ainsi, ils évaluent ce comportement en fonction des informations qui leur sont disponibles.

Le survol de la littérature concernant les facteurs ayant un impact sur les décisions policières à l'égard des adolescents permet de conclure à la certitude de l'impact de deux prédicteurs : la gravité de l'infraction (Elrod et Ryder 2011; Marinos et Innocente 2008; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Gouvernement du Québec 1995; Doob 1983; Doob et Chan 1982; Palmer et Lewis 1980; Black et Reiss 1970; Gandy 1970) et les contacts antérieurs de l'adolescent avec le système judiciaire (Marinos et Innocente 2008; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Gouvernement du Québec 1995; Bell et Lang 1985; Doob 1983; Doob et Chan 1982; Palmer et Lewis 1980). Toutes choses étant égales, les infractions les plus graves obtiennent des conséquences plus sévères de la part des policiers; lorsque le jeune interpellé a un historique de contacts avec la justice, les policiers ont moins tendance à faire preuve de clémence.

Cependant, considérer la gravité de l'infraction et les contacts antérieurs avec le système judiciaire ne suffit pas à expliquer la façon dont les policiers usent de leur pouvoir discrétionnaire. Certainement, d'autres facteurs contribuent à guider les décisions que prennent les policiers à l'égard d'adolescents. Tel que mentionné par Brown (1981), les circonstances dans lesquelles le crime est commis ont une influence certaine sur les sanctions imposées par les policiers.

La littérature visant à identifier ces facteurs est toutefois contradictoire. Certains auteurs ont identifié le sexe, l'origine ethnique et l'âge de l'adolescent, la relation qu'il entretient avec sa victime, le lieu et le moment du crime ainsi que la codélinquance comme étant des prédicteurs de la décision policière (Farrington et al. 2010; Bala et Anand 2009; Van Mastrigt et Farrington 2009; Allen 2005; Bishop 2005; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Pope et Snyder 2003; Carrington 1998; Gouvernement du Québec 1995; Bell et

Lang 1985; Morash 1984; Brown 1981; Black et Reiss 1970; Piliavin et Briar 1964); mais même dans les cas où ces prédictors se révèlent avoir un impact significatif, les études ne s'entendent pas sur le sens de la relation.

Devant autant d'incertitude par rapport aux prédictors des décisions policières à l'égard des adolescents contrevenants, la présente étude vise à déterminer, outre la gravité de l'infraction et les contacts antérieurs de l'adolescent avec le système judiciaire, quels sont les facteurs qui influencent le policier dans sa décision d'imposer une mesure extrajudiciaire à un adolescent contrevenant ou de l'arrêter pour qu'il soit référé au système de justice conventionnel. Concrètement, la présente étude vise à remplir deux objectifs spécifiques :

- ❖ Déterminer les facteurs extra-légaux¹⁴ qui influencent ces décisions des policiers et, par la suite, contextualiser leurs effets en fonction de ceux de la gravité de l'infraction et les contacts antérieurs avec le système judiciaire.
- ❖ Comparer les effets des prédictors de la décision policière selon les trois grandes catégories de crimes.

La majorité des études recensées ont étudié les décisions policières prises à l'égard d'adolescents selon un échantillon d'infractions de tous types confondus. Donc, les auteurs concluent à des impacts de ces facteurs constants d'un type de crime à l'autre. Or, Pope et Snyder (2003) ont effectué une analyse comparant cinq types de crimes violents et ont conclu à un impact différentiel des prédictors selon l'infraction commise. Ainsi, dans le cas présent, la catégorie des crimes contre la propriété étant la plus volumineuse, l'analyse de l'impact des facteurs sur un échantillon de tous types de crimes confondus serait plus fortement influencée par les prédictors des décisions policières relatives à ce type d'infraction. Les conclusions seraient alors attribuées également aux décisions prises suite à des crimes contre la personne et des infractions de la catégorie des autres crimes sans que la vérification ait été faite que l'influence des prédictors persiste.

¹⁴ Dans le cas présent, le terme « extra-légaux » fait référence aux facteurs autres que la gravité de l'infraction et les contacts antérieurs de l'adolescent avec le système de justice.

L'intérêt de consacrer cette étude à la compréhension des différents prédicteurs de la prise de décision des policiers à l'égard des adolescents découle du fait que celles-ci peuvent avoir d'importantes conséquences sur les adolescents qu'elles visent (Allen 2005; Carrington 1998; Piliavin et Briar 1964). Ainsi, il est important de se pencher sur la façon dont les policiers usent de leur pouvoir discrétionnaire, non pas pour remettre en cause le fait qu'ils y aient recours, mais bien pour s'assurer que les critères prétendant guider ces décisions sont suffisants et satisfaisants pour appliquer la loi sans injustices ni discrimination.

Carrington et Schulenberg (2004) ont proposé une analyse similaire remplissant l'objectif d'identifier les facteurs influençant les décisions policières de procéder à une arrestation ou d'opter pour une intervention non judiciaire pour les adolescents contrevenants au Canada. Celle-ci a été d'une grande inspiration et un excellent point de départ pour la présente étude, notamment en proposant d'intéressants prédicteurs à considérer. Cependant, les résultats de l'étude de Carrington et Schulenberg (2004) sont basés sur des données de l'année 2001; les adolescents contrevenants étaient alors soumis à la LJC. Sachant que la LSJPA a accordé un rôle significativement plus important aux policiers dans l'objectif de réduire le recours aux tribunaux et à l'incarcération pour les adolescents contrevenants, l'analyse de la situation sous la LSJPA est justifiée. De plus, la présente étude contribue à l'avancée des connaissances sur le sujet par l'adoption d'une méthodologie d'analyse multiniveaux, ce qui permet de tenir compte simultanément de facteurs individuels et situationnels (voir section Stratégie d'analyse, p. 61). En outre, l'étude de Carrington et Schulenberg (2004) est basée sur des données provenant de plus de 186 corps policiers au Canada. Ainsi, l'analyse ne peut prendre en compte le fait que chaque corps policier a la latitude d'imposer ses propres balises concernant l'application de la LSJPA. Finalement, la présente étude permet de vérifier les conclusions de Carrington et Schulenberg (2004) quant à l'effet des prédicteurs des décisions policières selon les trois grandes catégories de crimes.

CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE

Le présent chapitre présente la méthodologie de recherche en trois étapes : 1) échantillonnage et provenance des données, 2) opérationnalisation des concepts et 3) stratégie d'analyse.

2.1 ÉCHANTILLONNAGE ET PROVENANCE DES DONNÉES¹⁵

La présente étude constitue une analyse quantitative de données policières officielles provenant d'un corps policier canadien desservant plus de 500 000 habitants. Les données ont été obtenues via la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) dans laquelle tous les corps policiers canadiens ont l'obligation d'enregistrer annuellement les statistiques de la criminalité survenue dans leur juridiction en vertu de la Loi canadienne sur les statistiques.

L'étude, aux visées exploratoires, porte sur la relation entre les circonstances des infractions et les caractéristiques des contrevenants adolescents les commettant sur les décisions judiciaires que prennent les policiers à leur égard. Elle est basée sur la population totale de 13 686 décisions policières respectant les critères d'inclusion et d'exclusion de l'étude, qui sont détaillés dans les paragraphes qui suivent.

Premièrement, seules les infractions commises par des adolescents âgés de 12 à 17 ans ont été sélectionnées puisque la LSJPA s'applique strictement à cette population¹⁶. Deuxièmement, seules les infractions survenues depuis le 1er avril 2003 ont été sélectionnées en raison du fait que la LSJPA est entrée en vigueur à cette date; les infractions survenues antérieurement étaient soumises à la LJC. Puis, les événements survenus après le 31 décembre 2010 n'ont pas pu être considérés pour des raisons administratives : la formule standardisée de codification de l'information de la DUC a été modifiée en 2011. Il était alors complexe d'arrimer les informations plus récentes aux données de 2003 à 2010. Pour éviter les risques d'erreurs que la manipulation de

¹⁵ Le certificat d'éthique octroyé pour cette étude est présenté à l'annexe 1.

¹⁶ Au Canada, les individus de 18 ans et plus sont soumis au Code criminel canadien. Les moins de 12 ans, quant à eux, n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité criminelle et ne peuvent donc pas être poursuivis en justice (sauf certains cas exceptionnels, qui ne sont pas pris en compte dans la présente étude)

données peut engendrer, les infractions survenues après le 31 décembre 2010 ont été exclues de l'analyse.

Également, il a été mentionné précédemment que le corps policier à l'étude a développé une liste des infractions approuvées pour mener à des mesures extrajudiciaires (voir p. 13). L'échantillon est composé uniquement d'infractions faisant partie de cette liste, donc des infractions pour lesquelles les policiers peuvent, mais n'ont pas l'obligation, d'imposer des mesures extrajudiciaires. Les infractions pour lesquelles les policiers ne sont pas autorisés à imposer des mesures extrajudiciaires ont été retirées. L'étude est donc basée sur des infractions de faible gravité, ce qui rend le concept de discrétion policière d'autant plus intéressant puisqu'une plus grande variance dans le pouvoir discrétionnaire existe pour les infractions de moindre gravité (Carrington 1998). Autrement dit, les mesures extrajudiciaires tendent à être réservées aux infractions moins sévères (Bala 2005b). Brown (1981, 152) explique bien cette notion :

« In one sense, felonies are the least interesting of discretionary incidents, for these violations are usually enforced. Refusals to arrest a person who has committed a felony not only counters the police code, but many policemen believe that they have no discretion where a felony is concerned. »¹⁷

Donc, baser l'étude uniquement sur les infractions approuvées pour mener à des mesures extrajudiciaires permet de contrôler pour le fait que les policiers sont autorisés, dans tous les cas, à imposer une mesure extrajudiciaire plutôt que de procéder à une arrestation formelle. Considérant que la criminalité juvénile au Canada est, en général, de faible gravité (Elrod et Ryder 2011; Bala et Anand 2009), l'étude a le potentiel d'offrir un portrait explicatif intéressant.

Cependant, en raison du fait que la codification systématique des données par le corps policier cause une perte de l'information contenue dans les rapports d'évènements, certaines infractions prévues dans la liste ont tout de même dû être omises puisqu'il était impossible de les différencier d'autres types d'infractions pour lesquelles les policiers ne peuvent pas imposer ce type de mesure. Puisque le type

¹⁷ Brown (1981) compare ici les « *felonies* » au « *misdemeanors* »; selon cette catégorisation en vigueur aux États-Unis, ces-dernières sont des infractions de moindre gravité.

d'infraction commise est identifié, dans la banque de données, à l'aide du code d'évènement, certains ont dû être retirés de l'analyse. Plus concrètement, l'organisation policière prévoit que l'infraction de « proférer des menaces d'endommager des biens ou de blesser ou de tuer un animal » peut mener à des mesures extrajudiciaires. Cependant, dans la banque de données, tous les cas ayant mené à une intervention policière où l'adolescent a proféré des menaces se voient attribuer le même code d'infraction; sans consulter le rapport d'évènements¹⁸, il est impossible de connaître le contenu des menaces proférées ni les cibles de celles-ci. Ainsi, il était impossible de différencier les menaces de blesser ou tuer un animal ou d'endommager des biens de tout autre type de menace. Cet obstacle méthodologique s'est également présenté pour les infractions de « participation à un attroupement illégal » : ces infractions peuvent mener à des mesures extrajudiciaires sauf dans les cas où elles constituent un évènement politique à contexte international. Il était impossible de départager lesquelles de ces infractions sont approuvées de celles qui ne le sont pas. Cela est aussi le cas des « complots, tentatives et complicités après le fait lié à l'une des infractions de la liste ». Donc, des treize infractions approuvées par le corps policier pour mener à des mesures extrajudiciaires, trois ont été exclues de l'analyse pour éviter les faux positifs qui pourraient biaiser les résultats, soit la profération de menaces d'endommager des biens ou de blesser ou tuer un animal, la participation à un attroupement illégal et le complot, tentative et complicité après le fait lié à l'une des infractions de la liste.

La banque de données initiale est composée de dix types d'infractions¹⁹ (n= 13 686); celle-ci a été scindée en trois sous-échantillons selon la classification des crimes du Code criminel canadien et de la DUC. Dans la présente étude, le sous-échantillon des crimes contre la personne est composé uniquement de voies de fait simples (c.-à-d., sans gravité ni conséquences pour la victime) puisqu'il constitue le seul crime contre la personne faisant partie de la liste approuvée par le corps policier pour mener à des mesures extrajudiciaires. Ce sous-échantillon est composé de 3 482 voies de fait (25,4 %

¹⁸ Dans le cadre de la présente étude, l'accès aux rapports d'évènements était impossible.

¹⁹ Le type de crime a été déterminé en fonction du code d'infraction que les policiers ont attribué lors de l'intervention. Donc, les infractions considérées du même type se sont vues attribuées le même code d'infraction. Cette catégorisation a été effectuée par les policiers; ainsi, les types de crimes n'ont pas été déterminés par les chercheurs de la présente étude.

de l'échantillon initial). Un second sous-échantillon, composé de crimes contre la propriété, a été créé en regroupant les vols simples, le recel, les méfaits de moins de 500 \$, les infractions d'obtention d'une chose de moins de 500 \$ par faux semblant ainsi que l'obtention frauduleuse d'aliments et de logement²⁰. Cet échantillon totalise 8 320 infractions (60,1 % de l'échantillon initial). Finalement, le sous-échantillon des autres crimes comporte 1 974 événements (14,4 % de l'échantillon initial) et est composé des infractions de troubler la paix, de fausses alertes²¹, d'intrusions de nuit et de possessions simples d'une quantité minime de cannabis. Le tableau I, ci-dessous, résume les proportions de chaque type de crime dans chaque échantillon.

Tableau I : proportions de chaque type de crime dans chaque échantillon

Infractions	Échantillon initial	Sous-échantillon 1 : crimes contre la personne	Sous-échantillon 2 : crimes contre la propriété	Sous-échantillon 3 : autres crimes
Voies de fait simples	25,4 % (3 482)	100 % (3 482)	--	--
Vols simples	36,0 % (4 930)	--	59,9 % (4 930)	--
Recels	5,3 % (726)	--	8,8 % (726)	--
Méfaits de moins de 500 \$	17,4 % (2 386)	--	29,0 % (2 386)	--
Fraudes	1,4 % (188)	--	2,3 % (188)	--
Troubler la paix	0,3 % (39)	--	--	2,0 % (39)
Intrusions de nuit	0,2 % (31)	--	--	1,5 % (31)
Possessions simples de cannabis	13,9 % (1 898)	--	--	96,2 % (1 898)
Fausses alarmes	0,04 % (6)	--	--	0,3 % (6)
TOTAL	100 % (13 686)	100 % (3 482)	100 % (8 230)	100 % (1 974)

Dans l'échantillon initial (n= 13 686), 25,4 % (n= 3 482) des infractions sont des voies de fait, 36,0 % (n= 4 930) sont des vols simples, 5,3 % (n= 726) constituent du recel, 17,4 % (n= 2 386) sont des méfaits de moins de 500 \$, 1,4 % (n= 188) sont des fraudes, 0,3 %

²⁰ Les infractions « obtenir une chose de moins de 500\$ par faux semblant » et « obtention frauduleuse d'aliment et de logement » ont été regroupées dans la catégorie « fraude ».

²¹ Celles-ci constituent uniquement les fausses alertes d'incendie.

(n= 39) sont des infractions de troubler la paix, 0,2 % (n= 31) sont des intrusions de nuit, 13,9 % (n= 1 898) sont des possessions simples de cannabis et 0,04 % (n= 6) sont des fausses alertes. Le sous-échantillon des crimes contre la personne est composé à 100 % de voies de fait simples. Le sous-échantillon des crimes contre la propriété est composé, en plus grande proportion, de vols simples (59,9 %). Le crime le plus prévalent de l'échantillon des autres crimes est la possession simple de cannabis (96,2 %).

2.2 OPÉRATIONNALISATION DES CONCEPTS

L'objectif de cette étude exploratoire est de déterminer les facteurs qui influencent les décisions policières d'imposer ou non des mesures extrajudiciaires à des adolescents appréhendés pour des infractions approuvées par le corps policier pour mener à ce type de mesure. Ainsi, l'analyse est basée sur une variable dépendante ainsi qu'une série de variables indépendantes qui constituent des caractéristiques des adolescents et des circonstances des infractions.

2.2.1 La variable dépendante

La variable dépendante de l'étude est le statut que le policier a attribué à chaque individu impliqué dans un évènement pour lequel il intervient. Lorsqu'un policier intervient suite à la commission d'une infraction, il rédige un rapport d'évènement dans lequel il inscrit le statut qu'il octroie à chaque individu impliqué; ce statut traduit la décision que le policier a prise à l'égard de chacun d'entre eux. Par ailleurs, ce statut indique ce qu'il adviendra du contrevenant dans la suite des procédures judiciaires. Dans l'échantillon total de l'étude (n= 13 686), les statuts octroyés sont de quatre types : l'avertissement (31,6 %; n= 4 318), la déjudiciarisation²² (20,8 %; n= 2 842), le renvoi à un programme communautaire (4,2 %; n= 577) et l'arrestation (43,5 %; n= 5 949). Le statut de « déjudiciarisé » a généré certains questionnements quant à sa provenance et sa signification. Le corps policier à l'étude a fourni l'explication que ce statut était celui en vigueur sous la législation criminelle des mineurs précédente, la LJC, où l'avertissement et le renvoi n'existaient pas encore comme statuts officiels. Suite à

²² Le terme « déjudiciarisation » est employé ici puisque c'est ainsi qu'il est présenté dans la banque de données policière.

l'avènement de la LSJPA, le statut de « déjudiciarisé » a continué à être utilisé par les policiers, en parallèle à ceux d'avertissement et de renvoi, pour identifier les jeunes bénéficiant de mesures extrajudiciaires.

Pour les besoins de la présente étude, la variable « statut » a été dichotomisée pour distinguer les individus ayant obtenu des mesures extrajudiciaires de ceux ayant été arrêtés. Les statuts « avertissement », « déjudiciarisé » et « renvoi LSJPA » font référence aux mesures extrajudiciaires. Le statut de « prévenu » indique que l'adolescent a été arrêté. Au sens de la LSJPA, l'avertissement et le renvoi constituent, l'un comme l'autre, des mesures extrajudiciaires; bien que la seconde soit considérablement plus contraignante que la première, la distinction entre ces deux types de mesures extrajudiciaires n'a pas été effectuée dans la présente étude en raison du fait que la prévalence du renvoi est faible (10,0 % des mesures extrajudiciaires et 4,2 % de toutes les mesures (judiciaire et extrajudiciaire) employées).

À partir de ces informations, la variable dépendante dichotomique est formulée ainsi : « Est-ce que le policier a imposé une mesure extrajudiciaire à l'adolescent impliqué? Oui ou non ». Le tableau II, ci-dessous, décrit la distribution de la variable dépendante pour l'échantillon initial ainsi que pour les trois sous-échantillons.

Tableau II : statistiques descriptives de la variable dépendante

Variable dépendante	Échantillon initial	Sous-échantillon 1 : crimes contre la personne	Sous-échantillon 2 : crimes contre la propriété	Sous-échantillon 3 : autres crimes
Mesures judiciaires	43,5 % (5 949)	49,1 % (1 710)	39,2 % (3 224)	51,4 % (1 015)
Mesures extrajudiciaires	56,5 % (7 737)	50,9 % (1 772)	60,8 % (5 006)	48,6 % (959)
Total	100 % (13 686)	100 % (3 482)	100 % (8 230)	100 % (1 974)

Dans l'échantillon initial, les mesures extrajudiciaires sont plus fréquentes que les arrestations. La comparaison des trois sous-échantillons indique que cela est dû à la fréquence considérablement plus importante des mesures extrajudiciaires dans les cas de crimes contre la propriété. En effet, les crimes contre la propriété correspondent à

60,0 % de l'échantillon initial et se soldent plus fréquemment par des mesures extrajudiciaires que les deux autres catégories de crimes. Pour les crimes contre la personne et les autres crimes, les pourcentages de recours aux mesures extrajudiciaires équivalent sensiblement aux taux d'arrestation : globalement, dans un cas sur deux, l'adolescent impliqué dans un de ces deux types de crime bénéficie de mesures extrajudiciaires.

Une précision s'impose en ce qui concerne l'unité d'analyse de la variable dépendante. En fait, la variable dépendante n'est attribuable ni à l'individu ni à l'infraction puisqu'une infraction peut impliquer plusieurs individus et qu'un individu peut être impliqué dans plusieurs infractions. L'unité d'analyse est donc ce que Carrington (2009) définit comme la participation criminelle (« *offense participation* »), ce qui fait référence à l'implication d'une personne dans une infraction. Autrement dit, un policier confronté à une infraction commise par plusieurs individus ou à un individu commettant plusieurs infractions prend une décision judiciaire pour chaque participation criminelle. Ouellet, Boivin, Leclerc et Morselli (2013, 144) l'expliquent ainsi :

« if an offence was committed by only one offender, there is only one offence participation. If more than one offender was involved, the number of offence participations per offence is equal to the number of offenders involved in the offence. Suppose that offence 1 was committed by offenders A and B, and that offence 2 was committed by offenders B and C. There are then two offences (1 and 2), three offenders (A, B and C) and four offence participations (1A, 1B, 2B and 2C). »

2.2.2 Les variables indépendantes²³

La présente étude considère douze variables indépendantes pouvant influencer la décision que prend un policier à l'égard d'un adolescent qu'il appréhende suivant la commission d'une infraction. Celles-ci peuvent être catégorisées en deux types de facteurs, soit les caractéristiques de l'individu et les circonstances de l'infraction (Carrington et Schulenberg 2004).

²³ Les statistiques descriptives de l'échantillon initial (n= 13 686) sont présentées dans les pages qui suivent. En outre, celles se référant aux trois sous-échantillons sont présentées à l'annexe 2.

Caractéristiques des individus : Les variables de type « caractéristiques de l'individu » font référence aux qualificatifs des contrevenants impliqués qui sont stables dans le temps et ne varient pas d'une infraction à l'autre, soit le sexe et l'origine ethnique. La variable « sexe » est catégorielle dichotomique et distingue les garçons des filles; l'échantillon initial (n= 13 686) est composé de 78,4 % (n= 10 725) de garçons et de 21,6 % (n= 2 961) de filles. Les garçons sont presque quatre fois plus représentés dans l'échantillon que les filles. Dans la littérature, les échantillons d'infractions de délinquance juvénile sont généralement composés d'une proportion plus importante d'incidents commis par des garçons que par des filles (Tracy, Kempf-Leonard et Abramoske-James 2009; Junger-Tas, Ribeaud et Cruyff 2004); cette distribution de la variable semble donc adéquate. En effet, ces pourcentages correspondent exactement à ceux relatés par Bala et Anand (2009) qui affirment que seulement un cinquième des accusations envers les juvéniles concernent des filles.

La variable « origine ethnique », qui initialement comportait plusieurs origines différentes, a été dichotomisée pour éviter les erreurs issues des risques de codification inexacte de la variable. Concrètement, lorsque les policiers rédigent des rapports d'évènements, ils doivent indiquer l'origine ethnique des individus appréhendés, mais celles qu'ils indiquent sont souvent basées sur des perceptions des agents par rapport à l'apparence ethnique des adolescents. Autrement dit, il est possible, d'une part, que les policiers n'aient pas demandé aux jeunes leur origine ethnique ou, d'autre part, que les adolescents refusent de leur répondre, ou encore que les policiers rédigent les rapports quelques temps après l'intervention, alors que les individus impliqués ont quitté, et que l'origine ethnique soit donc déterminée en fonction de la perception des policiers et de leurs souvenirs de l'individu. Dans tous les cas, l'évaluation que font les policiers de l'origine ethnique des adolescents peut être erronée. Ceci dit, dichotomiser la variable engendre une perte de précision, mais permet aussi d'augmenter la fidélité de la variable : si les policiers sont incapables de déterminer exactement l'origine ethnique des adolescents, les probabilités qu'ils se trompent en affirmant qu'ils ne sont pas d'origine blanche sont plus faibles que celles qu'ils se trompent en déterminant exactement l'origine du jeune. En fait, la variable « origine ethnique » fait réellement

référence à l'apparence ethnique d'un individu puisque le policier se base sur l'apparence physique du jeune pour déterminer son origine.

Donc, la variable « origine ethnique » est catégorielle dichotomique; l'échantillon initial (n= 13 686) est composé de 63,0 % (n= 8 617) de blancs et de 37,0 % (n= 5 069) de non-blancs.

Circonstances des infractions : Les variables de type « circonstances de l'infraction » se réfèrent aux facteurs qui varient d'une infraction à l'autre et ainsi, la caractérisent. Ces variables sont beaucoup plus nombreuses que les caractéristiques des individus. Onze (11) variables indépendantes situationnelles sont incluses dans l'étude : le territoire où l'infraction a eu lieu (c.-à-d. la localisation géographique (région) sur le territoire du corps policier), le type de lieu, le type de crime, l'utilisation de force physique, l'utilisation d'une arme, le moment de la journée, la saison de l'année, la relation agresseur-victime, la codélinquance, ainsi que l'âge de l'adolescent et la présence de contacts antérieurs avec les policiers. L'âge de l'adolescent et ses contacts antérieurs avec le système de justice sont considérés comme des variables relatives à l'infraction parce que, bien qu'elles qualifient l'individu, elles varient d'une infraction à l'autre; ces variables ne sont donc pas stables dans le temps au même titre que le sexe et l'origine ethnique. De ces onze (11) variables situationnelles, dix (10) sont catégorielles et une seule — l'âge de l'adolescent — est continue.

Tout d'abord, les variables « région géographique » et « type de lieu » se rapportent à l'endroit où l'évènement est survenu. La région géographique correspond à l'agrégation de différents territoires de patrouille du corps policier à l'étude; 32,7 % (n= 4 471) des infractions de l'échantillon initial (n= 13 686) sont survenues dans la région ouest, 21,7 % (n= 2 969) dans la région nord, 17,0 % (n= 2 328) dans la région sud et 28,6 % (n= 3 918) dans la région est.

Une seconde variable caractérise l'endroit où l'infraction est survenue : le type de lieu. La codification de données policières officielles permet d'identifier plus de 75 types de lieux différents. Cette variable a été recodée en huit catégories détaillées au tableau III, à la page suivante.

Tableau III : détails et fréquence de la variable « type de lieu »

Type de lieu	Détails	Proportions
Résidence privée	maison unifamiliale, unité d'habitation, camp, chalet, roulotte, résidence commerciale (résidence pour personnes âgées)	12,2 % (1 666)
Établissement commercial	centre commercial, dépanneur, tabagie, marché d'alimentation, épicerie, pâtisserie, boulangerie, charcuterie, magasin, magasin de fourrure ou de cuir, bijouterie, mercerie, lingerie, pharmacie, SAQ, club vidéo, garage, station-service, stationnement intérieur, concessionnaire automobile, agence de location, guichet automatique, banque, caisse populaire, établissement financier, maison de change, salon de beauté, salon de bronzage, salon de coiffure	27,7 % (3 789)
Voie publique	Voie publique, autoroute, pont, rue, ruelle, piste cyclable, tunnel piéton/passage, stationnement extérieur, terrain vacant, parc, plan d'eau, île	27,9 % (3 822)
Établissement de loisirs	Centre de loisirs, aréna, aréna privé, salle de jeux, casino, arcades, bingo, parc Olympique, cinéma, salle de spectacle, marina, bar, boîte de nuit, club privé, brasserie, taverne, restaurant, salle de réception	2,7 % (366)
Transports	Wagon de métro, station de métro ou à proximité, autobus de service municipal, abribus, aéroport, gare/terminus, dans un véhicule à moteur, dans une voiture de taxi	7,2 % (986)
Établissements de services publics	Établissement public, centre d'accueil, cour de justice, poste de police (PDQ), église, presbytère, hôpital, clinique, CLSC, cellule	3,7 % (506)
Établissements d'enseignement	École — activités surveillées, École — activités non-surveillées, université, collège, garderie	15,1 % (2 060)
Autres	Construction sur propriété, entrepôt, lieu de rangement, chantier de construction, industrie, manufacture, marché public, voie ferrée, cabine téléphonique, immeuble de bureaux, bureau, salle de réunion	1,5 % (205)
<i>Valeurs manquantes</i>		2,1 % (286)
Total		100 % (13 686)

À ce sujet, Bala et Anand (2009) affirment qu'en 2006, plus de 10,0 % des infractions de délinquance juvénile enregistrées par la police canadienne ont été commises en milieu scolaire. Les statistiques descriptives de la variable incluse dans la présente étude tendent à confirmer cette observation; 15,4 % des infractions incluses dans l'échantillon total (n= 13 686) ont eu lieu dans un établissement d'enseignement.

Pour évaluer les décisions policières, il est primordial de considérer la nature des infractions commises. L'analyse inclut donc une variable dénotant le type de crime commis. Comme il a été mentionné précédemment, seules les infractions approuvées par le corps policier pour mener à des mesures extrajudiciaires sont à l'étude. Le détail de la variable « type de crime » est présenté au tableau I, à la page 45. Cette variable n'a pas été prise en compte dans l'analyse du sous-échantillon des crimes contre la personne étant donné qu'un seul type de crime fait partie de cet échantillon, soit les voies de fait simples.

Or, pour nuancer les différents incidents de voies de fait sur le plan de la gravité, la présence d'une arme et de force physique est prise en compte. Ces variables sont disponibles uniquement pour le sous-échantillon des crimes contre la personne puisque lorsque des crimes contre la propriété sont commis à l'aide d'une arme, ils sont alors codifiés comme des crimes contre la personne puisque l'arme constitue une menace à l'individu. Les crimes contre la propriété ainsi que les autres crimes faisant partie de la banque de données ont inévitablement été commis sans armes puisque dès lors qu'un de ces types d'infractions implique une arme, il se voit alors attribuer un code d'infraction contre la personne.

De plus, il a été mentionné précédemment que le corps policier prévoit que les agents peuvent imposer des mesures extrajudiciaires dans les cas de voies de fait seulement si celles-ci sont commises sans gravité ni conséquences pour la victime. Il est raisonnable de croire que le potentiel de conséquences pour la victime est exacerbé lorsque l'agresseur agit avec une arme — ainsi les probabilités que ces infractions fassent partie de la présente étude sont réduites. Ces incidents peuvent tout de même se retrouver dans le sous-échantillon des crimes contre la personne, par exemple, si l'arme est utilisée pour contraindre et menacer, sans toutefois causer de lésions. En outre, les

imitations d'armes sont considérées comme des armes réelles. Également, dans les cas de crimes contre la personne, l'utilisation de force physique a été considérée. Le tableau IV, ci-dessous, détaille les divers types d'armes utilisées dans les infractions de voies de fait de l'échantillon et leurs proportions dans le sous-échantillon.

Tableau IV : détails et fréquence de la variable « type d'arme »

Type d'arme	Détails	Proportion	
Aucune arme	aucune arme, menaces verbales	16,1 % (561)	16,1 % (561)
Force physique		75,4 % (2 626)	75,4 % (2 626)
Arme à feu	arme à feu automatique, carabine, fusil tronqué, arme de poing (revolver), carabine ou fusil, autre arme à feu	0,1 % (4)	8,5 % (295)
Arme blanche	Couteau, objet pointu/tranchant	0,8 % (27)	
Objet contondant	bâton, objet contondant	1,1 % (38)	
Autres	explosifs, usage du feu, action d'étrangler, poison, taser, boisson, drogue, aérosol (poivre de cayenne)	6,5 % (226)	
Total		100 % (3 482)	100 % (3 482)

Les infractions de la banque de données des crimes contre la personne sont, en grande majorité, commises avec de la force physique. Il est impossible de connaître les circonstances dans lesquelles des voies de fait sans arme ni force physique ont été commises, mais cette catégorie inclue, entre autres, les infractions impliquant des menaces verbales de commettre des voies de fait. Puis, la fréquence d'utilisation d'armes à feu, d'armes blanches ou d'objets contondants est rarissime pour les infractions faisant partie de la banque de données des crimes contre la personne. Ces statistiques sont peu étonnantes, d'une part, étant donné que les infractions pouvant mener à des mesures extrajudiciaires constituent de la petite délinquance à faible gravité; les infractions de voies de fait dans lesquelles une arme a été employée sont généralement considérées comme des voies de fait de niveau 2 (agressions armées ou causant des lésions corporelles) auxquelles un code d'infraction différent est attribué; d'autre part parce

qu'on peut poser l'hypothèse que l'accès aux armes par des jeunes est plus ardu que pour les adultes. Étant donné la rareté des infractions impliquant une arme autre que la force physique, la variable a été recodée en trois catégories : 75,4 % (n= 2 953) des crimes contre la personne ont été commis avec de la force physique, 8,5 % avec une arme et 16,1 % (n= 529) sans arme ni force physique.

Une seconde variable indépendante se rapporte uniquement au sous-échantillon des crimes contre la personne, soit la relation agresseur-victime. Lorsque les policiers interviennent suite à des crimes contre la propriété, ils ne prennent pas en compte la relation agresseur-victime puisque l'individu floué n'est pas considéré comme une victime à proprement parler, mais comme un plaignant-victime. Puis, l'échantillon des autres crimes est constitué presque exclusivement de crimes de possession de cannabis, qui est une infraction sans victime directe. Dans ces deux cas, la relation agresseur-victime est considérée comme inexistante. Ainsi, dans le sous-échantillon des crimes contre la personne (n= 3 020²⁴), dans 2,4 % (n= 72) des cas, l'agresseur et la victime étaient des conjoints ou ex-conjoints; dans 8,8 % (n= 267), ils étaient des membres de la même famille²⁵; dans 2,0 % (n= 61) des voies de fait, l'agresseur était en position d'autorité par rapport à la victime; dans 7,0 % (n= 212) des cas, l'agresseur et la victime étaient des amis²⁶; dans 9,2 % (n= 277) des infractions, l'agresseur et la victime étaient en relation d'affaires; dans 51,7 % (n= 1 562) des cas, ils étaient de simples connaissances²⁷; enfin, dans 18,1 % (n= 548) des crimes, l'agresseur et la victime étaient de purs étrangers et, dans 0,8 % (n= 23) des cas, la relation entre l'agresseur et la victime était inconnue. Ainsi, dans une majorité évidente des cas, l'agresseur et la victime se connaissaient sans, toutefois, que leur relation soit très significative.

L'étude considère aussi des variables informant sur le moment lors duquel le crime a été commis; notamment, le moment de la journée et la saison de l'année. Peu d'études recensées se sont intéressées à l'impact de ces variables sur les décisions

²⁴ 462 (13,3 %) de valeurs manquantes

²⁵ Parent ou tuteur, enfant, soeur, frère, demi-soeur, demi-frère, grand-parent, oncle, cousin, beau-frère, beau-père, belle-mère, beau-fils, belle-fille

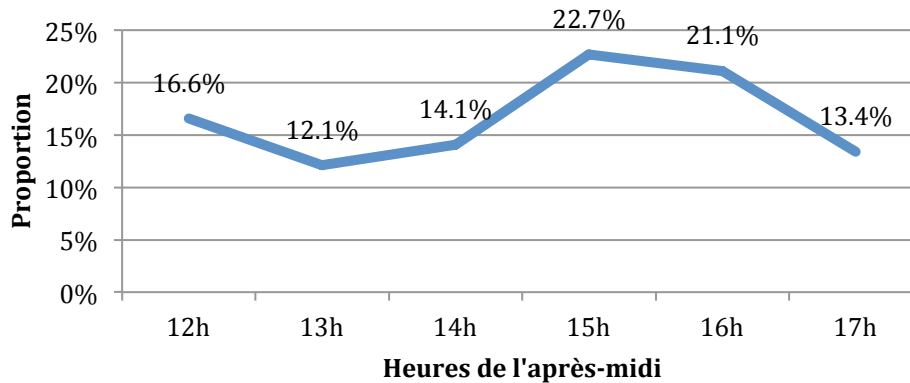
²⁶ Amis, amis intimes, ex-amis intimes

²⁷ Connaissances, voisins, autre relation intime

policières. Considérant le fait que ces variables constituent des qualificatifs importants des circonstances dans lesquelles surviennent des infractions, ces variables ont été incluses dans la présente étude. La variable « moment de la journée » scinde la journée en quatre périodes de six heures : 1) les événements survenus entre minuit et 5h59 ont été commis la nuit; 2) les événements ayant eu lieu entre 6h et 11h59 sont survenus le matin; 3) ceux prenant place entre midi et 17h59 ont eu lieu en après-midi; et 4) les infractions ayant été commises entre 18h et 23h59 sont survenues en soirée. Dans l'échantillon total (n= 13 166; 520 (3,8 %) valeurs manquantes²⁸), 9,8 % (n= 1 288) des infractions ont eu lieu la nuit, 14,8 % (n= 1 948) en matinée, 48,2 % (n= 6 345) en après-midi et 27,2 % (n= 3 585) en soirée. Ces statistiques démontrent que l'après-midi connaît la plus grande proportion d'infractions pouvant se solder par des mesures extrajudiciaires. Néanmoins, les infractions ne sont pas distribuées de façon équitable pendant tout l'après-midi. La figure 2, à la page suivante, montre que 43,8 % (n= 2 781) des infractions commises entre 12h et 17h59 (n= 6 345) ont eu lieu entre 15h et 16h59. C'est pendant cette période que les adolescents quittent l'école pour rentrer à la maison. Ils sont moins surveillés par leurs parents et le personnel des écoles. Les contrôles sociaux sont suspendus pour beaucoup de jeunes qui passent d'un milieu habituellement fortement surveillé à un autre; la voie est libre, pendant quelques heures, pour s'adonner à de menus larcins.

²⁸ Les événements pour lesquels le rapport d'incident indiquaient être survenus à 00H01 ont été considérés comme des valeurs manquantes étant donné que lors de la codification de l'information dans les banques de données, lorsque l'heure du crime était manquante, 00h01 était codifié. Exclure ces incidents permet d'éviter les faux positifs, mais exclue aussi les infractions qui sont bel et bien survenues à 00h01.

Figure 2 : proportion des infractions survenues en après-midi (n= 6 345) selon l'heure



Concernant les saisons, les mois de l'année ont été divisés ainsi :

- Hiver : décembre, janvier et février (20,0 % (n= 2 732) de l'échantillon total (n= 13 686))
- Printemps : mars, avril et mai (29,2 % (n= 3 999) de l'échantillon total (n= 13 686))
- Été : juin, juillet et août (23,4 % (n= 3 207) de l'échantillon total (n= 13 686))
- Automne : septembre, octobre et novembre (27,4 % (n= 3 748) de l'échantillon total (n= 13 686))

Les infractions sont distribuées plutôt équitablement entre les quatre saisons de l'année. L'hiver connaît le moins d'infractions, ce qui est potentiellement dû au temps froid qui fait en sorte que les adolescents sortent moins et se trouvent plus rarement dans des situations où ils pourraient commettre des infractions (Hipp, Bauer, Curran et Bollen 2004²⁹).

Également, l'étude considère les infractions commises en codélinquance. Dans l'échantillon initial (n= 13 686), 48,2 % (n= 6 600) des infractions sont survenues en groupe tandis que 51,8 % (n= 7 086) ont été commises en solo. Ces pourcentages peuvent sembler élevés, mais selon les propos de Van Mastrigt et Farrington (2009), la

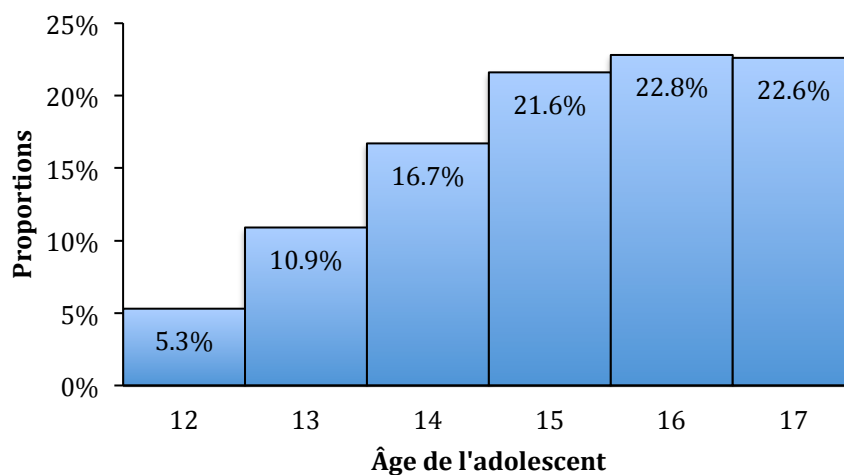
²⁹ Voir la théorie des activités routinières de Cohen et Felson (1979): lorsqu'il fait froid, les individus sont plus enclins à rester à la maison, empêchant ainsi la convergence dans le temps et l'espace 1) d'un contrevenant motivé, 2) d'une cible intéressante et 3) d'une absence de gardien.

codélinquance chez les juvéniles est prévalente puisque la codélinquance atteint son apogée au début de l'adolescence.

Les infractions commises en groupe peuvent l'avoir été avec un ou des codélinquant(s) juvénile(s), avec un ou des codélinquant(s) adultes, ou avec des codélinquants adulte(s) et juvénile(s) en même temps. Dans l'échantillon initial, 95,9 % (n= 6 330) des infractions commises en codélinquance (n= 6 600) l'ont été en codélinquance juvénile et 9,2 % (n= 607), en codélinquance avec un ou des adulte(s). Parmi celles-ci, 4,1 % (n= 270) réunissaient des codélinquants juvéniles et adultes.

Finalement, deux qualificatifs des adolescents ayant commis des infractions sont considérés comme étant des caractéristiques de l'infraction en raison du caractère variable des facteurs d'une infraction à l'autre : l'âge de l'adolescent et ses contacts antérieurs avec le système de justice. L'échantillon considère uniquement les individus âgés de 12 à 17 ans au moment des faits puisque la LSJPA s'applique uniquement à eux. En moyenne, les adolescents de l'échantillon sont âgés de 15,1 ans. De façon plus détaillée, la figure 3, ci-dessous, présente la distribution de la variable « âge de l'adolescent » pour l'échantillon initial (n= 13 686).

Figure 3 : distribution de la variable « âge de l'adolescent » dans l'échantillon initial (n= 13 686)



Ces pourcentages démontrent que la variable n'est pas normalement distribuée. C'est aussi le cas des distributions d'âges des contrevenants pour les sous-échantillons des crimes contre la propriété et des autres crimes (voir annexe 2). Malgré les distributions

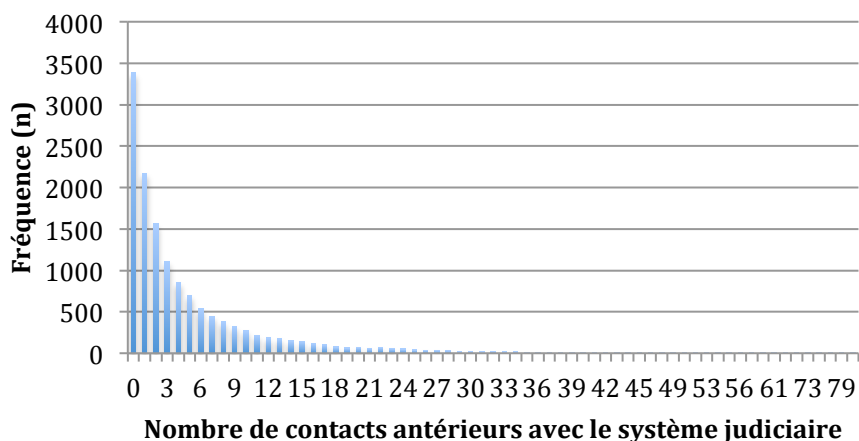
asymétriques négatives, la variable continue a été considérée dans les analyses puisque, d'une part, l'ampleur de l'échantillon le permet; d'autre part, les mêmes analyses ont été générées en substituant la variable continue pour six variables fantômes (*dummy*), ce qui a dévoilé des résultats identiques. Lorsque possible, il est préférable d'opter pour la variable continue, qui apporte plus de précision et de nuances aux résultats.

Puis, au sujet des contacts antérieurs avec la justice, dans l'échantillon total (n= 13 686), 64,6 % (n= 8 842) des adolescents appréhendés avaient des contacts antérieurs avec les policiers contre 35,4 % (n= 4 844) qui en étaient à leur première arrestation. La variable « contacts antérieurs avec les policiers » est, en fait, un *proxy* des antécédents judiciaires. Malheureusement, dans la banque de données fournie par le corps policier, l'information concernant les antécédents judiciaires des adolescents impliqués n'était pas disponible. En outre, puisque les données policières concernant les mineurs sont anonymisées pour préserver leur identité, il était impossible de retracer l'historique judiciaire des individus inclus dans l'échantillon. Or, la littérature a déterminé ce facteur comme étant crucial dans les décisions des policiers prises à l'égard des adolescents (Marino et Innocente 2008; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Gottfredson et Gottfredson 1988). Donc, omettre complètement cette variable aurait risqué de générer des modèles multivariés sous-spécifiés, qui attribueraient l'impact de ce prédicteur majeur à d'autres variables ayant, en réalité, des effets moins prononcés sur la variable dépendante (Carrington et Schulenberg 2004). Ainsi, pour pallier ce problème, une variable regroupant l'information sociodémographique de chaque individu a été créée; par la suite, cette variable a été utilisée pour agréger le nombre de contacts antérieurs avec les policiers. Plus précisément, une « clé » a été créée regroupant l'information de la date de naissance, du sexe et de l'origine ethnique de chaque adolescent³⁰. Cette clé est un identifiant unique pour chaque adolescent faisant partie de la banque de données : chaque clé identifie un individu. Ensuite, dans la banque de données de départ regroupant toutes les infractions

³⁰ La variable « clé » est une variable catégorielle composée des quatre chiffres de l'année de naissance, des deux chiffres du mois de naissance et des deux chiffres du jour de naissance suivi du code du sexe (« M » pour masculin ou « F » pour féminin) ainsi que du code de l'origine ethnique (« B » pour blanc ou « N » pour non-blanc). Par exemple, une fille blanche née le 12 mai 1988 se verra attribuer la clé suivante: 19880512FB.

(autant incluses et exclues de la liste approuvée par le corps policier pour mener à des mesures extrajudiciaires; n=33 464), toutes les infractions ont été agrégées par l'identifiant unique, ce qui a permis de déterminer le nombre de fois que chaque identifiant unique est répété dans la banque de données. Chaque évènement attribué à un même individu a par la suite été ordonné par date pour déterminer combien de fois l'adolescent avait été arrêté dans le passé chaque fois qu'il a commis une infraction pour laquelle les policiers sont intervenus. La figure 4, ci-dessous, présente la distribution du nombre de contacts antérieurs avec le système judiciaire dans l'échantillon initial (n= 13 686)

Figure 4 : distribution du nombre de contacts antérieurs avec le système judiciaire dans l'échantillon initial (n= 13 686)



La distribution s'étend entre 0 et 83; la moyenne est de 4,9 contacts antérieurs et l'écart-type est de 7,01. Étant donné la grande étendue de la distribution et le bris du postulat de normalité, la variable a été dichotomisée : « l'adolescent arrêté avait-il un historique de contacts avec les policiers? Oui ou non ». Concrètement, dès que l'identifiant unique se retrouve plus d'une fois dans la banque de données regroupant toutes les infractions (n= 33 464), l'adolescent est considéré comme ayant été en contact avec les policiers dans le passé, sauf lors du premier crime commis qui a été enregistré.

Certes, cette variable est imparfaite puisque le nombre de contacts antérieurs avec les policiers de plusieurs jeunes ayant le même identifiant unique est additionné, ce qui risque de créer des faux positifs : certains jeunes pourront être considérés comme

ayant des contacts antérieurs avec les policiers alors qu'ils n'en ont pas pour la simple raison qu'ils ont le même identifiant unique qu'un autre jeune qui lui a un historique de contacts avec les policiers. De façon similaire, deux adolescents qui commettent chacun une seule infraction, mais qui ont le même identifiant unique seront tous les deux considérés comme ayant des contacts antérieurs avec les policiers, générant ainsi deux faux positifs. Cependant, pour que deux adolescents aient le même identifiant unique, il faut qu'ils aient la même date de naissance, le même sexe et la même origine ethnique. Outre les cas des jumeaux de même sexe, cette lacune de la variable est peu inquiétante en raison de l'immense variabilité possible des dates de naissance des jeunes faisant partie de l'échantillon. En effet, les adolescents figurant dans l'échantillon peuvent être nés entre le 1er avril 1985 et le 31 décembre 1998 : l'individu le plus vieux pouvant faire partie de l'échantillon a eu 18 ans le 1er avril 2003 et le plus jeune a eu 12 ans le 31 décembre 2010. Il y a donc 275 dates de naissance en 1985 (ceux nés avant le 1er avril ne peuvent pas faire partie de l'échantillon) en plus de 10 années de 365 jours (1986, 1987, 1989, 1990, 1991, 1993, 1994, 1995, 1997, 1998) ainsi que trois années bissextiles (1988, 1992, 1996). En tout, cela offre 5 023 dates de naissance possible pour les adolescents faisant partie de l'échantillon. De plus, la variable « sexe » comporte deux options (garçon ou fille); ce qui est le cas également pour la variable « origine ethnique » (blanc ou non-blanc). Ainsi, le calcul suivant permet d'obtenir le nombre total d'identifiants uniques possibles pour les individus faisant partie de la banque de données :

nombre total d'identifiants uniques possibles = nombre total de dates de naissance possible x nombre de catégories de la variable « sexe » x nombre de catégories de la variable « origine ethnique »

nombre total d'identifiants uniques possibles = 5 023 x 2 x 2 = 20 092

Ainsi, les adolescents peuvent se voir attribuer 20 092 identifiants uniques différents, ce qui suggère peu de probabilités que deux évènements ayant impliqué le même identifiant unique n'aient pas été commis par le même individu.

Par la suite, la variable a été dichotomisée, ce qui permet de minimiser l'erreur potentielle que cette variable pourrait causer. En laissant la variable en échelle continue, le nombre de contacts antérieurs avec les policiers serait considéré. Les résultats seraient plus influencés par les erreurs issues de la variable puisque le nombre de contacts antérieurs avec les policiers de deux jeunes ayant le même identifiant unique serait additionné et ainsi, dans les deux cas, l'information transmise par la variable serait erronée. Donc, une variable dichotomique reflétant la présence ou l'absence de contacts antérieurs d'un jeune avec la justice a été incluse dans les analyses.

2.3 STRATÉGIE D'ANALYSE

2.3.1 Analyses bivariées

Pour déterminer les facteurs qui ont un impact significatif sur les décisions judiciaires que prennent les policiers d'opter pour une intervention non judiciaire ou d'arrêter les adolescents contrevenants ayant commis des infractions pouvant se solder par des mesures extrajudiciaires, il faut mettre à l'épreuve les relations entre les prédicteurs et la variable dépendante grâce à une série de tests statistiques.

Avant tout, des analyses bivariées ont été effectuées pour vérifier les relations entre deux variables, indépendamment de tous les autres facteurs. Celles-ci sont présentées à l'annexe 3. Les analyses effectuées sont majoritairement des tests de chi-carrés puisque la variable dépendante est catégorielle dichotomique et que 11 des 12 variables indépendantes de l'étude le sont également. Puis, étant donné que la variable « âge de l'adolescent » est continue, les analyses bivariées l'impliquant sont des tests de moyenne.

2.3.2 Analyses multivariées

Les analyses bivariées permettent, certes, d'évaluer la présence de relations statistiquement significatives entre deux variables. Or, le fait qu'elles ne considèrent aucune autre variable simultanément remet en question les résultats qu'elles génèrent en raison du potentiel de covariation entre plusieurs facteurs. Pour remédier à ce

problème, il est primordial de mettre à l'épreuve les relations entre les variables indépendantes et la variable dépendante par des modèles multivariés.

L'analyse multivariée repose sur trois modèles de régression logistique binaire multiniveaux. L'apport de la modélisation multiniveaux est double. Premièrement, tel que présenté par le diagramme conceptuel (voir p.37), l'influence des caractéristiques du contrevenant sur le(s) crime(s) qu'il commet présente un devis niché puisque les infractions sont influencées par l'individu qui les commet. Deuxièmement, et directement relié au propos précédent, l'analyse multiniveaux s'explique par la structure hiérarchique des données. Pour le sous-échantillon des crimes contre la personne, 3 482 évènements ont été commis par 2 616 individus. Pour les crimes contre la propriété, 8 230 infractions ont été commises par 4 622 individus. Dans l'échantillon des autres crimes, 1 499 individus ont commis 1 974 infractions. En raison du fait que les évènements sont nichés dans les individus qui les commettent, le postulat d'indépendance des observations n'est pas respecté. Plus précisément, chaque décision policière n'est pas indépendante des autres prises à l'égard du même individu puisque toutes les décisions prises à l'égard d'un même individu se ressemblent potentiellement plus que celles prises à l'égard de deux individus différents. Par ailleurs, lorsque le même individu est le contrevenant dans plusieurs infractions, ces caractéristiques personnelles — le sexe et l'origine ethnique — sont répétées dans la banque de données, ce qui peut fausser les coefficients de régression, l'erreur standard, les intervalles de confiance et les tests de signification (Goldstein 2003).

Pour éviter que le bris du postulat d'indépendance des données n'engendre des erreurs d'analyses, le modèle multiniveaux s'impose puisqu'il permet une analyse plus conservatrice que le modèle de régression logistique à un seul niveau (Field 2009; Goldstein 2003); concrètement, l'analyse multiniveaux permet le calcul d'erreurs standards robustes (Carrington 2009). L'analyse multiniveaux s'applique, d'une part, lorsque des individus sont regroupés, par exemple, dans des écoles, des quartiers, des pays. Dans ce type de structure, l'individu constitue le niveau 1 et l'école, le quartier ou le pays constitue le niveau 2. D'autre part, l'analyse multiniveaux peut aussi présenter une structure à mesures répétées où l'individu constitue le niveau 2 et l'occurrence d'un

phénomène constitue le niveau 1 (Goldstein 2003). C'est ce deuxième cas qui s'applique à cette étude : les événements (niveau 1) sont nichés dans les individus (niveau 2). Le tableau V, ci-dessous, regroupe les variables de l'étude selon le niveau auquel elles se réfèrent.

Tableau V : distribution des variables de l'étude selon le niveau auquel elles appartiennent.

Variable de niveau 2 (l'individu)	Variables de niveau 1 (l'infraction)	
sexe	Région géographique	Type de crime
ethnie	Type de lieu de l'infraction	Moment de la journée
	Présence de force physique	Saison de l'année
	Présence d'une arme	Codélinquance juvénile
	Relation agresseur-victime	Codélinquance adulte
	Âge	Présence de contacts antérieurs avec la justice

Il est à noter que, dans la présente étude, les événements de niveau 1 ne sont pas pondérés puisque chaque unité de niveau 2 ne regroupe pas le même nombre d'unités de niveau 1. Précisément, les résultats de l'étude ont été générés à l'aide de modèles multiniveaux à constantes aléatoires. Ceux-ci permettent à l'ordonnée à l'origine de chaque unité de niveau 1 de varier selon les unités de niveau 2 dans l'équation de régression (Carrington 2009; Field 2009); la constante est donc un coefficient aléatoire et peut varier pour chaque individu.

Le type de test statistique qui a été retenu est la régression logistique binaire puisque la variable dépendante est catégorielle dichotomique. L'objectif de la régression logistique est de prédire la probabilité d'appartenance à un groupe de la variable dépendante plutôt qu'à un autre, en fonction de la série de prédicteurs (Field 2009). Concrètement, cela consiste à effectuer des modèles de régression logistique pour déterminer la probabilité de recours à des mesures extrajudiciaires en fonction de caractéristiques des adolescents impliqués et de circonstances de l'infraction.

Au sujet des variables indépendantes, celles-ci doivent être continues ou catégorielles dichotomiques pour être intégrées dans des modèles de régression logistiques. Tel qu'indiqué à la section précédente, la majorité des variables indépendantes considérées sont catégorielles polytomiques; ainsi, elles ont été

transformées en variables fantômes (*dummy*); par exemple, la variable « type de lieu » a été transformée en huit variables fantômes (*dummy*); une pour chaque type de lieu dont, notamment, « l'infraction est-elle survenue dans une résidence privée? Oui ou non ». Les variables catégorielles dichotomiques peuvent ensuite être intégrées dans un modèle de régression logistique en prenant soin d'exclure au moins une des variables fantômes (*dummy*) générées à partir d'une variable catégorielle polytomique pour éviter les problèmes de multicollinéarité.

La seule variable continue faisant partie des analyses est « l'âge de l'adolescent »; tel que mentionné précédemment, dans les cas des sous-échantillons des crimes contre la propriété et des autres crimes, celle-ci n'est pas normalement distribuée. Cependant, elle a été incluse telle quelle dans les modèles statistiques puisque, préalablement, les mêmes modèles ont été effectués en transformant l'âge en six variables fantômes (*dummy*) et des résultats identiques ont été observés.

En somme, les analyses effectuées constituent trois modèles de régression logistique binaire multiniveaux : un modèle a été généré pour chacun des trois sous-échantillons. Les analyses ont été effectuées avec les logiciels STATA et SPSS³¹. Dans un premier temps, la signification du modèle, la statistique de *Wald* et la déviance (*log-likelihood*)³² sont considérées. Le *log-likelihood* est un indicateur de la quantité d'information inexplicée par le modèle (Field 2009); ainsi, plus la valeur est élevée, plus d'observations restent inexplicées (Field 2009). Ensuite, la pertinence du modèle multiniveaux est évaluée par un test de chi-carré comparant le modèle multiniveaux à la régression logistique de base (rapport de vraisemblance); si le test est significatif, les résultats de l'analyse multiniveaux se distinguent de ceux de l'analyse de régression logistique à un niveau, ce qui justifie l'utilisation du modèle multiniveaux. Puis, concernant chaque prédicteur individuellement, les rapports de cotes (« *Odds ratio* ») et leur signification sont rapportés.

³¹ Deux logiciels ont dû être employés puisque SPSS ne permet pas la régression logistique multiniveaux. La banque de données a été obtenue, de l'organisation policière, en format SPSS; les analyses descriptives avaient été effectuées dans SPSS. Par la suite, elles ont été vérifiées dans STATA; avec les deux logiciels, les résultats étaient identiques. Puis, STATA a été utilisé pour générer les modèles multivariés.

³² Les analyses multiniveaux ne génèrent pas de Pseudo-R² (Nagelkerke R²).

2.3.3 Traitement des données manquantes

La régression logistique gère les données manquantes strictement en *listwise*, ce qui veut dire que lorsqu'une participation criminelle comporte une information manquante sur une des variables incluses dans le modèle, celle-ci est systématiquement exclue. C'est pour cette raison que dans la présentation des modèles multivariés, l'échantillon de crimes contre la personne chute à 2 925 observations; celui des crimes contre la propriété est de 7 633 événements valides et le sous-échantillon des autres crimes est composé de 1 886 infractions valides.

En raison d'un nombre élevé de données manquantes, la vérification de l'absence de relation entre le fait qu'une donnée soit manquante et la variable dépendante a été effectuée. Pour les crimes contre la personne, 46,9 % des cas manquants de l'analyse de régression logistique avaient reçu des mesures extrajudiciaires contre 51,7 % des cas inclus ($\phi = 0,035$; $p < 0,05$). Donc, à première vue, il semblerait que les cas manquants de l'analyse aient moins tendance à obtenir des mesures extrajudiciaires (voir tableau VI, à la page suivante). Pour vérifier que cette relation n'a pas été obtenue en raison de la puissance statistique, celle-ci a été vérifiée³³. Le calcul de puissance statistique a indiqué entre 56,0 % et 61,0 % de chances de trouver une relation entre ces deux variables. Ces probabilités sont donc légèrement plus élevées que le hasard, mais n'indiquent pas une certitude d'obtenir une relation significative. Donc, la présence d'une relation statistique ne semble pas être due à une puissance statistique trop élevée. Cependant, la force de la relation étant faible ($\phi = 0,035$; $p < 0,05$), l'exclusion de ces cas manquants ne semble pas affecter de façon importante la représentativité des données. Malgré qu'il faille faire preuve de prudence, cette analyse ne permet pas de conclure à un profil systématique et évident des cas manquants pour le sous-échantillon des crimes contre la personne.

³³ La puissance statistique est la probabilité, en pourcentage, de rejeter l'hypothèse nulle; ici, de conclure à la présence d'une relation entre le fait qu'un cas soit manquant et la décision policière. La puissance statistique est fonction du critère de signification (p), de la taille de l'échantillon (n) et de la taille de l'effet (h) (Cohen 1988).

Tableau VI : Relation entre le fait qu'un cas soit manquant et l'imposition de mesures extrajudiciaires pour le sous-échantillon des crimes contre la personne

Crimes contre la personne n= 3 482		Arrestation	Mesure extrajudiciaire	phi
cas manquant	Non	48,3 % (1 414)	51,7 % (1 511)	0,035*
	Oui	53,1 % (296)	46,9 % (261)	

En ce qui concerne les crimes contre la propriété et les autres crimes, aucune relation n'a été remarquée entre le fait qu'un cas soit manquant et le fait qu'il se soit soldé ou non par des mesures extrajudiciaires. Somme toute, les données manquantes de la présente étude ne semblent pas avoir un profil différent des cas inclus dans l'analyse multivariée

CHAPITRE 3 : RÉSULTATS

Pour connaître l'effet indépendant de chacun des prédicteurs sur la variable dépendante, trois modèles de régression logistique multiniveaux — un pour chacun des trois sous-échantillons — ont été créés. Ceux-ci sont présentés au tableau VII, ci-dessous.

Tableau VII : probabilités (Exp(B)) des adolescents arrêtés d'obtenir des mesures extrajudiciaires pour chacun des trois sous-échantillons.				
Note : les variables identifiées par « -- » n'ont pas été incluses dans le modèle. *= p < 0,05 **= p < 0,01 ***= p < 0,001		Rapport de cote (<i>Odds ratio</i>) VD : Décision judiciaire des policiers (0= arrestation; 1= mesure extrajudiciaire)		
		Modèle 1 : crimes contre la personne	Modèle 2 : crimes contre la propriété	Modèle 3 : autres crimes
Circonstances des infractions (niveau 1)	Région géographique :			
	Ouest	1,402*	1,393***	--
	Nord	--	1,325**	--
	Sud	--	--	0,419***
	Est	--	--	--
	Lieu de l'infraction :			
	Résidence privée	0,536***	--	--
	Commerce	--	1,409***	--
	Voie publique	--	0,860	--
	Établissement d'enseignement	1,526**	--	2,261***
	Présence de force physique (0= non; 1= oui)	0,158***	--	--
	Présence d'une arme (0= non; 1= oui)	0,186***	--	--
Type de crime :				
Vol simple	--	3,894***	--	
Recel	--	--	--	
Méfait	--	6,145***	--	
Fraude	--	2,995***	--	
Intrusion de nuit	--	--	--	
Troubler la paix	--	--	0,407	
Possession simple de cannabis	--	--	0,598	
Fausse alarme	--	--	0,507	
Moment de la journée :				
Matinée	1,358	1,362**	--	
Après-midi	1,437*	1,348***	1,318*	

Tableau VII : probabilités (Exp(B)) des adolescents arrêtés d'obtenir des mesures extrajudiciaires pour chacun des trois sous-échantillons.

	Soirée	--	--	--
	Nuit	1,253	--	--
	Saison de l'année :			
	Hiver	-- ³⁴	--	--
	Printemps	--	--	1,491**
	Été	--	0,839*	--
	Automne	--	0,834*	--
	Codélinquance juvénile (0= non; 1= oui)	1,159	1,822***	4,436***
	Codélinquance adulte (0= non; 1= oui)	1,086	0,370***	2,479
	Relation agresseur-victime :			
	Conjoints ou ex-conjoints	0,108***	--	--
	Famille	--	--	--
	Figure d'autorité	--	--	--
	Ami	0,370***	--	--
	Relation d'affaires	--	--	--
	Connaissances	--	--	--
	Relation inconnue	--	--	--
	Étrangers	--	--	--
	Âge de l'adolescent	0,731***	0,652***	0,792***
	Présence de contacts antérieurs avec le système judiciaire (0= non; 1= oui)	0,329***	0,418***	0,334***
Caractéristiques des individus (niveau 2)	Sexe (0= garçons; 1= filles)	1,384*	1,654***	1,210
	Origine ethnique (0= blancs; 1= non-blancs)	0,469***	0,717***	0,274***
n évènements (niveau 1)		2 925	7 633	1 886
n individus (niveau 2)		2 257	4 446	1 450
Déviance (<i>log-likelihood</i>)		-1 697,83	-4 240,76	-1 098,90
Wald		206,09***	751,59***	132,47***

³⁴ Après vérification, inclure la variable « saison de l'année » dans le modèle multivarié des crimes contre la personne n'a aucune valeur ajoutée. Dans l'objectif de présenter le modèle le plus parcimonieux, cette variable a été exclue de l'analyse multivariée des crimes contre la personne.

3.2.1 Sous-échantillon 1 : crimes contre la personne

Les résultats présentés dans les pages suivantes se réfèrent au modèle 1 présenté au tableau VII qui a été généré à partir du sous-échantillon des crimes contre la personne. En raison de la gestion des données manquantes en *listwise*, tous les événements pour lesquels l'information concernant au moins une des variables incluses dans le modèle était manquante ont été exclus de l'analyse; pour cette raison, l'analyse est basée sur un échantillon de 2 925 événements de crimes contre la personne. L'analyse multiniveaux indique que ces 2 925 événements ont été commis par 2 257 individus différents. Comme il a été expliqué dans le chapitre de méthodologie, le nombre d'évènements par individus n'est pas pondéré, ce qui veut dire que tous les individus de l'échantillon n'ont pas tous participé au même nombre d'infractions. En fait, le nombre d'infractions par individus s'étend de 1 à 7. En moyenne, chaque adolescent de l'échantillon a participé à 1,3 infraction de crimes contre la personne. À la lumière de ces informations, la moyenne d'infractions par individus est si basse que l'analyse multiniveaux peut sembler injustifiée. Or, un test de rapport de vraisemblance (*likelihood ratio*) comparant le modèle multiniveaux au même modèle effectué par régression logistique à un seul niveau est significatif ($\chi^2 = 47,57$; $p < 0,001$); cela indique que le modèle multiniveaux est statistiquement différent du modèle de régression logistique de base. Cette justification est suffisante pour considérer plutôt les résultats du modèle multiniveaux puisque le postulat d'indépendance de la régression logistique de base n'est pas respecté en raison du caractère hiérarchique des données.

Caractéristiques des individus (prédicteurs de niveau 2) : Le modèle présenté au tableau VII suggère que, toutes choses étant égales, les filles ont 1,384 ($p < 0,05$) fois plus de probabilités d'obtenir des mesures extrajudiciaires que les garçons. Puis, les adolescents non-blancs ont 2,132 ($\text{Exp}(B) = 0,469$; $p < 0,001$) fois moins de chances d'obtenir des mesures extrajudiciaires que les blancs.

Circonstances des infractions (prédicteurs de niveau 1) : L'analyse multivariée dévoile un effet du lieu de l'infraction. Il semblerait que les agents du corps policier étudié

n'imposent pas les mesures extrajudiciaires de façon équivalente selon la région géographique. En effet, un adolescent appréhendé pour voies de fait dans la région ouest a 1,402 ($p < 0,05$) fois plus de chances de bénéficier de mesures extrajudiciaires que s'il était appréhendé dans toute autre région géographique du corps policier étudié. Bref, toutes choses étant égales, en comparaison aux trois autres régions, les agents de la région géographique ouest sont plus enclins à imposer des mesures extrajudiciaires lorsqu'ils interviennent suite à des voies de fait.

Également, le type de lieu où l'infraction survient influence la décision policière. Les infractions contre la personne qui prennent place dans des résidences privées ont 1,866 ($\text{Exp}(B) = 0,536$; $p < 0,001$) fois moins de probabilités de se solder par des mesures extrajudiciaires que celles ayant lieu dans d'autres types de lieux. Inversement, les voies de fait commises dans des établissements d'enseignement ont 1,526 fois ($p < 0,01$) plus de chances de mener à des mesures extrajudiciaires.

Puisque la présence d'une arme ou de force physique est un indicateur de gravité, le modèle indique que les voies de fait les plus graves ont moins de probabilités de mener à des mesures extrajudiciaires. En comparaison avec les voies de fait commises sans arme ni force physique, celles ayant impliqué de la force physique ont 6,329 ($\text{Exp}(B) = 0,158$; $p < 0,001$) fois moins de chances de se solder par des mesures extrajudiciaires et celles impliquant une arme ont 5,376 ($\text{Exp}(B) = 0,186$; $p < 0,001$) fois moins de chances. Cependant, la différence entre l'impact de la force physique et celui de l'arme est étonnante : la présence de force physique a un impact plus important sur le recours aux mesures extrajudiciaires par les policiers que celle d'une arme. Cela pourrait s'expliquer par le fait que ce sont seulement des voies de fait sans gravité ni conséquences pour la victime qui sont incluses dans l'analyse. D'une part, il est probable que, dans ces événements impliquant une arme, celle-ci ait été utilisée simplement pour menacer sans avoir été véritablement utilisée, ce qui ne blesse pas physiquement la victime. D'autre part, il se peut que les événements de voies de fait dans lesquels l'arme occupe un rôle important aient obtenu le code d'infraction faisant référence aux agressions armées, ce qui exclue la possibilité que les policiers puissent recourir aux mesures extrajudiciaires (et, par le fait même, exclue ces incidents de la base de

données). Somme toute, pour le sous-échantillon des crimes contre la personne, la présence d'une arme et la présence de force physique sont des prédicteurs majeurs de la décision policière.

Pour l'échantillon des crimes contre la personne, le moment de la journée lors duquel l'infraction survient a un impact faible, mais tout de même présent, sur le recours aux mesures extrajudiciaires. L'analyse multivariée permet de constater le fait que les décisions policières ne sont pas équitablement distribuées entre les heures de la journée. Les infractions commises en matinée et la nuit ne se distinguent pas de celles survenues en soirée; seules les infractions commises en après-midi sont statistiquement différentes de celles commises en soirée. Les infractions commises entre 12h et 17h59 ont 1,437 ($p < 0,05$) fois plus de probabilités de se solder par des mesures extrajudiciaires que les voies de fait commises en soirée. Précisément, les événements survenus en soirée ne sont pas différents de ceux commis à tout autre moment de la journée, mais seulement de ceux commis en après-midi. Puis, le fait que l'infraction de voies de fait survienne la nuit n'a aucune incidence sur la décision du policier.

La codélinquance — juvénile ou adulte — n'entretient pas de relation bivariée considérable avec la variable dépendante dans l'échantillon des crimes contre la personne. Lorsque confronté à imposer une conséquence à un adolescent appréhendé pour des voies de fait, le policier n'accorde aucune importance au fait que l'infraction ait été commise avec d'autres contrevenants, soit adolescents, soit adultes.

Toutefois, le modèle 1 présenté au tableau VII indique que la relation qu'entretiennent l'agresseur et la victime influence de façon importante cette décision policière. En effet, le fait que l'agresseur et la victime soient des conjoints ou ex-conjoints est le plus important prédicteur de la décision policière d'imposer des mesures extrajudiciaires pour le sous-échantillon des voies de fait. Lorsqu'un adolescent commet des voies de fait à l'égard de son/sa conjoint(e) ou ex-conjoint(e), il a 9,259 ($\text{Exp}(B) = 0,108$; $p < 0,001$) fois plus de chances d'être arrêté que s'il commet ce type de crime à l'égard d'un individu avec qui il entretient un autre type de relation³⁵. De façon similaire,

³⁵ Ce résultat doit être considéré avec prudence puisque l'échantillon des voies de fait est composé uniquement de 72 cas dans lesquels un adolescent a agressé un conjoint ou ex-conjoint.

si un adolescent agresse un de ses amis, il a 2,703 ($\text{Exp}(B) = 0,370$; $p < 0,001$) fois moins de probabilités d'obtenir des mesures extrajudiciaires.

En ce qui concerne l'âge, le modèle présenté au tableau VII indique que l'âge entretient une relation significative négative avec le recours aux mesures extrajudiciaires pour des crimes contre la personne. Pour chaque augmentation d'un an de l'âge de l'adolescent, les probabilités de bénéficier de mesures extrajudiciaires sont 1,368 ($\text{Exp}(B) = 0,731$; $p < 0,001$) fois plus faibles. Plus l'adolescent qui commet des voies de fait s'approche de 18 ans, moins il a de probabilités de bénéficier de mesures extrajudiciaires pour son geste.

Finalement, le dernier facteur pris en compte dans l'analyse des crimes contre la personne est la présence de contacts antérieurs de l'adolescent avec le système judiciaire. L'analyse démontre que celui-ci est un prédicteur important : les adolescents qui ont un historique de contacts avec le système judiciaire ont 3,040 ($\text{Exp}(B) = 0,329$; $p < 0,001$) fois moins de chances d'obtenir des mesures extrajudiciaires que ceux qui en sont à leur première infraction.

Le modèle multivarié permet de conclure que les caractéristiques personnelles des individus impliqués — le sexe et l'origine ethnique — influencent la décision policière d'imposer des mesures extrajudiciaires à des adolescents appréhendés pour des crimes contre la personne. Par le fait même, certaines circonstances des infractions sont également des prédicteurs importants : la région géographique, le type de lieu où est survenue l'infraction, l'utilisation d'une arme ou de force physique, le moment de la journée, la relation agresseur-victime, l'âge de l'adolescent ainsi que son historique de contacts avec le système judiciaire.

3.2.2 Sous-échantillon 2 : crimes contre la propriété

La présente section présente l'interprétation des résultats générés par le modèle 2 présenté au tableau VII qui est basé sur le sous-échantillon des crimes contre la propriété. Tout d'abord, la statistique de *Wald* indique que le modèle est significatif. Suite au traitement des données manquantes, l'échantillon est de 7 633 événements, ce qui est toujours satisfaisant pour générer des résultats solides. L'analyse multiniveaux

permet de constater que les 7 633 crimes sont la propriété ont été commis par 4 446 individus différents. Les individus impliqués dans ces infractions ont commis un minimum d'une infraction par individu et un maximum de 18. Autrement dit, le ou les individus ayant commis le plus d'infractions dans la banque de données ont été impliqués dans 18 crimes contre la propriété. En moyenne, chaque individu a pris part à 1,7 infraction d'acquisition. L'analyse multiniveaux est justifiée par le test de rapport de vraisemblance (*likelihood ratio*) comparant la régression logistique multiniveaux à la régression logistique de base ($\chi^2 = 336,75$; $p < 0,001$). Cela indique que les deux modèles sont statistiquement différents. L'utilisation du modèle multiniveaux est justifiée et les prédicteurs des deux niveaux influencent significativement la variable dépendante.

Caractéristiques des individus (prédicteurs de niveau 2): Le modèle 2 présenté au tableau VII indique que, toutes choses étant égales, le sexe et l'origine ethnique sont deux facteurs considérés par les policiers dans leur prise de décision suite à des crimes contre la propriété. Premièrement, les filles bénéficient de 1,654 ($p < 0,001$) fois plus de probabilités que les policiers leur imposent des mesures extrajudiciaires que les garçons. Deuxièmement, les adolescents blancs ont 1,395 ($\text{Exp}(B) = 0,717$; $p < 0,001$) fois plus de probabilités d'obtenir des mesures extrajudiciaires que les adolescents non-blancs. Somme toute, ces résultats indiquent que les policiers prennent en compte les caractéristiques personnelles des adolescents appréhendés dans leurs décisions d'imposer des mesures extrajudiciaires ou d'arrêter l'adolescent lorsqu'ils interviennent pour des crimes d'acquisition.

Circonstances des infractions (prédicteurs de niveau 1): L'analyse multivariée permet de conclure des distinctions existent d'une région géographique à l'autre quant à l'attribution de mesures extrajudiciaires. Le modèle 2 au tableau VII indique que, toutes choses étant égales, les crimes contre la propriété qui surviennent dans la région ouest sont 1,393 ($p < 0,001$) fois plus susceptibles de se solder par des mesures extrajudiciaires que ceux qui prennent place dans la région sud ou dans la région est. De façon similaire, les événements qui surviennent au Nord ont 1,325 ($p < 0,01$) fois plus de

chances de mener à des mesures extrajudiciaires que ceux qui surviennent au Sud et à l'Est. Donc, les infractions contre la propriété qui surviennent dans la région ouest et dans la région nord mènent à des interventions moins sévères de la part des policiers que celles commises au Sud et à l'Est. Aucune distinction n'est présente entre la région sud et la région est ainsi qu'entre la région ouest et la région nord.

Selon le modèle multivarié, les crimes d'acquisition survenant sur la voie publique ne se distinguent pas de ceux ayant pris place dans tout autre type de lieu ($\text{Exp}(B) = 0,860$; $p < 0,05$) alors que ceux ayant eu lieu dans des commerces ont 1,409 ($p < 0,001$) fois plus de probabilités de se solder par des mesures extrajudiciaires.

Contrairement au sous-échantillon des crimes contre la personne qui est composé d'un seul type de crime, celui des crimes contre la propriété regroupe quatre différents types d'infractions. Il y a lieu donc de poser l'hypothèse que l'imposition de mesures extrajudiciaires peut être influencée par le type de crime commis. Les vols simples sont 3,894 ($p < 0,001$) fois plus susceptibles de mener à des mesures extrajudiciaires que le recel; cela est le cas également pour les méfaits qui ont 6,145 ($p < 0,001$) fois plus de probabilités de se solder par des mesures extrajudiciaires que le recel. Finalement, un résultat similaire s'observe pour les fraudes, qui ont 2,995 ($p < 0,001$) fois plus de chances de mener à des mesures extrajudiciaires que le recel. Également, les vols simples et les méfaits se distinguent (modèle non présenté) puisque ces derniers ont 1,578 ($p < 0,001$) fois plus de probabilités de mener à des mesures extrajudiciaires que les premiers. Les méfaits se distinguent également de la fraude (modèle non présenté) avec 2,052 ($p < 0,01$) fois plus de probabilités de se solder par des mesures extrajudiciaires. Les vols simples et les fraudes ne se distinguent pas. Tout de même, la conclusion de l'analyse effectuée dans le cadre de cette étude concernant le type de crime est que les méfaits ont le plus de probabilités de se solder par des mesures extrajudiciaires que les trois autres types d'infractions contre la propriété. En deuxième position, ex aequo, les vols simples et la fraude qui ont plus de probabilités que le recel, mais moins que les méfaits de mener à ce type de mesure. Finalement, le recel est le type de crime ayant le moins de chances de mener à des mesures extrajudiciaires.

Également, le moment de la journée est un prédicteur de la décision policière d'imposer des mesures extrajudiciaires dans les cas de crime contre la propriété. Le modèle indique que les événements survenant en matinée ($\text{Exp}(B) = 1,362$; $p < 0,01$) et en après-midi ($\text{Exp}(B) = 1,348$; $p < 0,001$) ont plus de probabilités de se solder par des mesures extrajudiciaires que ceux survenant la nuit ou en soirée. Les infractions commises en matinée et en après-midi ne se distinguent pas entre elles et ont, donc, la même probabilité de se solder par des mesures extrajudiciaires dans les cas de crimes d'acquisition; même chose pour les infractions commises en soirée et la nuit.

Contrairement aux crimes contre la personne, pour les crimes contre la propriété, les policiers n'appliquent pas équitablement les mesures extrajudiciaires d'une saison à l'autre. Toutefois, la relation est faible; les infractions qui surviennent en été ont 1,192 ($\text{Exp}(B) = 0,839$; $p < 0,05$) fois moins de probabilités de se solder par des mesures extrajudiciaires que celles qui prennent place à un autre moment de l'année. Le rapport de cote s'éloigne peu de 1; l'impact est donc minime. La même situation existe pour l'automne : les infractions commises en automne ont 1,199 ($\text{Exp}(B) = 0,834$; $p < 0,05$) fois moins de chances que celles commises lors d'autres saisons de mener à des mesures extrajudiciaires. En somme, l'effet de la saison de l'année lors de laquelle l'infraction a eu lieu est présent pour le sous-échantillon des crimes contre la propriété, mais l'effet est plutôt faible en comparaison à celui des autres variables incluses dans le modèle.

Dans un autre ordre d'idées, une variable intéressante qui a un impact considérable sur l'issue des infractions contre la propriété commises par des adolescents est la codélinquance. Le modèle multivarié révèle que les décisions policières sont plus en faveur des mesures extrajudiciaires lorsque l'infraction d'acquisition a eu lieu en codélinquance juvénile que lorsqu'elle a été commise en solo ou en codélinquance adulte : les adolescents qui commettent des crimes contre la propriété en compagnie d'autres adolescents sont 1,822 ($p < 0,001$) fois plus susceptibles de bénéficier de mesures extrajudiciaires que ceux qui agissent seuls ou avec des adultes. Inversement, le modèle multivarié indique que les adolescents qui commettent des infractions contre la propriété en partenariat avec des codélinquants adultes ont 2,703 ($\text{Exp}(B) = 0,370$; $p <$

0,001) fois moins de chances d'obtenir des mesures extrajudiciaires que ceux qui agissent seuls ou en codélinquance juvénile.

En outre, l'analyse indique que l'âge de l'adolescent est un facteur que les policiers considèrent dans leur prise de décision. En effet, pour chaque augmentation d'une année de l'âge de l'adolescent ayant commis un crime contre la propriété, ses probabilités de bénéficier, toutes choses étant égales, de mesures extrajudiciaires chutent de 1,534 ($\text{Exp}(B) = 0,652$; $p < 0,001$); ainsi, plus l'adolescent est jeune, plus il a de chances de bénéficier de ce type de mesures.

Finalement, tel qu'anticipé, les contacts antérieurs d'un adolescent avec le système judiciaire influencent la décision d'un policier prise à son égard pour une infraction contre la propriété. En fait, toutes choses étant égales, lorsqu'un adolescent contrevenant possède un historique de contacts avec la justice, il a 2,392 ($\text{Exp}(B) = 0,418$; $p < 0,001$) fois moins de probabilités de bénéficier de mesures extrajudiciaires que s'il en était à sa première infraction enregistrée.

En guise de synthèse, le second modèle multivarié présenté au tableau VII permet de conclure que les caractéristiques personnelles des individus impliqués — le sexe et l'origine ethnique — influencent la décision policière d'imposer des mesures extrajudiciaires à des adolescents appréhendés pour des crimes d'acquisition. Par le fait même, certaines circonstances des infractions sont également des prédicteurs significatifs : la région géographique où le crime a eu lieu, le type de lieu de l'infraction, le type d'infraction, le moment de la journée, la saison de l'année, la codélinquance juvénile et adulte, l'âge de l'adolescent ainsi que son historique de contacts avec le système judiciaire.

3.2.3 Sous-échantillon 3 : autres crimes

La présente section consiste en l'analyse des résultats du modèle 3, présenté au tableau VII, généré à l'aide du sous-échantillon des autres crimes. Tout d'abord, la justification du choix d'un modèle multiniveaux est évidente par l'analyse de rapport de vraisemblance (*likelihood ratio*) identifiant les différences entre la régression logistique multiniveaux et la régression logistique de base ($\text{chibar}^2 = 18,38$; $p < 0,001$). La

statistique de *Wald* témoigne d'un modèle significatif. L'analyse multiniveaux indique que les 1 886³⁶ infractions sont nichées dans 1 450 individus, ce qui veut dire que 1450 individus différents ont commis ces 1886 infractions. En moyenne, chaque individu a commis 1,3 infraction et l'étendue est de huit, variant entre 1 et 9 infractions par personne.

Caractéristiques des individus (prédicteurs de niveau 2) : En contrôlant pour l'origine ethnique de l'adolescent ainsi que pour une série de facteurs relatifs aux circonstances de l'infraction, le sexe de l'adolescent n'est pas un prédicteur significatif de la décision policière d'imposer des mesures extrajudiciaires lorsque le crime commis fait partie de la catégorie des autres crimes.

Par ailleurs, l'analyse multivariée permet de constater que l'origine ethnique est un prédicteur important de l'imposition de mesures extrajudiciaires par les policiers pour les infractions de la catégorie des autres crimes. En effet, les adolescents non-blancs ont 3,650 ($\text{Exp}(B) = 0,274$; $p < 0,001$) fois moins de probabilités que les jeunes blancs de bénéficier de mesures extrajudiciaires lorsqu'ils commettent des crimes de possessions simples de cannabis ou autres infractions de la catégorie des autres crimes.

Circonstances des infractions (prédicteurs de niveau 1) : La localisation de l'infraction sur le territoire du corps policier étudié est un prédicteur significatif de l'imposition de mesures extrajudiciaires pour les infractions de ce type. Le modèle 3 présenté au tableau VII indique que la région sud se distingue des trois autres en ce qui concerne l'imposition de mesures extrajudiciaires puisque les adolescents commettant des infractions dans cette juridiction ont 2,387 ($\text{Exp}(B) = 0,419$; $p < 0,001$) fois moins de chances de bénéficier de ce type de mesure que ceux appréhendés dans d'autres régions.

En ce qui concerne le type de lieu où l'infraction est survenue, les établissements d'enseignement se démarquent des autres. Les infractions qui y surviennent ont 2,261 ($p < 0,001$) fois plus de probabilités de se solder par des mesures extrajudiciaires que les infractions qui surviennent ailleurs. Lorsque les policiers interviennent dans les écoles

³⁶ L'écart entre l'échantillon initial ($n = 1\ 974$) et le présent échantillon ($n = 1\ 886$) est dû à l'exclusion des données manquantes en *listwise*.

pour des infractions de la catégorie des autres crimes, ils sont plus portés à imposer des mesures extrajudiciaires.

Étonnamment, le type d'infraction n'est pas un prédicteur de la décision policière pour le sous-échantillon des autres crimes. Cela suggère que le fait qu'un adolescent commette une possession simple de cannabis, une fausse alarme ou trouble la paix, la conséquence que le policier imposera ne sera pas statistiquement différente de celle qu'il imposera pour une intrusion de nuit. En fait, aucun des quatre types d'infraction compris dans le sous-échantillon des autres crimes ne se distingue des autres quant à l'imposition de mesures extrajudiciaires par les policiers.

Par ailleurs, les infractions commises en après-midi se distinguent statistiquement de celles qui surviennent à tout autre moment de la journée. Concrètement, les infractions de la catégorie des autres crimes qui surviennent en après-midi ont 1,318 ($p < 0,05$) fois plus de chances de mener à des mesures extrajudiciaires que les infractions ayant lieu à d'autres moments de la journée.

Alors que pour les crimes contre la propriété, la saison lors de laquelle l'infraction a pris place avait une influence significative mais faible sur la décision policière, le modèle appliqué aux infractions de la catégorie des autres crimes démontre un effet plus important; les événements qui surviennent au printemps ont 1,491 ($p < 0,001$) fois plus de chances de se solder par des mesures extrajudiciaires que ceux qui prennent place lors d'autres saisons.

En ce qui concerne la codélinquance, le modèle multivarié indique que les adolescents appréhendés pour des infractions du sous-échantillon des autres crimes commis en codélinquance juvénile ont 4,436 ($p < 0,001$) fois plus de probabilités de bénéficier de mesures extrajudiciaires que ceux qui commettent ce type de délit seul ou avec des codélinquants adultes. Ceci dit, la codélinquance adulte, quant à elle, n'a aucun impact significatif sur les probabilités d'un jeune d'obtenir des mesures extrajudiciaires suite à un délit de la catégorie des autres crimes. Cependant, ces résultats ne permettent pas une évaluation adéquate de la situation puisque, dans ce sous-échantillon, les infractions commises avec des codélinquants adultes sont excessivement rares ($n = 31$). Pour vérifier l'effet réel du fait de commettre une infraction de la catégorie des autres

crimes avec un codélinquant adulte sur les conséquences imposées, une étude ultérieure devrait considérer un plus grand nombre de cas dans lesquels une telle situation s'est présentée.

Finalement, l'âge de l'adolescent et le fait qu'il ait un historique de contacts avec les policiers influencent de façon significative les décisions policières. D'une part, pour chaque augmentation d'une année de l'âge de l'adolescent, ce dernier a 1,263 ($\text{Exp}(B)=0,792$; $p < 0,001$) fois moins de probabilités de bénéficier de mesures extrajudiciaires. Donc, plus l'adolescent s'approche de 17 ans, plus les policiers sont sévères à son égard lorsqu'il commet une infraction de la catégorie des autres crimes. D'autre part, un adolescent qui a un historique de contacts antérieurs avec le système judiciaire a 2,994 ($\text{Exp}(B)=0,334$; $p < 0,001$) fois moins de chances de bénéficier de mesures extrajudiciaires pour une infraction du sous-échantillon des autres crimes qu'un jeune qui en est à son premier contact enregistré avec la police.

Somme toute, l'analyse multivariée effectuée sur le sous-échantillon des autres crimes permet de constater que le sexe et l'origine ethnique des adolescents appréhendés influencent les décisions policières d'imposer ou non des mesures extrajudiciaires. Par ailleurs, certaines circonstances des infractions sont également des prédicteurs importants : la localisation du crime, le moment de la journée, la saison de l'année, la codélinquance juvénile, l'âge de l'adolescent ainsi que son historique de contacts avec le système judiciaire.

L'analyse permet également de mettre en emphase les facteurs les plus influents de la décision policière pour les trois différentes catégories de crimes. Dans le cas des crimes contre la personne, le prédicteur le plus important est la relation de conjoint/ex-conjoint entre l'agresseur et la victime et, pour les crimes contre la propriété, le prédicteur le plus important est le fait que le crime commis était un méfait. En ce qui concerne les infractions de la catégorie des autres crimes, le modèle multivarié indique que la codélinquance juvénile est le plus important prédicteur. Cette comparaison permet de constater que le prédicteur le plus influent de la décision policière varie selon le type de crime commis.

CHAPITRE 4 : DISCUSSION

La conception contemporaine du travail policier reconnaît le fait que l'exercice du pouvoir discrétionnaire fait partie intégrante du mandat (Brown 1981). Ainsi, les policiers sont habilités du pouvoir de décider; ce pouvoir est d'autant plus exacerbé lorsqu'il est question de contrevenants mineurs. Or, l'exercice de ce pouvoir n'est pas sans difficulté. D'une part, ce pouvoir est limité par une série de contraintes : par exemple, les réglementations législatives. D'autre part, l'utilisation de ce pouvoir est teintée d'incertitudes et de subjectivité, notamment parce que la loi est ambiguë (Brown 1981). Donc, les études intéressées au pouvoir discrétionnaire des policiers doivent se pencher, non pas sur la légitimité de celui-ci, mais plutôt sur la façon dont les agents en font usage (Brown 1981).

La présente étude s'insère dans la perspective de prise de décision (« *decision-making*»). Gottfredson et Gottfredson (1988) argumentent qu'il existe trois composantes à une décision rationnelle : (1) le décideur doit avoir plusieurs alternatives parmi lesquelles choisir; (2) le décideur doit avoir un objectif à atteindre; et (3) le décideur doit avoir de l'information à l'appui pour guider ses décisions. Par son objectif de déterminer les facteurs influençant les décisions policières d'imposer une mesure extrajudiciaire à un adolescent contrevenant ou de procéder à son arrestation formelle, la présente étude s'insère dans la troisième composante de la thèse de Gottfredson et Gottfredson (1988). L'analyse a été effectuée selon les trois grandes catégories de crime, ce qui permet de déterminer si les facteurs ont des impacts différentiels selon le type de crime commis. Les tableaux VIII, IX et X, aux pages suivantes, résument l'influence de chaque prédicteur sur les probabilités des policiers d'imposer des mesures extrajudiciaires selon les trois grandes catégories de crimes (l'accent mis par la couleur bleue indique que ces facteurs ont une influence similaire dans les trois grandes catégories de crimes).

Tableau VIII : résumé de l'impact des facteurs sur les probabilités des policiers d'imposer des mesures extrajudiciaires pour des crimes contre la personne

Crimes contre la personne	
+	—
Facteurs augmentant les probabilités de recours aux mesures extrajudiciaires	Prédicteurs diminuant les probabilités de recours aux mesures extrajudiciaires
L'infraction est survenue dans le secteur ouest de la ville.	L'infraction a été commise dans une résidence privée.
L'infraction a été commise dans un établissement scolaire.	L'infraction a été commise avec force physique.
L'infraction a été commise en après-midi.	L'infraction a été commise avec une arme.
L'adolescent contrevenant était une fille.	L'infraction a été commise à l'égard du conjoint ou ex-conjoint.
	L'infraction a été commise à l'égard d'un ami.
	L'adolescent contrevenant est plus âgé.
	L'adolescent contrevenant a un historique de contacts avec la justice.
	L'adolescent contrevenant n'était pas d'origine blanche.

Tableau IX : résumé de l'impact des facteurs sur les probabilités des policiers d'imposer des mesures extrajudiciaires pour des crimes contre la propriété

Crimes contre la propriété	
+	—
Facteurs augmentant les probabilités de recours aux mesures extrajudiciaires	Prédicteurs diminuant les probabilités de recours aux mesures extrajudiciaires
L'infraction est survenue dans le secteur ouest de la ville.	L'infraction est survenue en été (impact très faible).
L'infraction est survenue dans le secteur nord de la ville.	L'infraction est survenue en automne (impact très faible).
L'infraction a été commise dans un commerce.	L'infraction a été commise en codélinquance avec des adultes.
L'infraction est un vol simple plutôt que du recel.	L'adolescent contrevenant est plus âgé.
L'infraction est un méfait plutôt que du recel.	L'adolescent contrevenant a un historique de contacts avec la justice.
L'infraction est une fraude plutôt que du recel.	L'adolescent contrevenant n'était pas d'origine blanche.
L'infraction a été commise en matinée.	
L'infraction a été commise en après-midi.	
L'infraction a été commise en codélinquance juvénile.	
L'adolescent contrevenant était une fille.	

Tableau X : résumé de l'impact des facteurs sur les probabilités des policiers d'imposer des mesures extrajudiciaires pour les autres crimes

Autres crimes	
+	—
Facteurs augmentant les probabilités de recours aux mesures extrajudiciaires	Prédicteurs diminuant les probabilités de recours aux mesures extrajudiciaires
L'infraction a été commise dans un établissement scolaire.	L'infraction est survenue dans le secteur sud de la ville.
L'infraction a été commise en après-midi.	L'adolescent contrevenant est plus âgé.
L'infraction a été commise en codélinquance juvénile.	L'adolescent contrevenant a un historique de contacts avec la justice
L'infraction est survenue au printemps.	L'adolescent contrevenant n'était pas d'origine blanche.

Certains facteurs font l'unanimité quant à leur influence sur la décision policière au sein des trois grandes catégories de crimes; ceux-ci semblent plutôt être des caractéristiques du contrevenant que de l'infraction. Par exemple, la présence de contacts antérieurs de l'adolescent avec le système de justice est un facteur auquel les policiers accordent beaucoup d'importance dans leur processus décisionnel : pour tous les types de crimes, lorsque l'adolescent a été arrêté dans le passé, il a moins de chances de bénéficier de mesures extrajudiciaires que s'il en est à sa première arrestation. Ce résultat est conforme aux conclusions de toutes les études recensées (Marinos et Innocente 2008; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Gouvernement du Québec 1995; Bell et Lang 1985; Doob 1983; Doob et Chan 1982; Palmer et Lewis 1980). Carrington et Schulenberg (2004) avaient statué que les contacts antérieurs avec la police étaient le facteur ayant le plus d'impact sur la décision policière en raison du fait que c'est le prédicteur qui, à lui seul, expliquait le plus grand pourcentage de la variance de la variable dépendante. La présente étude n'indique pas des résultats aussi catégoriques quant à ce prédicteur, mais révèle tout de même son impact considérable. Autrement dit, pour les trois grandes catégories de crimes, la présence de contacts antérieurs avec le système de justice ne constitue pas le prédicteur le plus important, mais est tout de même considérée dans la prise de décision. La présente étude témoigne surtout du fait que l'impact de ce prédicteur est constant au travers des trois grandes catégories d'infractions.

Ce résultat dénote une application de la loi qui ne respecte pas tout à fait les objectifs de la LSJPA. En effet, la loi stipule qu'un adolescent peut bénéficier de mesures extrajudiciaires même s'il a un historique de contacts avec les policiers ou avec tout autre acteur du système de justice (LSJPA, art. 4(d); Marinos et Innocente 2008; Bala 2005b). Cette disposition de la loi vise à éviter une escalade de la sévérité des interventions policières imposées aux adolescents récidivistes puisque cela ferait en sorte que les décisions judiciaires seraient prises en fonction de l'individu contrevenant plutôt qu'uniquement selon l'infraction commise (Bala et Anand 2009; Bala et al. 2009). Les propos de policiers recueillis par Marinos et Innocente (2008) auprès de 70 policiers de l'Ontario indiquent clairement, cependant, que les policiers appliquent cette escalade

de la sévérité des sanctions qu'ils imposent. De cette façon, les policiers vont imposer, lors de l'interpellation d'un adolescent, une mesure plus sévère et intrusive que la précédente (Marinos et Innocente 2008). Les policiers agissent ainsi, car ils considèrent que l'imposition de plusieurs mesures extrajudiciaires à un même adolescent est une stratégie d'intervention inefficace (Marinos et Innocente 2008).

Malgré cette disposition de la LSJPA, le corps policier à l'étude prévoit que les agents doivent effectuer la vérification des antécédents et des mesures antérieures avant de décider d'imposer une mesure judiciaire ou extrajudiciaire, ce qui suggère que s'il y a présence d'un historique de contacts avec le système judiciaire, le policier devrait considérer arrêter l'adolescent. Cela est dû au fait que le corps policier peut décider de restreindre de façon plus importante le pouvoir discrétionnaire de ses agents par rapport à celui prévu par la loi, mais l'organisation ne peut pas, inversement, donner plus de latitudes aux policiers que le prévoit la législation criminelle fédérale. Cependant, l'objectif de cette dernière ne constitue pas, pour un adolescent récidiviste, de créer une escalade de la gravité des mesures prises à son égard, mais vise plutôt à : 1) sanctionner rapidement et efficacement, et 2) inciter à reconnaître et réparer (LSJPA, art.5(a-b)). Il est donc possible que les agents du corps policier à l'étude accordent plus d'importance à la présence de contacts antérieurs des adolescents avec le système de justice lors de leur prise de décision quant aux conséquences à imposer que le suggérerait le libellé de la loi. Cela dénote encore le fait que les caractéristiques des individus influencent les décisions judiciaires prises à leur égard puisque si les policiers se basaient, comme le veut la loi, uniquement sur l'infraction, l'historique de contacts avec la justice d'un adolescent ne serait pas pris en compte (Tustin et Lutes 2012). Barnhorst (2004, 237) indique que : « *Parliament's implicit message to police and prosecutors is that less serious offences are still less serious even though the youth has committed previous offences [...]* ». Toutefois, les policiers ont parfois de la difficulté à appliquer la loi de cette façon (Tustin et Lutes 2012).

Les décisions policières sont également influencées par le lieu et le moment du crime. Aucune étude recensée n'avait évalué l'impact du territoire étudié sur les décisions policières. Pourtant, l'imposition de mesures extrajudiciaires pour les trois

grandes catégories de crimes est influencée par l'endroit, sur le territoire de l'organisation policière à l'étude, où le crime a pris place.

- Les crimes contre la personne résultent en des interventions moins sévères dans la région ouest de la municipalité qu'ailleurs.
- Pour les crimes contre la propriété, le portrait est plus complexe. Les infractions commises dans les régions ouest et nord ne se distinguent pas entre elles, mais mènent à plus de mesures extrajudiciaires que celles commises au sud et à l'est. Autrement dit, les policiers y sont plus indulgents envers les adolescents.

Les agents du corps policier étudié doivent considérer la situation familiale de l'adolescent contrevenant. Considérant que la région ouest de la ville constitue, de façon générale, un milieu socio-économique aisé, il se pourrait que les policiers de l'ouest soient plus enclins à imposer des mesures extrajudiciaires puisque les jeunes auprès desquels ils interviennent sont plus susceptibles d'être issus de familles de la classe moyenne-élevée. Par le fait même, si les policiers estiment que les contrôles sociaux informels sont plus présents dans les milieux aisés de la région ouest de la ville, il se pourrait qu'ils perçoivent que les mesures extrajudiciaires sont des sanctions suffisantes pour ces jeunes.

- Les infractions de la catégorie des autres crimes ont moins de probabilités d'être soldées par des mesures extrajudiciaires lorsqu'elles surviennent dans la région sud qu'ailleurs.

En gardant à l'esprit que le sous-échantillon des autres crimes est composé en presque totalité d'infractions de possessions simples de cannabis, il semblerait que la consommation de cannabis dans le sud de la municipalité soit moins bien tolérée qu'ailleurs. Selon le rapport annuel du corps policier étudié, la région sud est celle qui a connu, en 2012, le plus grand nombre d'incidents violant la Loi sur les aliments et les drogues. Puisque la problématique de drogues y est plus présente, il est possible que des mesures soient prises pour la contrer, ce qui cause, notamment, un resserrement des mesures imposées aux adolescents.

Ceci étant dit, en faisant abstraction de la localisation géographique, le type de lieu où l'infraction prend place a également un impact sur la décision judiciaire que prennent les policiers qui interviennent. Alors que les policiers canadiens interviewés par Carrington et Schulenberg (2005; 2003) avaient dit ne pas considérer ce facteur, la présente étude semble indiquer l'inverse : le type de lieu où l'infraction a été commise, sans être le facteur prédominant des décisions policières, a tout de même un impact. Premièrement, les voies de fait commises dans des résidences sont plus susceptibles de mener à des interventions policières plus contraignantes. Il se peut que cela soit causé par le fait que l'intimité des résidences fait en sorte que l'intervention policière a potentiellement été déclenchée par un appel de la part de la victime. Selon Gottfredson et Gottfredson (1988), la gravité de l'infraction est le principal facteur que considérera une victime pour alerter les policiers. Ainsi, on peut supposer que ce sont les cas les plus sévères de voies de fait commis dans les résidences privées pour lesquels les policiers sont appelés à intervenir; ainsi, l'arrestation de l'agresseur est plus fréquemment la mesure appropriée. De plus, pour qu'un policier puisse imposer une mesure extrajudiciaire, l'adolescent doit reconnaître sa culpabilité et le caractère délictueux du geste lors de l'intervention policière. Lors d'une intervention où seuls l'agresseur et la victime étaient impliqués — potentiellement dans une résidence privée — la pression ressentie par l'agresseur d'avouer sa culpabilité peut être plus faible que lorsqu'un attroupement de témoins l'ont vu passer à l'acte. Si les adolescents reconnaissent moins leur culpabilité lorsque les infractions sont commises dans l'intimité des résidences, ils obtiennent également moins de mesures extrajudiciaires.

Deuxièmement, il ressort de l'analyse que lorsque les policiers interviennent pour des crimes commis dans les écoles, ils ont une plus grande propension à imposer des mesures extrajudiciaires. Cela pourrait potentiellement s'expliquer par l'encadrement présumé du milieu scolaire. D'une part, lorsque les policiers interviennent dans les écoles, cela indique que les jeunes en défaut fréquentent l'école et sont donc soumis aux supports et contrôles sociaux qui y sont dispensés. Lorsque des jeunes sont arrêtés dans des rues de quartiers défavorisés, ce soutien de l'entourage peut être présumé absent. D'autre part, les policiers peuvent présumer que les jeunes qui passent du temps à l'école

sont encadrés par le milieu scolaire et subiront, en plus des sanctions qu'ils imposeront, des punitions de la part du milieu scolaire (Davis-Barron 2009).

En ce qui concerne le moment de commission d'une infraction, un petit nombre d'études avait considéré cet aspect en avançant que les infractions de délinquance juvénile commises la nuit étaient punies plus sévèrement (Allen 2005; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003; Landau et Nathan 1983). Alors que, dans la présente étude, la nuit n'a pas d'effet significatif sur les décisions policières, un consensus a été obtenu entre les trois grandes catégories de crimes indiquant que les infractions commises en après-midi ont plus de probabilités de se solder par des mesures extrajudiciaires. L'après-midi est la période de la journée où la proportion d'infractions commises est la plus importante. Aux alentours de 15h00-17 h00, la majorité des adolescents sont en déplacement entre l'école et la maison; ils se retrouvent ainsi dans une période de flottement lors de laquelle les contrôles sociaux sont suspendus. Considérant leur niveau de maturité plus faible que les adultes, il est possible qu'ils soient excusés de leurs gestes plus facilement puisqu'ils saisissent les opportunités en l'absence de gardiens.

L'âge des adolescents et leur origine ethnique se manifestent aussi de façon similaire entre les trois grandes catégories de crimes. C'est seulement moins de 30,0 % des policiers interviewés par Carrington et Schulenberg (2005; 2003) qui ont dit considérer l'âge de l'adolescent. Or, la présente étude adhère plutôt aux résultats d'études basées sur des données policières officielles : toutes choses étant égales, plus l'adolescent appréhendé s'approche de 18 ans, moins il a de chances de se voir attribuer de mesures extrajudiciaires (Bala et Anand 2009; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Carrington 1998; Gouvernement du Québec 1995; Bell et Lang 1985; Piliavin et Briar 1964). Les policiers sanctionnent plus sévèrement les adolescents s'approchant plus des 18 ans probablement parce qu'il est attendu d'eux qu'ils soient plus matures et réfléchis que leurs homologues plus jeunes. Les adolescents ont droit à un système judiciaire isolé de celui des adultes puisque la reconnaissance de responsabilité dans l'offense exigée d'un adolescent doit être moindre que celle exigée d'un adulte en raison du fait les jeunes ont

un niveau de maturité moindre et sont dans un état plus important de dépendance (Bala et Anand 2009; Davis-Barron 2009). Ainsi, il y a lieu d'appliquer cet argument au sein même du système judiciaire des mineurs : la façon de gérer les adolescents contrevenants plus vieux devrait être différente de la façon dont le système judiciaire impose des conséquences aux adolescents plus jeunes puisque ces derniers ont un niveau de maturité moindre. Dans cette optique, l'âge de l'adolescent devient un facteur judiciaire important. Selon Doob (1983), la relation entre l'âge de l'adolescent et la décision policière d'imposer des mesures extrajudiciaire est artificielle car elle provient du fait que les adolescents plus vieux présentent une attitude plus hostile à l'égard des policiers. Bien que la présente étude ne conteste pas cette proposition, elle semble plutôt pencher en la faveur de l'hypothèse de Carrington et Schulenberg (2004) voulant que l'inclusion de variables médiatrices n'éliminerait pas entièrement l'effet de l'âge sur la décision policière.

En outre, l'effet de l'origine ethnique ressort de manière à peu près équivalente entre les trois grandes catégories de crime : les adolescents non-blancs ont moins de chances d'obtenir des mesures extrajudiciaires. À première vue, les résultats pointent vers la présence d'un traitement différentiel basé sur l'origine ethnique de la part des policiers à l'égard des adolescents contrevenants. L'existence de telles pratiques policières n'est pas à exclure. Il n'en demeure pas moins que les résultats de la présente étude ne permettent pas d'y conclure irrémédiablement. La prise en compte de tous les facteurs ayant un impact sur la décision policière qui pourraient covarier avec l'origine ethnique est nécessaire pour pouvoir conclure à de telles pratiques policières. Pour atteindre cet objectif, des études subséquentes sont nécessaires puisque plusieurs autres facteurs — qui, malheureusement, ne pouvaient être considérés dans la présente étude en raison de la nature des données utilisées — pourraient contribuer à expliquer le lien entre l'origine ethnique et la décision policière qui est observé. Ainsi, avant de conclure à un traitement différentiel de la part des policiers, il est nécessaire d'inclure, dans les études sur le sujet des variables mesurant l'attitude de l'adolescent et les associations à des groupes commettant des infractions.

De nombreuses études ont identifié l'attitude de l'adolescent comme étant un prédicteur important de la décision policière (Elrod et Ryder 2011; Marinos et Innocente 2008; Allen 2005; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003; Bell et Lang 1985; Doob 1983; Doob et Chan 1982; Brown 1981; Piliavin et Briar 1964). Les jeunes qui exercent une attitude négative, hostile ou antagoniste, de même que ceux qui ne sont pas coopératifs, sont moins susceptibles d'obtenir des sanctions plus clémentes. Donc, il se pourrait que l'attitude de l'adolescent exerce un effet médiateur entre l'origine ethnique et la décision policière. D'ailleurs, d'un point de vue juridique, les policiers peuvent imposer des mesures extrajudiciaires uniquement si l'adolescent reconnaît sa responsabilité dans l'infraction³⁷. Si les non-blancs ont moins tendance à reconnaître leur implication lors de l'intervention policière, cela pourrait expliquer pourquoi ils bénéficient de moins de mesures extrajudiciaires. En effet, puisque la reconnaissance de la responsabilité par l'adolescent est un prérequis à l'intervention non judiciaire par les policiers, il est possible que le traitement différentiel basé sur l'origine ethnique soit le résultat d'une tendance plus faible des jeunes non-blancs de nier leur implication dans l'infraction. Cet argument a été proposé, par Landau et Nathan (1983), comme piste d'explication au traitement différentiel identifié également par leurs analyses statistiques : « *It is quite possible that black juveniles, more frequently than white, deny the offences of which they are accused. This denial may be due to [...] greater antagonism of blacks towards the police [...]* ». Donc, les individus non-blancs pourraient avoir tendance à adopter une moins bonne attitude à l'égard des policiers (Piliavin et Briar 1964). Viki, Culmer, Eller et Abrams (2006) stipulent que les individus d'origine noire peuvent présenter une attitude plus hostile à l'égard des policiers en raison du fait qu'ils perçoivent une confrontation de la part de ces derniers qui chercheraient plutôt à préserver les intérêts de la majorité blanche. Il se pourrait aussi que les policiers aient plus tendance à percevoir que les adolescents non blancs adoptent une mauvaise attitude.

³⁷ Selon Marinos et Innocente (2008), la LSJPA n'exige pas que l'adolescent reconnaisse sa responsabilité pour bénéficier d'une mesure extrajudiciaire. Toutefois, le corps policier à l'étude prévoit que les policiers peuvent imposer des mesures extrajudiciaires si l'adolescent reconnaît le geste qu'il a posé et son caractère délictueux.

De plus, les policiers doivent immédiatement arrêter les adolescents qu'ils appréhendent qui sont membres ou qui sont associés à un groupe commettant des infractions. Autrement dit, si l'adolescent est répertorié comme étant un membre de gang de rue, il sera instantanément arrêté. Sur le territoire du corps policier étudié, les membres de gang de rue sont majoritairement des jeunes non-blancs.

Étant donné que les hypothèses alternatives ne peuvent, par la présente étude, être réfutées, il est plus prudent de ne pas conclure à un traitement différentiel évident et systématique de la part des policiers à l'égard des adolescents contrevenants; cependant, il n'y a pas lieu de réfuter complètement la présence de ce genre de pratique. L'unique certitude est que d'autres études sur le sujet sont nécessaires et importantes puisque la présence d'un traitement différentiel selon l'ethnie par les policiers serait préjudiciable pour toutes les étapes subséquentes du système judiciaire. Tel que mentionné par Bishop (2005), la tendance à sur-judiciariser les jeunes non-blancs leur causerait une surreprésentation dans le processus judiciaire conventionnel, augmenterait alors leurs chances, par rapport aux blancs, d'être reconnus coupables et donc, d'avoir des antécédents judiciaires. Considérant que les policiers sont fortement influencés par les contacts antérieurs avec la justice dans leur prise de décision, les non-blancs seraient donc automatiquement désavantagés, ce qui traduit une faille importante du système de justice (Bishop 2005).

La présente étude visait aussi à déterminer les prédicteurs ayant des impacts différentiels en fonction du type de crime commis. Cette analyse a permis d'apporter précision aux résultats obtenus par d'autres études antérieures impliquant des données policières officielles (Carrington et Schulenberg 2004). En effet, certains prédicteurs se manifestent différemment pour les trois catégories de crime. Les résultats de l'analyse des crimes contre la personne révèlent que le prédicteur ayant le plus gros impact sur la décision policière d'imposer des mesures extrajudiciaires est le fait que l'agresseur et la victime soient des conjoints ou ex-conjoints plutôt que de purs étrangers. Une explication potentielle à ces résultats est que le Code criminel canadien prévoit qu'une infraction perpétrée à l'égard d'un époux ou conjoint de fait constitue une circonstance aggravante (art. 718.2(ii)); devant une orientation du processus décisionnel aussi

explicite de la part du législateur, les policiers voient le pouvoir discrétionnaire restreint, voire même retiré complètement. Somme toute, ce résultat concorde avec les propos de plusieurs auteurs recensés au sujet du fait que la relation agresseur-victime est un facteur important de la décision policière (Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Pope et Snyder 2003; Carrington 1998; Doob 1983). Comme pour Carrington et Schulenberg (2005; 2003), le fait d'agresser un ami proche diminue les chances du jeune d'obtenir des mesures extrajudiciaires. Carrington et Schulenberg (2005; 2003) ont également conclu que l'agression d'un parent mène à de plus faibles probabilités d'obtenir des mesures extrajudiciaires; or, la présente étude conclut à une absence d'effet de la relation parentale entre l'agresseur et la victime, mais tend à démontrer que c'est celle de conjoint ou ex-conjoint qui mène à moins de mesures extrajudiciaires. Ces résultats sont également inverses à ceux de Carrington (1998) qui concluent que c'est la relation d'étrangers qui mène à moins de mesures extrajudiciaires. Donc, alors que la relation agresseur-victime semble avoir un impact sur la décision policière — malgré que les policiers interviewés par Carrington et Schulenberg (2005; 2003) disent le contraire — aucun consensus n'a été établi quant à quel type de dynamique relationnelle a le plus d'influence.

Le second prédicteur ayant le plus d'impact sur les décisions prises suite à un crime contre la personne est la présence d'une arme ou de force physique. Puisque cette caractéristique constitue une mesure de gravité, il y a lieu de dire que les policiers considèrent la gravité de l'infraction pour prendre leurs décisions : plus l'infraction est grave, plus l'intervention policière est contraignante. Ces résultats correspondent à ceux présentés dans la littérature (Elrod et Ryder 2011; Marinos et Innocente 2008; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Gouvernement du Québec 1995; Doob 1983; Doob et Chan 1982; Palmer et Lewis 1980; Black et Reiss 1970; Gandy 1970). Plus globalement, cela se rapporte également au principe de proportionnalité du système judiciaire (Code criminel canadien, art. 718.1) : une peine imposée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. Ainsi, plus l'infraction est

grave, plus l'intervention qui s'ensuit doit être sévère. Selon l'analyse multivariée des voies de fait, les policiers semblent respecter ce principe. Par contre, aucune des études recensées n'avait considéré l'impact de la force physique. Toutes les études recensées ont indiqué que la propension des policiers à arrêter des adolescents augmentait lorsque l'infraction impliquait une arme, mais la présente étude indique aussi que cette propension augmente encore plus lorsque l'infraction implique seulement de la force physique. Donc, les policiers semblent plutôt être influencés par la quantité de violence à laquelle un agresseur a recours, peu importe que celle-ci se soit manifestée par l'usage d'une arme ou de force physique.

En somme, les deux facteurs ayant le plus d'impact sur la décision policière d'imposer des mesures extrajudiciaires à des adolescents ayant commis des voies de fait sont des facteurs qui ne s'appliquent pas aux crimes contre la propriété et aux autres crimes : la relation agresseur-victime et la présence d'une arme ou de force physique. Ces résultats mènent à penser que le processus décisionnel des policiers qui interviennent suite à un crime contre la personne est différent de celui qui se manifeste lorsqu'ils interviennent pour un autre type d'infraction.

En ce qui concerne le sous-échantillon des crimes contre la propriété, aucun indicateur de gravité de l'infraction n'a été considéré dans la présente étude. Or, il a été mentionné précédemment qu'il était complexe de dissocier le type d'infraction de la gravité de celle-ci; les résultats de l'analyse de régression logistique portent à croire que l'effet statistique de la gravité de l'infraction se manifeste dans le type d'infraction. En effet, les vols simples, les méfaits et les fraudes ont été comparés au recel; ce dernier a la probabilité la plus faible de mener à des mesures extrajudiciaires. En comparaison, les méfaits ont la plus grande probabilité, suivis des vols simples et des fraudes. Carrington (1998) mentionnait également que les méfaits étaient les infractions commises par des juvéniles menant aux sanctions les moins sévères de la part des policiers. Lorsque l'on considère les indices de gravité de la criminalité (IGC) attribuée par Statistiques Canada pour ces quatre types de crimes, les méfaits sont considérés les moins graves (IGC= 30). Les vols simples ont un IGC de 37 pour ceux de moins de 5 000 \$ et de 139 pour ceux de plus de 5 000 \$. Il n'est cependant pas nécessaire de considérer les vols de plus de 5

000 \$ dans le présent cas puisque, bien qu'ils soient approuvés pour mener à des mesures extrajudiciaires, ils constituent moins de 1,0 % de l'échantillon des vols simples. Ainsi, l'IGC des vols simples est de 37; ces crimes sont donc considérés moins graves que le recel, mais plus graves que les méfaits. Les résultats indiquent que les vols simples ont moins de probabilités d'être punis sévèrement que le recel, mais plus de chances que les méfaits. En ce qui concerne la fraude, l'effet inverse se produit. Statistiques Canada a attribué à ce type d'infraction un IGC de 109, supérieur à celui du recel (77), mais l'analyse multivariée dénote que les fraudes sont punies plus fréquemment avec des mesures extrajudiciaires que le recel. Ces résultats incohérents avec l'IGC peuvent rendre compte du fait que le type de crime n'est pas, dans ce cas-ci, un indicateur de gravité de l'infraction, ou que la mesure de l'IGC comporte une faille de validité. Or, il est probable que cela soit plutôt dû au fait que ce que Statistique Canada considère comme de la fraude ne correspond pas exactement à ce qui en est réellement en justice des mineurs. Pour la présente étude, la catégorie des fraudes fait référence à l'« obtention frauduleuse d'aliment et de logement » ainsi qu'à l'« obtention d'une chose de moins de 500 \$ par faux semblant ». Si la définition des fraudes de Statistiques Canada était restreinte à ces deux types d'infractions, il est probable que l'IGC attribué serait plus faible.

Alors que l'impact du type de crime sur la décision policière d'imposer des mesures extrajudiciaires à un adolescent pour avoir commis un crime contre la propriété est fort, pour les infractions de la catégorie des autres crimes, le type d'acte commis n'a aucun impact. Ce résultat est, toutefois, prudent puisque l'absence de relation significative pourrait être due au fait que la distribution de la variable ne permet pas de rejeter l'hypothèse nulle puisque l'échantillon est composé de trop peu d'incidents d'intrusion de nuit (n= 31), de fausse alarme (n= 6) et de troubler la paix (n= 39). Une analyse portant sur un échantillon composé d'un plus grand nombre de ces trois types d'infraction permettrait peut-être d'observer des nuances entre ceux-ci.

La saison de l'année lors de laquelle l'infraction survient est aussi un facteur qui se manifeste différemment pour les trois grandes catégories de crime. Aucune étude recensée n'avait pris en compte cette variable; la présente étude indique que son impact est tout de même présent, mais seulement pour les crimes contre la propriété et les

autres crimes. En général, pour les crimes contre la propriété, l'imposition de mesures extrajudiciaires est moins probable en été et en automne. Cependant, les rapports de cotes de ces prédicteurs se rapprochent fortement de 1, ce qui indique que l'impact est minime. Pour les infractions de la catégorie des autres crimes, l'imposition de mesures extrajudiciaires est plus probable au printemps; l'effet s'est révélé assez important. Les policiers ont, au printemps, une plus grande clémence à l'égard de la consommation de cannabis, potentiellement parce que la venue du beau temps accentue la consommation de la substance sur la voie publique.

Dans un autre ordre d'idées, Carrington et Schulenberg (2004) ont identifié la codélinquance comme étant un facteur important considéré par les policiers dans leur décision d'imposer des mesures extrajudiciaires ou de procéder à une arrestation même si les policiers qu'ils avaient sondés (2005; 2003) ont répondu, à 86,0 %, ne pas considérer ce facteur. L'analyse de Carrington et Schulenberg (2004) est plutôt globale et ne permet pas de saisir les nuances. La présente étude permet de constater que la codélinquance n'est pas un prédicteur stable de la décision policière d'une catégorie de crime à l'autre. En effet, elle n'a aucun impact sur les décisions policières concernant les crimes contre la personne. Lorsqu'un adolescent commet des voies de fait, le policier n'attribue aucune importance au fait que le crime ait été commis seul ou en groupe. Or, pour les crimes contre la propriété et les autres crimes, la codélinquance juvénile augmente le recours aux mesures extrajudiciaires. Une explication potentielle à ces résultats est que les policiers considèrent qu'un jeune qui commet des infractions en groupes d'adolescents peut bénéficier de mesures extrajudiciaires puisque son implication dans l'infraction peut être le fruit d'une influence du groupe de jeunes plutôt que d'une réelle volonté de sa part de commettre un acte proscrit (Carrington 2009). Selon Carrington (2009), les adolescents qui commettent des infractions d'acquisition sous l'influence des pairs sont plus susceptibles de comprendre la leçon transmise par l'intervention policière. De plus, puisque la conséquence d'une infraction devrait être imposée en fonction du degré de responsabilité du contrevenant, la responsabilité d'adolescents ayant participé à un crime commis en groupe est diffusée au travers tous les jeunes impliqués; elle est donc moindre que celle d'un adolescent qui agit seul.

Par ailleurs, conformément aux résultats de Carrington (1998), la codélinquance adulte est un prédicteur significatif de l'imposition de mesures extrajudiciaires seulement pour les crimes contre la propriété. Cette vérification empirique suggère que la thèse de Carrington (2009) s'applique uniquement aux codélinquants adolescents; un phénomène différent prend place lorsque les adolescents s'associent avec des adultes. Deux explications potentielles en ressortent :

1. Une infraction peut être commise en codélinquance juvénile et adulte lorsqu'un adolescent de 16 ou 17 ans commet un crime d'acquisition en compagnie d'amis âgés de 18 ans. Dans ces cas, on peut penser à un effet de pairs où l'influence incite à commettre le crime tel que mentionné par Carrington (2009). Or, dans ces cas, les individus impliqués âgés de 18 ans n'obtiendront certainement pas de mesures extrajudiciaires et ont donc une plus grande probabilité d'être arrêtés. Les policiers peuvent donc considérer que l'adolescent de 17 ans mérite le même traitement que ses amis et auront, alors, plus tendance à l'arrêter lui aussi.

2. Une situation différente se pose lorsque, par exemple, un jeune de 15 ans est appréhendé en compagnie d'individus âgés entre 25 et 30 ans. Il est probable que l'adolescent soit influencé par ses codélinquants pour agir, mais la relation qu'il entretient avec ceux-ci peut laisser croire que le jeune s'investira dans le crime et que les mesures extrajudiciaires ne constituent pas une conséquence adéquate pour éviter qu'il s'engage dans une carrière criminelle.

En somme, l'argument est que, dans les cas d'infractions contre la propriété commis en codélinquance, l'âge du ou des codélinquants(s) peut également influencer les décisions policières. Puisque les policiers considèrent l'âge de l'adolescent dans leur prise de décision, il est d'autant plus probable qu'ils prennent également en compte l'âge de ses codélinquants dans leurs évaluations de situations. Malheureusement, dans le cadre de cette étude, cette information n'était pas accessible.

Finalement, le sexe de l'adolescent est également un prédicteur qui n'a pas le même impact d'une catégorie de crime à l'autre. Contrairement aux résultats de

Carrington et Schulenberg (2005; 2004; 2003), lorsque les policiers appréhendent des adolescents pour des crimes contre la personne ou la propriété, ils considèrent le sexe de l'adolescent dans leur prise de décision : les filles ont une plus grande probabilité de bénéficier de mesures extrajudiciaires que les garçons. Bala et Anand (2009) arguent que ce traitement différentiel dont bénéficient les filles par rapport aux garçons pourrait s'expliquer par une prise en compte du fait que les filles ont des taux de récidive plus faibles que les garçons; les policiers peuvent donc se permettre d'être plus cléments à leur égard. Ceci dit, pour le sous-échantillon des autres crimes, le sexe de l'adolescent n'est pas un prédicteur significatif. Cela suggère que la théorie de Hagan et ses collègues (1979) comme quoi l'imposition du contrôle social formel est inversement proportionnelle à l'imposition du contrôle social informelle n'est pas irréfutable puisque, dans certains cas, les filles ne bénéficient pas systématiquement d'un traitement différentiel.

Finalement, à la suite de la discussion des résultats des analyses, il y a lieu de faire un retour au schéma conceptuel présenté précédemment (voir figure 1, à la page 37). L'analyse effectuée dans le cadre de ce mémoire de maîtrise conclut aux propositions (4) et (5) du schéma conceptuel. En effet, les décisions policières, pour les trois grandes catégories de crime sont influencées par les caractéristiques du contrevenant et les circonstances des infractions. En outre, les comparaisons des modèles multiniveaux avec les régressions logistiques classiques par tests de chi-carré ont clairement justifié l'utilisation de cette stratégie d'analyse, ce qui appuie la proposition (6) du schéma stipulant que les infractions sont nichées dans les contrevenants et, ainsi, influencées par ceux-ci.

CONCLUSION

Depuis la création d'une justice des mineurs canadienne distincte de celle destinée aux adultes, le système judiciaire des jeunes a été axé sur une approche individualisée à chaque adolescent impliqué (Elrod et Ryder 2011). Pour y parvenir, les décideurs ont considéré les caractéristiques des adolescents et les circonstances des infractions dans l'optique d'imposer la sanction appropriée (Elrod et Ryder 2011). Les policiers sont les intervenants de première ligne du système de justice; ils sont ainsi les premiers décideurs du processus judiciaire confrontés à ce choix. Depuis l'avènement de la LSJPA, face à un adolescent ayant commis une infraction, ils peuvent choisir de n'imposer aucune sanction, de lui édicter une mesure extrajudiciaire ou de l'arrêter pour qu'il soit référé au système de justice conventionnel. La littérature met l'accent sur le fait que les décisions policières à l'égard d'adolescents sont fortement influencées par la gravité du geste commis et les contacts antérieurs de l'adolescent avec le système judiciaire (Elrod et Ryder 2011; Marinos et Innocente 2008; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2004; Carrington et Schulenberg 2003; Gouvernement du Québec 1995; Bell et Lang 1985; Doob 1983; Doob et Chan 1982; Palmer et Lewis 1980; Black et Reiss 1970; Gandy 1970). Considérant le fait que l'évaluation d'un comportement à laquelle procède un policier confronté à une prise de décision ne peut se limiter à ces deux facteurs, l'objectif de l'étude était de déterminer, outre ceux-ci, quels sont les facteurs à la disposition du policier décideur qui l'influencent dans sa décision d'imposer une mesure extrajudiciaire ou d'arrêter un adolescent ayant commis un crime. L'échantillon initial a été divisé en trois sous-échantillons — crimes contre la personne, crimes contre la propriété et autres crimes — dans l'optique de saisir un effet nuancé des prédicteurs sur la variable dépendante selon le type de crime.

Pour les trois grandes catégories de crime, la gravité de l'infraction et les contacts antérieurs de l'adolescent avec le système de justice se sont révélés, sans contredit, des prédicteurs importants de la décision policière. Cependant, il est également important de considérer, pour les crimes contre la personne, la relation agresseur-victime, pour les

crimes contre la propriété, la codélinquance juvénile et adulte et, pour les infractions de la catégorie des autres crimes, la codélinquance juvénile.

Par le fait même, l'analyse témoigne du fait que les policiers modulent les prédicteurs de leur décision d'imposer des mesures extrajudiciaires en fonction du type de crime auquel ils sont confrontés. Ainsi, les études de la décision policière basées sur un échantillon tous types de crimes confondus mènent à des résultats exempts des nuances relatives à chaque catégorie de crimes qui a été observée dans la présente étude.

En somme, l'intérêt de la présente étude était d'apporter une compréhension à la façon dont les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire. Ainsi, les résultats ne permettent pas d'affirmer que les policiers se basent uniquement sur les circonstances des infractions et les facteurs légaux pour prendre leurs décisions; ils semblent se laisser également influencer par des caractéristiques des adolescents. Malgré tout, des études supplémentaires sur le sujet sont nécessaires avant de pouvoir conclure à une discrimination selon le sexe ou l'ethnie exercée par les policiers puisque des variables potentiellement médiatrices des relations observées n'ont pas pu être considérées. Malgré tout l'effort déployé, certaines limites n'ont pas pu être évitées.

5.1 LIMITES DE L'ÉTUDE

5.1.1 Limites théoriques

Certaines variables manquantes au modèle multivarié affectent la robustesse des résultats. D'une part, tel qu'il l'a été mentionné précédemment, une variable mesurant l'attitude de l'adolescent à l'égard de l'intervention policière pourrait contribuer à expliquer l'effet obtenu du sexe et de l'ethnie sur la décision policière. En effet, la littérature a statué que l'attitude de l'adolescent est un prédicteur important de la décision policière (Elrod et Ryder 2011; Marinos et Innocente 2008; Allen 2005; Carrington et Schulenberg 2005; Carrington et Schulenberg 2003; Bell et Lang 1985; Doob 1983; Doob et Chan 1982; Brown 1981; Piliavin et Briar 1964). Malheureusement, comme c'était le cas pour l'étude de Carrington et Schulenberg (2004), les données de la DUC, au Canada, n'incluent pas d'information sur l'attitude du jeune lors de l'intervention policière.

De façon similaire, la présente étude n'a pas pu considérer l'impact du fait qu'un adolescent contrevenant soit membre ou associé d'un gang criminel. La littérature a également identifié que ce facteur est un prédicteur de la décision policière (Carrington et Schulenberg 2005; Piliavin et Briar 1964). Notamment, 78,0 % des policiers interrogés par Carrington et Schulenberg (2005) qui évoluaient dans un territoire qui avait un problème de gangs de rue ont indiqué accorder de l'influence au fait que l'adolescent en soit membre ou non. Cette variable pourrait expliquer les liens significatifs observés entre le sexe et la décision policière ainsi qu'entre l'origine ethnique et cette même décision puisque les membres de gangs de rue, sur le territoire du corps policier étudié, sont généralement de jeunes garçons non-blancs. Puisque le corps policier prévoit explicitement que les agents doivent arrêter systématiquement les adolescents ayant commis des infractions qui ont été identifiés comme membres ou associés des gangs de rue, l'ajout de cette information au modèle statistique aurait pu générer des résultats plus représentatifs de la réalité. Encore une fois, cette variable a dû être omise de l'analyse puisqu'elle n'était pas disponible dans les données policières officielles. En effet, l'information quant au lien d'un individu avec les gangs de rue constitue une donnée de renseignement policier confidentielle qui n'est pas comptabilisée dans la DUC.

Par ailleurs, d'autres variables absentes des données policières officielles auraient pu apporter plus de nuances aux résultats. D'une part, puisque le corps policier prévoit que les agents doivent guider leur décision en fonction de la situation familiale de l'adolescent, l'inclusion de variables y faisant référence à l'analyse aurait généré un modèle statistique plus complet. Bala (2005 b) croit qu'il existe une tendance des policiers à accorder plus de clémence aux adolescents issus de milieux aisés. Puis, 42,0 % des policiers interviewés par Carrington et Schulenberg (2005) ont mentionné considérer l'environnement familial et scolaire de l'adolescent; nombreux sont ceux qui se laissent influencer par l'implication des parents lors de l'intervention policière. Bishop (2005) avance que le niveau socioéconomique pourrait être une explication à la relation significative entre l'ethnie et la décision policière. D'autre part, il aurait été intéressant d'inclure une mesure de la consommation d'alcool et de drogue de l'adolescent au moment de l'intervention policière. Brown (1981) indique que c'est un facteur important

de l'évaluation que fait un policier d'une situation. La vérification empirique de Carrington (1998) a conclu qu'un jeune intoxiqué est moins susceptible d'obtenir des mesures extrajudiciaires; l'auteur spécifie cependant que cela peut être attribuable au fait que les adolescents qui ont consommé ont une attitude plus désagréable à l'égard du policier.

Une lacune importante de la présente étude est le fait que les caractéristiques des policiers qui prennent les décisions ne sont pas incluses dans l'investigation de la façon dont ceux-ci usent de leur pouvoir discrétionnaire. En fait, l'imposition de mesures extrajudiciaires peut être comprise grâce aux quatre sphères d'influence de la décision policière, soit la situation, le contrevenant, l'organisation et le policier (Faubert et Boivin 2013). La situation fait référence aux circonstances de l'infraction, qui sont prises en compte dans la présente étude, tout comme les caractéristiques du contrevenant. L'organisation englobe les balises que le corps policier a mises sur pied pour guider les décisions de ses agents. Dans le cas présent, cette sphère d'influence constitue une constante puisque les cas analysés proviennent tous de la même organisation policière. Par contre, certainement, les caractéristiques du policier qui prend la décision peuvent avoir un impact sur celle-ci. À ce sujet, Bala (2005 b) indique que la sanction imposée à un adolescent contrevenant sera fonction de la formation, des connaissances et de la sensibilité du policier confronté à une prise de décision. Brown (1981, 221) va même jusqu'à dire que : « *police discretion is above all a behavioral process in which the interpretation of events and the choice of alternatives is strongly influenced by the values and beliefs of the actor* ». Par ailleurs, il semblerait que l'âge du policier (Allen 2005) a un impact sur sa décision, tout comme son sexe, son rang dans l'organisation policière ainsi que son nombre d'années de service (Carrington et Schulenberg 2003). Malheureusement, ces informations ne sont pas disponibles dans les données policières officielles de la DUC.

Finalement, le potentiel de généralisation des résultats de la présente étude au reste du Canada est faible. Le fait que la LSJPA permet aux corps policiers de décider des balises qui guident les décisions de leurs agents influence les facteurs que les policiers considèrent dans leur évaluation de diverses situations. Cette absence d'uniformité des

pratiques policières provient du fait que le Canada est une fédération où un pouvoir fédéral et des pouvoirs provinciaux ont juridiction (Trépanier 2005). Selon l'Acte constitutionnel de 1867, le gouvernement fédéral a juridiction en matière de droit et de procédures criminelles alors que les pouvoirs provinciaux légifèrent l'administration de la justice (Trépanier 2005). En d'autres mots, le pouvoir fédéral a adopté la LSJPA et les provinces veillent à son application par la police et les tribunaux. Trépanier (2005) affirme que cela fait en sorte que plusieurs justices des mineurs sont à l'œuvre simultanément au pays. Bala (2005 b) acquiesce à ces propos en disant que la discrétion policière est fortement affectée par ces disparités d'implantation de la LSJPA en raison des différentes politiques provinciales et locales encadrant les policiers. Brown (1981) affirme même, par des données issues d'un sondage auprès de policiers, que les affiliations départementales constituent le prédicteur le plus concluant des choix que font les policiers dans le cadre de leur travail.

Ainsi, ces disparités d'un océan à l'autre dans les modalités d'implantation de la LSJPA font en sorte que les résultats de la présente étude sont difficilement généralisables au reste du Canada ou même à tous les grands centres urbains canadiens de plus de 500 000 habitants pour la simple raison que les corps policiers n'encadrent pas nécessairement le pouvoir discrétionnaire de leurs agents selon les mêmes critères.

5.1.2 Limites méthodologiques

En plus des limites théoriques de l'étude, deux limites méthodologiques ont été identifiées. Premièrement, la construction de la variable « présence de contacts antérieurs avec le système judiciaire » peut avoir causé des faux positifs (voir section opérationnalisation des concepts p. 58). En raison du fait que les données utilisées pour cette étude sont des données policières officielles concernant des mineurs, l'information sur leurs antécédents judiciaires était inaccessible. En regard aux informations récoltées dans la littérature, l'inclusion d'une variable *proxy* était nécessaire. Il n'en demeure pas moins que cette variable est imparfaite puisque des contacts antérieurs avec le système judiciaire peuvent avoir été attribués à des adolescents qui en étaient à leur première arrestation si ces derniers avaient le même identifiant qu'un autre adolescent de la

banque de données. Par ailleurs, cette variable a été créée par l'agrégation d'évènements ayant eu lieu entre 2003 et 2010. Donc, toutes les infractions commises avant 2003 n'ont pas pu être incluses dans le calcul.

Deuxièmement, l'étude est basée uniquement sur les infractions permises par le corps policier pour mener à des mesures extrajudiciaires. L'organisation policière à l'étude prévoit 13 infractions qui ont ce statut. Toutefois, l'étude a pu être basée uniquement sur 10 d'entre elles puisque pour les trois autres, il était impossible de prendre en compte certaines précisions imposées par le corps policier. Par exemple, les menaces d'endommager un bien, de blesser ou tuer un animal ont dû être exclues parce qu'il était impossible d'identifier le contenu de la menace sans avoir accès aux rapports d'évènements. Donc, ce n'est pas tous les types d'infractions incluses qui sont considérés. Heureusement, cette limite est considérée comme ayant un impact négligeable sur les résultats.

Il serait intéressant de poursuivre les recherches dans le domaine du pouvoir discrétionnaire des policiers à l'égard des adolescents en tentant de pallier les limites théoriques et méthodologiques. Par conséquent, il serait impératif de répliquer les modèles statistiques multiniveaux en incluant des variables sur l'attitude de l'adolescent, son affiliation aux gangs de rue, sa situation familiale et sur sa consommation d'alcool et de drogues. Par ailleurs, pour comprendre l'imposition de mesures extrajudiciaires selon les quatre grandes sphères d'influence, il serait intéressant d'effectuer une analyse de données provenant de différents corps policiers de grands centres urbains canadiens tout en incluant des caractéristiques des organisations policières ainsi que des policiers qui prennent les décisions.

Finalement, il a été remarqué, dans les données issues du corps policier à l'étude, que les agents ne se sont pas limités aux infractions permises par l'organisation pour imposer des mesures extrajudiciaires. Autrement dit, il arrive aux policiers d'imposer des mesures extrajudiciaires à des adolescents ayant commis des infractions qui ne font pas partie de celles approuvées par le corps policier pour mener à ce type de mesure. Ainsi, une analyse similaire de cet échantillon serait intéressante dans l'optique de constater si les prédicteurs des décisions policières sont les mêmes.

RÉFÉRENCES

Allen, T. T. (2005). Taking A Juvenile Into Custody : Situational Factors that Influence Police Officers' Decisions. *Journal of Sociology and Social Welfare*, 32(2), 121-129.

Bala, N. (2005). The Development of Canada's Youth Justice Law. In K. Campbell (Ed.), *Understanding Youth Justice In Canada* (pp. 41-64). Toronto : Pearson Education Canada.

Bala, N. (2005 b). Community-Based Responses to Youth Crime: Cautioning, Conferencing, and Extrajudicial Measures. In K. Campbell (Ed.), *Understanding Youth Justice in Canada* (pp. 176-197). Toronto : Pearson Education Canada.

Bala, N. et Anand, S. (2009). *Youth Criminal Justice Law* (Second Edition ed.). Toronto : Irwin Law.

Bala, N. et Kirvan, M.-A. (1991). The Statute: Its Principles and Provisions and their Interpretations by the Courts. In A. W. Leschied, P. G. Jaffe et W. Willis (Eds.), *The Young Offenders Act: A Revolution in Canadian Juvenile Justice* (pp. 71-113). Toronto : University of Toronto Press.

Bala, N., Carrington, P. J. et Roberts, J. V. (2009). Evaluating the Youth Criminal Justice Act after Five Years: A Qualified Success. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 51(2), 131-167.

Bala, N. et Roberts, J. V. (2006). Canada's Juvenile Justice System: Promoting Community-based responses to Youth Crime. In J. Junger-Tas et S. H. Decker (Eds.), *International Handbook of Juvenile Justice* (pp. 37-63). Netherlands : Springer.

Barnhorst, R. (2004). The Youth Criminal Justice Act: New Directions and Implementation Issues. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 46(3), 231-250.

Beaulieu, L. A. (1989). *Young Offender Dispositions : Perspective on Principles and Practice*. Toronto : Wall & Thompson.

Bell, D. et Lang, K. (1985). The Intake Dispositions of Juvenile Offenders. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 22, 309-328.

Bishop, D. M. (2005). The Role of Race and Ethnicity in Juvenile Justice Processing. In D. F. Hawkins et K. Kempf-Leonard (Eds.), *Our Children, Their Children : Confronting Racial and Ethnic Differences in American Juvenile Justice* (pp. 23-82). Chicago : The University of Chicago Press.

Black, D. J. et Reiss, A. J. (1970). Police control of Juveniles. *American Sociological Review*, 35(1), 63-77.

Brown, M. K. (1981). *Working the Street: Police Discretion and the Dilemmas of Reform*. New York : Sage.

Carrington, P. J. (1998). *Factors affecting police diversion of young offenders: A statistical analysis*. Ottawa : Solicitor General Canada

Carrington, P. J. (2009). Co-offending and the development of the delinquent career. *Criminology*, 47(4), 1295-1329.

Carrington, P. J. et Schulenberg, J. L. (2003). *Police Discretion with Young Offenders*. Ottawa : Department of Justice, Canada.

Carrington, P. J. et Schulenberg, J. L. (2004). *Prior police contacts and police discretion with apprehended youth*. Ottawa : Statistics Canada.

Carrington, P. J. et Schulenberg, J. L. (2005). Police Decision-Making with Young Offenders: Arrest, Questioning, and Dispositions. In K. Campbell (Ed.), *Understanding Youth Justice in Canada* (pp. 156-175). Toronto : Pearson Education Canada.

Carrington, P. J. et Schulenberg, J. L. (2008). Structuring Police Discretion: The Effect on Referrals to Youth Court. *Criminal Justice Policy Review*, 19(3), 349-367.

Chatterjee, J. et Elliott, L. (2008). Restorative Policing in Canada: Royal Canadian Mounted Police, Community Justice Forums, and Youth Criminal Justice Act. In A. Millie et D. K. Das (Eds.), *Contemporary Issues in Law Enforcement and Policing* (pp. 167-182). Boca Raton, Florida: CRC Press.

Corrado, R. R. (1983). Juvenile Justice: From Creation and Optimism to Disillusionnement and Reform. In R. R. Corrado, M. LeBlanc et J. Trépanier (Eds.), *Current Issues in Juvenile Justice* (pp. 1-27). Toronto : Butterworths.

Davis-Barron, S. (2009). *Canadian Youth & the Criminal Law: One Hundred Years of Youth Justice Legislation in Canada*. Ontario : LexisNexis.

Doob, A. N. (1983). Turning Decisions into Non-decisions. In R. R. Corrado, M. LeBlanc et J. Trépanier (Eds.), *Current Issues in Juvenile Justice* (pp. 147-168). Toronto : Butterworths.

Doob, A. N. et Chan, J. B. L. (1982). Factors Affecting Police Decisions to Take Juveniles to Court. *Canadian Journal of Criminology*, 25, 25-38.

Doob, A. N. et Sprott, J. B. (2004). Youth Justice in Canada. In M. Tonry & A. N. Doob (Eds.), *Youth Crime and Youth Justice: Comparative and Cross-National Perspectives* (Vol. 31, pp. 185-242). Chicago : The University of Chicago Press.

Doob, A. N. et Tonry, M. (2004). Varieties of Youth Justice. In M. Tonry et A. N. Doob (Eds.), *Youth Crime and Youth Justice: Comparative and Cross-National Perspectives* (Vol. 31, pp. 1-20). Chicago : The University of Chicago Press.

Elrod, P. et Ryder, R. S. (2011). *Juvenile Justice: A Social, Historical, and Legal Perspective*. Sudbury, Massachusetts : Jones and Bartlett Publishers.

Farrington, D. P., Jolliffe, D., Hawkins, J. D., Catalano, R. F., Hill, K. G. et Kosterman, R. (2010). Why Are Boys More Likely to Be Referred to Juvenile Court? Gender Differences in Official and Self-Reported Delinquency. *Victims & Offenders*, 5(1), 25-44.

Faubert, C. et Boivin, R. (2013, mai). *L'utilisation du pouvoir discrétionnaire des policiers dans le cadre de la LSJPA*. Communication présentée au 81e Congrès de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences (ACFAS), Université Laval, Québec.

Field, A. (2009). *Discovering Statistics Using SPSS* (Third Edition ed.). London : SAGE Publications.

Gandy, J. M. (1970). The Exercise of Discretion by the Police as a Decision-Making Process in the Disposition of Juvenile Offenders. *Osgoode Hall Law Journal*, 8(2), 329-344.

Goldstein, H. (1964). Police Discretion: The Ideal Versus the Real. *Public Administration Review*, 23, 140-148.

Goldstein, H. (1993). Confronting the Complexity of the Policing Function. In L. E. Ohlin et F. J. Remington (Eds.), *Discretion in Criminal Justice: The Tension Between Individualization and Uniformity* (pp. 23-72). Albany : State University of New York Press.

Goldstein, H. (2003). *Multilevel Statistical Models*. Kendall's Library of Statistics (3rd edition ed.). London : Arnold.

Gottfredson, M. R. et Gottfredson, D. M. (1988). *Decision Making in Criminal Justice: Toward the Rational Exercise of Discretion*. New York, Plenum.

Green, R. G. et Healy, K. F. (2003). *Tough on Kids : Rethining Approaches to Youth Justice*. Saskatoon : Purich Publishing Ltd.

Gouvernement du Québec (1995). *Au nom....et au-delà de la loi. Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec*. Ministère de la justice du Québec et Ministère de la santé et des services sociaux du Québec.

Hagan, J., Simpson, J. H. et Gillis, A. R. (1979). The Sexual Stratification of Social Control: A Gender-Based Perspective on Crime and Delinquency. *The British Journal of Sociology*, 30(1), 25-38.

Hipp, J. R., Bauer, D. J., Curran, P. J. et Bollen, K. A. (2004). Crimes of Opportunity or Crimes of Emotion? Testing Two Explanations of Seasonal Change in Crime. *Social Forces*, 82(4), 1333-1372.

Hogeveen, B. R. (2005). History, Development, and Transformations in Canadian Juvenile Justice, 1800-1984. In K. Campbell (Ed.), *Understanding Youth Justice in Canada* (pp. 24-40). Toronto : Pearson Education Canada.

Junger-Tas, J., Ribeaud, D. et Cruyff, M. J. L. F. (2004). Juvenile Delinquency and Gender. *European Journal of Criminology*, 1(3), 333-375.

Marinos, V. et Innocente, N. (2008). Factors Influencing Police Attitudes towards Extrajudicial Measures under the Youth Criminal Justice Act. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 50(4), 469-489.

Markwart, A. E. et Corrado, R. R. (1989). Is the Young Offenders Act more Punitive? In L. A. Beaulieu (Ed.), *Young Offender Dispositions : Perspectives on Principles and Practice* (pp. 7-26). Toronto : Wall & Thompson.

Ministère de la justice du Canada (2013-04-30). *L'Évolution de la justice des mineurs au Canada*. Repéré à <http://canada.justice.gc.ca/fra/apd-abt/gci-icg/jm2-jj2/index.html>.

Morash, M. (1984). Establishment of a Juvenile Police Record. *Criminology*, 22(1), 97-111.

Ouellet, F., Boivin, R., Leclerc, C. et Morselli, C. (2013). Friends with(out) benefits: co-offending and re-arrest. *Global Crime*, 14(2-3), 141-154.

Palmer, T. et Lewis, R. V. (1980). *An Evaluation of Juvenile Diversion*. Cambridge, Massachusetts : Oelgeschlager, Gunn & Hain.

Piliavin, I. et Briar, S. (1964). Police Encounters with Juveniles. *American Journal of Sociology*, 70, 206-214.

Pope, C. E. et Snyder, H. N. (2003). Race as a Factor in Juvenile Arrests. *Juvenile Justice Bulletin*, 1-7.

Reid, S. A. et Zuker, M. A. (2005). Conceptual Frameworks for Understanding Youth Justice in Canada: From the Juvenile Delinquents Act to the Youth Criminal Justice Act. In K. Campbell (Ed.), *Understanding Youth Justice in Canada* (pp. 89-113). Toronto : Pearson Education Canada.

Reid-MacNevin, S. (1991). A Theoretical Understanding of Current Canadian Juvenile-Justice Policy. In A. W. Leschied, P. G. Jaffe et W. Willis (Eds.), *The Young Offenders Act: A Revolution in Canadian Juvenile Justice* (pp. 17-36). Toronto : University of Toronto Press.

Scaramella, G. L., Cox, S. M. et McCamey, W. P. (2011). *Introduction to Policing*. Los Angeles : Sage Publications.

Tracy, P. E., Kempf-Leonard, K. et Abramoske-James, S. (2009). Gender Differences in Delinquency and Juvenile Justice Processing: Evidence From National Data. *Crime & Delinquency*, 55(2), 171-215.

Trépanier, J. (1983). The Quebec Youth Protection Act: Institutionalized Diversion. In R. R. Corrado, M. LeBlanc et J. Trépanier (Eds.), *Current Issues in Juvenile Justice* (pp. 191-201). Toronto : Butterworths.

Trépanier, J. (2003). La Justice des Mineurs. In M. LeBlanc, M. Ouimet et D. Szabo (Eds.), *Traité de criminologie empirique* (Troisième édition ed., pp. 585-646). Montréal : Les presses de l'Université de Montréal.

Trépanier, J. (2005). Les Transformations du Régime Canadien Visant les Jeunes Contrevenants : les Frontières de la Justice des Mineurs en Mutation. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 85(6), 559-602.

Tustin, L. et Lutes, R. E. (2012). *A Guide to the Youth Criminal Justice Act*. Ontario : LexisNexis.

Van Mastrigt, S. B. et Farrington, D. P. (2009). Co-Offending, Age, Gender and Crime Type: Implications for Criminal Justice Policy. *British Journal of Criminology*, 49, 552-573.

Viki, G. T., Culmer, M. J., Eller, A. et Abrams, D. (2006). Race and Willingness to Cooperate with the Police: The Roles of Quality of Contact, Attitudes Towards the Behaviour and Subjective Norms. *British Journal of Social Psychology*, 45, 285-302.

West, G. (1991). Towards a More Socially Informed Understanding of Canadian Delinquency Legislation. In A. W. Leschied, P. G. Jaffe et W. Willis (Eds.), *The Young Offenders Act: A Revolution in Canadian Juvenile Justice* (pp. 3-16). Toronto : University of Toronto Press.

LOIS CITÉES

Acte constitutionnel, 1982, soit l'Annexe B de la loi de 1982 sur le Canada (R.U.), 1982, ch. 11.

Charte canadienne des droits et libertés, s 2, Partie I de l'Acte constitutionnel, 1982, soit l'Annexe B de la loi de 1982 sur le Canada (R.U.), 1982, ch. 11.

Code criminel canadien, RSC 1985, c C-46 s 745.

Loi sur les jeunes contrevenants (LJC), RSC 1985, c Y-1.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), SC 2002, C-1

ARRÊTS CITÉS

R. v. M. (J.J.), 1993 SCR 22790, [1993] 2 SCR 421

ANNEXE 1 : CERTIFICAT D'ÉTHIQUE

**COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE DE LA
FACULTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES (CERFAS)**

CERTIFICAT D'ÉTHIQUE

Le Comité d'éthique de la recherche de la Faculté des arts et des sciences, selon les procédures en vigueur et en vertu des documents qui lui ont été fournis, a examiné le projet de recherche suivant et conclu qu'il respecte les règles d'éthique énoncées dans la *Politique sur la recherche avec des êtres humains* de l'Université de Montréal :

TITRE : *L'utilisation du pouvoir discrétionnaire des policiers dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*

REQUÉRANTS : *FAUBERT, Camille (matricule 921292), étudiante à la maîtrise, École de criminologie*

sous la direction de :

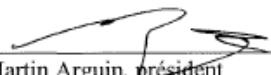
BOIVIN, Rémi, professeur adjoint, École de criminologie

MODALITÉS D'APPLICATION

Tout changement anticipé au protocole de recherche devra être communiqué au CERFAS qui en évaluera l'impact au chapitre de l'éthique.

Toute interruption prématurée du projet ou tout incident grave devra être immédiatement signalé au CERFAS.

Selon les exigences éthiques en vigueur, **un suivi annuel est minimalement exigé afin de maintenir la validité de ce certificat**, et ce, jusqu'à la fin du projet. Le questionnaire de suivi peut être consulté sur la page Web du CERFAS.


Martin Arguin, président
CERFAS

Date de délivrance : 2013/12/10
AAAA / MM / JJ

Date d'échéance : 2016/11/01
AAAA / MM / JJ

ANNEXE 2 : STATISTIQUES DESCRIPTIVES DES TROIS SOUS-ÉCHANTILLONS

Tableau XI : statistiques descriptives des douze variables indépendantes pour chaque sous-échantillon de l'étude

Variables indépendantes		Échantillon « crimes contre la personne » (n= 3 482)	Échantillon « crimes la propriété » (n= 8 230)	Échantillon « autres crimes » (n= 1 974)
Sexe	Garçons	71,3 % (2 481)	78,4 % (6 456)	90,6 % (1 788)
	Filles	28,7 % (1 001)	21,6 % (1 774)	9,4 % (186)
	Total	100 % (3 482)	100 % (8 230)	100 % (1 974)
Origine ethnique	Blancs	57,6 % (2 006)	64,1 % (5 278)	67,5 % (1 333)
	Non-blancs	42,4 % (1 476)	35,9 % (2 952)	32,5 % (641)
	Total	100 % (3 482)	100 % (8 230)	100 % (1 974)
Région géographique	Ouest	23,4 % (813)	34,2 % (2 818)	42,6 % (840)
	Nord	25,4 % (885)	19,3 % (1 588)	25,1 % (496)
	Sud	15,7 % (546)	19,0 % (1 564)	11,0 % (218)
	Est	35,6 % (1 238)	27,5 % (2 260)	21,3 % (420)
	Total	100 % (3 482)	100 % (8 230)	100 % (1 974)
Type de lieu	Résidence privée	17,5 % (607)	11,2 % (899)	8,4 % (160)
	Établissement commercial	3,3 % (115)	44,7 % (3 585)	4,7 % (89)
	Voie publique	27,9 % (967)	25,3 % (2 029)	43,2 % (826)
	Établissement de loisirs	3,2 % (110)	2,5 % (197)	3,1 % (59)
	Transports	8,7 % (301)	6,0 % (484)	10,5 % (201)
	Établissement de services publics	6,6 % (227)	1,9 % (153)	6,6 % (126)
	Établissement d'enseignement	32,3 % (1 119)	6,6 % (526)	21,7 % (415)
	Autres	0,5 % (18)	1,8 % (152)	1,8 % (35)
	Total	100 % (3 464)	100 % (8 025)	100 % (1 911)
	<i>Valeurs manquantes</i>	0,52 % (18)	2,49 % (205)	3,2 % (63)
Type de crime	Voies de fait	100 % (3 482)	-	-
	Vols simples	-	59,9 % (4 930)	-
	Recel	-	8,8 % (726)	-
	Méfais de moins de 500 \$	-	29,0 % (2 386)	-
	Fraudes	-	2,3 % (188)	-

Variables indépendantes		Échantillon « crimes contre la personne » (n= 3 482)	Échantillon « crimes la propriété » (n= 8 230)	Échantillon « autres crimes » (n= 1 974)
	Troubler la paix	-	-	2,0 % (39)
	Intrusion de nuit	-	-	1,5 % (31)
	Possession de cannabis	-	-	96,2 % (1 898)
	Fausse alarme	-	-	0,3 % (6)
	Total	100 % (3 482)	100 % (8 230)	100 % (1 974)
Utilisation d'une arme ou de force physique	Sans arme ni force physique	16,1 % (561)	-	-
	Force physique	75,4 % (2 626)	-	-
	Arme	8,5 % (295)	-	-
	Total	100 % (3 482)	-	-
Moment de la journée	Nuit	3,5 % (118)	11,8 % (926)	12,5 % (244)
	Matinée	20,1 % (681)	10,8 % (847)	21,6 % (420)
	Après-midi	53,1 % (1 796)	48,3 % (3 781)	39,4 % (768)
	Soirée	23,3 % (790)	29,1 % (2 279)	26,5 % (516)
	Total	100 % (3 385)	100 % (7 833)	100 % (1 948)
	<i>Valeurs manquantes</i>	2,8 % (97)	4,8 % (397)	1,3 % (26)
Saison	Hiver	22,4 % (780)	19,2 % (1 581)	18,8 % (371)
	Printemps	29,3 % (1 019)	29,5 % (2 428)	28,0 % (552)
	Été	18,6 % (649)	25,5 % (2 098)	23,3 % (460)
	Automne	29,7 % (1 034)	25,8 % (2 123)	29,9 % (591)
	Total	100 % (3 482)	100 % (8 230)	100 % (1 974)
Relation agresseur-victime	Conjoint/ex-conjoint	2,4 % (72)	-	-
	Famille	8,8 % (267)	-	-
	Figure d'autorité	2,0 % (61)	-	-
	Ami	7,0 % (212)	-	-
	Relation d'affaires	9,2 % (277)	-	-
	Connaissances	51,7 % (1 562)	-	-
	Étrangers	18,1 % (546)	-	-
	Relation inconnue	0,8 % (23)	-	-
	Total	100 % (3 020)	-	-

Variables indépendantes		Échantillon « crimes contre la personne » (n= 3 482)	Échantillon « crimes la propriété » (n= 8 230)	Échantillon « autres crimes » (n= 1 974)
	<i>Valeurs manquantes</i>	13,3 % (462)	-	-
Codélinquance juvénile	Oui	37,2 % (1 294)	54,0 % (4 441)	26,8 % (528)
	Non	62,8 % (2 188)	46,0 % (3 789)	73,2 % (1 446)
	Total	100 % (3 482)	100 % (8 230)	100 % (1 974)
Codélinquance adulte	Oui	3,4 % (119)	5,6 % (457)	1,6 % (31)
	Non	96,6 % (3 363)	94,4 % (7 773)	98,4 % (1 943)
	Total	100 % (3 482)	100 % (8 230)	100 % (1 974)
Âge	Moyenne	14,9 ans (3 482)	15,1 ans (8 230)	15,7 ans (1 974)
Présence de contacts antérieurs avec le système judiciaire	Oui	58,4 % (2 035)	64,6 % (5 313)	75,7 % (1 494)
	Non	41,6 % (1 447)	35,4 % (2 917)	24,3 % (480)
	Total	100 % (3 482)	100 % (8 230)	100 % (1 974)

ANNEXE 3 : STATISTIQUES BIVARIÉES DES TROIS SOUS-ÉCHANTILLONS

Tableau XII : Crimes contre la personne (n= 3 482)- Analyses de chi-carré

Variables indépendantes		Proportion de mesures extrajudiciaires ¹	Signification et force de la relation ²
Sexe	Garçons	47,4 % (1 177)	0,109***
	Filles	59,4 % (595)	
Origine ethnique	Blancs	42,7 % (1 098)	0,090***
	Non-blancs	45,7 % (674)	
Région géographique	Ouest	54,7 % (445)	0,043
	Nord	49,8 % (441)	
	Sud	48,9 % (267)	
	Est	50,0 % (619)	
Type de lieu (n= 3 464; 0,5 % de valeurs manquantes)	Résidence privée	34,4 % (209)	0,219***
	Établissement commercial	39,1 % (45)	
	Voie publique	52,8 % (511)	
	Établissement de loisirs	48,2 % (53)	
	Transports	45,2 % (136)	
	Établissement de services publics	40,1 % (91)	
	Établissement d'enseignement	63,5 % (711)	
	Autre	22,2 % (4)	
Relation agresseur-victime (n= 3 020; 13,3 % de valeurs manquantes)	Conjoints/ex-conjoints	6,9 % (5)	0,237***
	Famille	38,2 % (102)	
	Figure d'autorité	44,3 % (27)	
	Amis	28,8 % (61)	
	Relation d'affaires	52,7 % (146)	
	Connaissances	60,0 % (937)	
	Étrangers	48,2 % (263)	
	Relation inconnue	39,1 % (9)	
Moment de la journée (n= 3 385; 2,8 % de valeurs manquantes)	Nuit	33,0 % (39)	0,137***
	Matinée	56,7 % (386)	
	Après-midi	55,0 % (987)	
	Soirée	41,5 % (328)	
Saison de l'année	Hiver	53,1 % (414)	0,049*
	Printemps	52,5 % (535)	
	Été	46,2 % (300)	

Variables indépendantes		Proportion de mesures extrajudiciaires ¹	Signification et force de la relation ²
	Automne	50,6 % (523)	
Utilisation d'une arme ou de force physique	Sans arme ni force physique	75,2 % (422)	0,214***
	Utilisation de force physique	46,0 % (1 208)	
	Utilisation d'une arme	48,1 % (142)	
Codélinquance juvénile	Non	47,7 % (1 044)	0,083***
	Oui	56,3 % (728)	
Codélinquance adulte	Non	51,4 % (1 728)	0,052**
	Oui	37,0 % (44)	
Présence de contacts antérieurs avec le système de justice	Non	66,6 % (963)	0,264***
	Oui	39,8 % (809)	
¹ Les analyses de tableaux croisés présentent des pourcentages en ligne; la proportion résiduelle constitue donc le pourcentage d'arrestations. ² Lorsque la variable indépendante est catégorielle dichotomique, le coefficient de force est un phi. Lorsque la variable indépendante est catégorielle polytomique, le coefficient de force est un V de cramer.			

Tableau XIII : Crimes contre la propriété (n= 8 230)- Analyses de chi-carré

Variables indépendantes		Proportion de mesures extrajudiciaires ¹	Signification et force de la relation ²
Sexe	Garçons	57,4 % (3 704)	0,135***
	Filles	73,4 % (1 302)	
Origine ethnique	Blancs	62,1 % (3 280)	0,036**
	Non-blancs	58,5 % (1 726)	
Région géographique	Ouest	65,8 % (1 853)	0,076***
	Nord	56,6 % (899)	
	Sud	57,7 % (902)	
	Est	59,8 % (1 352)	
Type de lieu (n= 8 025; 2,5 % de valeurs manquantes)	Résidence privée	60,5 % (544)	0,160***
	Établissement commercial	66,4 % (2 380)	
	Voie publique	49,7 % (1 008)	
	Établissement de loisirs	57,9 % (114)	
	Transports	66,1 % (320)	
	Établissement de services publics	45,8 % (70)	
	Établissement d'enseignement	70,7 % (372)	
	Autre	48,0 % (73)	
Type de crime	Vols simples	62,9 % (3 103)	0,206***
	Recel	30,0 % (218)	
	Fraudes	47,9 % (90)	
	Méfais	66,8 % (1 595)	
Moment de la journée (n= 7 833; 4,8 % de valeurs manquantes)	Nuit	46,9 % (434)	0,140***
	Matinée	59,9 % (507)	
	Après-midi	67,1 % (2 538)	
	Soirée	57,0 % (1 298)	
Saison de l'année	Hiver	60,7 % (959)	0,048***
	Printemps	64,3 % (1 560)	
	Été	58,4 % (1 225)	
	Automne	59,4 % (1 262)	
Codélinquance juvénile	Non	55,2 % (2 092)	0,106***
	Oui	65,6 % (2 914)	
Codélinquance adulte	Non	62,4 % (4 853)	0,136***
	Oui	33,5 % (153)	
Présence de	Non	76,3 % (2 226)	0,235***

Variables indépendantes		Proportion de mesures extrajudiciaires¹	Signification et force de la relation²
contacts antérieurs avec le système de justice	Oui	52,3 % (2 780)	
<p>¹ Les analyses de tableaux croisés présentent des pourcentages en ligne; la proportion résiduelle constitue donc le pourcentage d'arrestations.</p> <p>² Lorsque la variable indépendante est catégorielle dichotomique, le coefficient de force est un phi. Lorsque la variable indépendante est catégorielle polytomique, le coefficient de force est un V de cramer.</p>			

Tableau XIV : Autres crimes (n= 1 974)- Analyses de chi-carré

Variables indépendantes		Proportion de mesures extrajudiciaires ¹	Signification et force de la relation ²
Sexe	Garçons	64,5 % (120)	0,103***
	Filles	46,9 % (839)	
Origine ethnique	Blancs	57,0 % (760)	0,243***
	Non-blancs	31,0 % (199)	
Région géographique	Ouest	53,1 % (446)	0,147***
	Nord	49,6 % (246)	
	Sud	28,4 % (62)	
	Est	48,8 % (205)	
Type de lieu (n= 1 911; 3,2 % de valeurs manquantes)	Résidence privée	41,9 % (67)	0,187***
	Établissement commercial	40,5 % (36)	
	Voie publique	44,0 % (363)	
	Établissement de loisirs	62,7 % (37)	
	Transports	45,8 % (92)	
	Établissement de services publics	38,1 % (48)	
	Établissement d'enseignement	64,8 % (269)	
	Autre	48,6 % (17)	
Type de crime	Intrusions de nuit	61,3 % (19)	0,036
	Fausse alarmes	50,0 % (3)	
	Troubler la paix	53,8 % (21)	
	Possessions simples de cannabis	48,3 % (916)	
Moment de la journée (n= 7 833; 4,8 % de valeurs manquantes)	Nuit	34,8 % (85)	0,157***
	Matinée	57,6 % (242)	
	Après-midi	52,5 % (403)	
	Soirée	41,3 % (213)	
Saison de l'année	Hiver	50,1 % (186)	0,088**
	Printemps	54,9 % (303)	
	Été	44,6 % (205)	
	Automne	44,8 % (265)	
Codélinquance juvénile	Non	40,7 % (588)	0,262***
	Oui	70,3 % (371)	
Codélinquance adulte	Non	48,4 % (940)	0,032
	Oui	61,3 % (19)	

Variables indépendantes		Proportion de mesures extrajudiciaires ¹	Signification et force de la relation ²
Présence de contacts antérieurs avec le système de justice	Non	67,7 % (325)	0,217***
	Oui	42,4 % (634)	
¹ Les analyses de tableaux croisés présentent des pourcentages en ligne; la proportion résiduelle constitue donc le pourcentage d'arrestations. ² Lorsque la variable indépendante est catégorielle dichotomique, le coefficient de force est un phi. Lorsque la variable indépendante est catégorielle polytomique, le coefficient de force est un V de cramer.			

L'âge étant une variable continue, elle ne se prêtait pas aux test de chi-carré; des tests de moyenne ont dû être effectués. Dans le cas des trois sous-échantillons, le test de Levene d'homogénéité de la variance s'est révélé significatif — ce qui dénote des variances hétérogènes entre les moyennes des deux groupes à comparer. Des tests de moyennes non-paramétriques ont donc été faits, comparant ainsi les médianes des distributions de l'âge plutôt que les moyennes

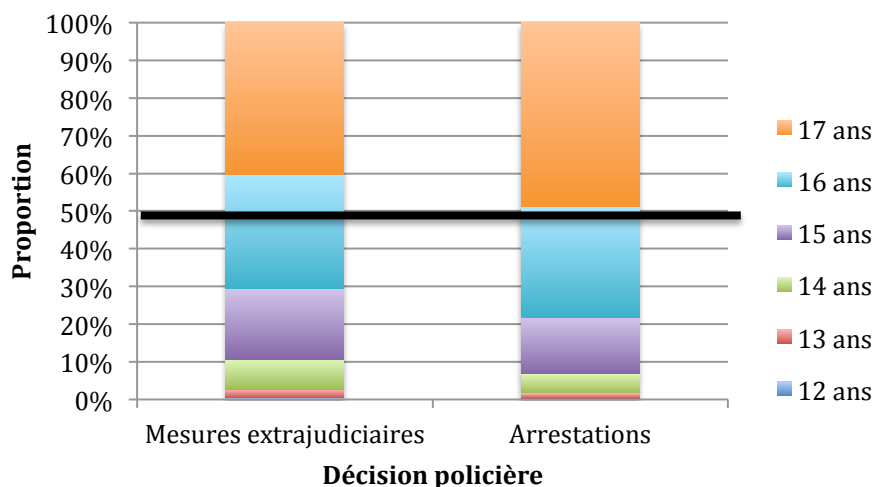
Tableau XV : Analyses bivariées entre l'âge et le recours aux mesures extrajudiciaires (U de Mann-Whitney- 3 sous-échantillons)

Sous-échantillons	Âge médian (en années)		U de Mann-Whitney
	Arrestation	Mesures extrajudiciaires	z
Crimes contre la personne	15	14	-15,973***
Crimes contre la propriété	16	15	-25,321***
Autres crimes	16	16	-8,602***

Le sous-échantillon des autres crimes présente, pour les deux groupes de la variable dépendante, des médianes de 16 ans. La vérification de la distribution de fréquence permet de constater le sens de la relation. Pour le groupe des jeunes arrêtés, les individus âgés de 16 ans se situent entre la 308e et la 616e valeur de la distribution de l'âge; la médiane constitue la 507,5e valeur. Ainsi, la médiane se situe à 108,5 valeurs de la fin de la distribution de 16 ans. Pour le groupe des jeunes bénéficiant de mesures extrajudiciaires, la distribution des 16 ans s'étend de la 447e à la 728e valeur. La

médiane constitue la 479,5e valeur de la distribution. Ce qui fait en sorte que la médiane se trouve à 252,5 valeurs de la fin de la distribution de 16 ans. Ainsi, la médiane de 16 ans du groupe des jeunes judiciarisés se retrouve plus près du groupe des 17 ans que la médiane de 16 ans des jeunes non judiciarisés. Donc, les jeunes bénéficiant de mesures extrajudiciaires sont plus jeunes. La figure 5, ci-dessous, illustre ces propos :

Figure 5 : distribution des mesures extrajudiciaires et des arrestations découpée selon les six groupes d'âges pour le sous-échantillon des autres crimes (n= 1 974)



La médiane se situant à 50,0 % de la distribution, il est clair qu'elle se rapproche beaucoup plus de 17 ans dans le cas des arrestations que dans le cas des mesures extrajudiciaires.